

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21° SEANCE

Séance du Mercredi 14 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1902).

2. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1902).

Art. 14 bis (p. 1902).

M. Jacques Genton.

Amendements n°s 11 de M. Marcel Rudloff, 174 de M. Paul Séramy, 185 de M. Pierre Louvot, 260 du Gouvernement et 109 de M. Louis Minetti. — MM. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois; Paul Séramy, Pierre Louvot, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture; Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques. — Adoption des amendements n°s 11, 174, 185 et 260.

Suppression de l'article.

Art. 15 (p. 1904).

Amendements n°s 110 de M. Charles Lederman, 98 de M. Paul Girod, 12 de M. Marcel Rudloff et 264 du Gouvernement. — MM. Raymond Dumont, Paul Girod, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 264.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 1906).

Amendements n°s 13 (1^{re} partie) de M. Marcel Rudloff et 78 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 13 (1^{re} partie).

Amendement n° 236 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 13 (2^e partie) de M. Marcel Rudloff. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 17 bis. — Adoption (p. 1908).

Art. 18 (p. 1908).

Amendements n°s 209 de M. Jean-Paul Hamman, 157 de M. Octave Bajeux et 265 du Gouvernement. — MM. Jean-Paul Hamman, Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre, Lionel de Tinguy, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 157.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 1910).

Amendement n° 156 de M. Roger Rinchet. — MM. Maurice Janetti, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 19 bis (p. 1910).

Amendements n°s 14 de M. Marcel Rudloff et 80 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 1911).

Amendement n° 81 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21. — Adoption (p. 1911).

Art. 22 B (p. 1911).

Amendements n°s 99 de M. Charles Zwickert et 170 de M. Franck Sérusclat. — MM. Paul Séramy, Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 99. — Rejet de l'amendement n° 170.

Amendement n° 139 de M. Franck Sérusclat. — MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 126 de M. Roland Boscary-Monsservin. — MM. Roland Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 C (p. 1913).

M. Jean Collin.

Amendement n° 168 rectifié de M. Maurice Janetti. — MM. Maurice Janetti, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques. — Rejet au scrutin public.

Amendements n°s 82 de la commission, 193 de M. Marcel Rudloff et 127 de M. Roland Boscary-Monsservin. — MM. le président de la commission, le rapporteur pour avis, Roland Boscary-Monsservin, le ministre. — Adoption des amendements n°s 193 et 82.

Amendements n°s 148 de M. Roland Grimaldi, 116 de M. France Lechenault, 147, 146 et 145 de M. Roland Grimaldi. — MM. Roland Grimaldi, France Lechenault, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 83 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Roland Boscary-Monsservin, le ministre, Paul Girod, Jacques Descours Desacres. — Adoption au scrutin public.

Amendements n°s 117 rectifié de M. France Lechenault et 210 rectifié de M. Jean-Paul Hammann. — MM. France Lechenault, Jean-Paul Hammann, le rapporteur, le ministre, Pierre Tajan, Lionel de Tinguy. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

Amendement n° 15 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 84 de la commission, 164 de M. Paul Girod et 201 de M. Roland du Luart. — MM. le rapporteur, Paul Girod, Beaudouin de Hauteclouque, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 85 de la commission, 165 de M. Paul Girod et 171 de M. Jean Colin. — MM. le rapporteur, Paul Girod, Jean Colin, le ministre, Paul Malassagne. — Adoption de l'amendement n° 85.

Amendement n° 194 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 182 de M. Jean Colin, 16 rectifié de M. Marcel Rudloff, 263 et 86 rectifié de la commission, 238 du Gouvernement, 248 de la commission, 128 de M. Roland Boscary-Monsservin et 239 du Gouvernement. — MM. Jean Colin, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Roland Boscary-Monsservin, Paul Girod, Lionel de Tinguy, Jean-Paul Hammann, le président. — Adoption des amendements n°s 263 et 16 rectifié.

Amendements n°s 183 de M. Jean Colin, 87 de la commission, 17 de M. Marcel Rudloff, 206 de M. Roland du Luart, 141 de M. Roland Grimaldi, 166 de M. Paul Girod, 142 de M. Roland Grimaldi, 167 de M. Paul Girod et 266 de M. Baudouin de Hauteclouque. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Baudouin de Hauteclouque, Roland Grimaldi, Paul Girod, le ministre, Lionel de Tinguy, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n°s 87, 266 et 206.

Amendement n° 237 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Marcel Rudloff. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Marcel Rudloff. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Motion d'ordre (p. 1934).
4. — Décès d'un ancien sénateur (p. 1934).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1934).
6. — Transmission de projets de loi (p. 1935).
7. — Dépôt de rapports (p. 1935).
8. — Ordre du jour (p. 1935).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (N°s 129, 172, 173, 174, 176, 181, 207, 227 et 225 [1979-1980].)

Nous en sommes arrivés à l'article 14 bis.

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — I. — Il est créé un livre foncier rural. Il complète le répertoire de la valeur des terres. Il a pour objet de définir pour chaque parcelle agricole et forestière :

- « — son assiette ;
- « — ses limites ;
- « — ses origines de propriété ;
- « — le nom du propriétaire actuel ;
- « — les servitudes actives et passives dont elle est frappée ;
- « — son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1981, toute parcelle rurale faisant l'objet d'une mutation est inscrite sur le livre foncier rural. Cette inscription donne lieu à l'émission d'une carte d'identification foncière.

« III. — Un décret met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du livre foncier ainsi défini.

« IV. — Le livre foncier rural est géré par un service administratif existant. »

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons appris depuis bien longtemps qu'un signe de civilisation et de bonne organisation sociale est d'avoir une connaissance exacte de la propriété foncière. A mon avis, ce principe n'est pas contesté, il semble même assez bien appliqué en France.

Au moment où je me suis fait inscrire sur l'article 14 bis, je n'avais pas connaissance de l'amendement présenté par le Gouvernement, qui a pour objet de supprimer cet article. Aussi, je vous demande de m'excuser si les observations que je vais rapidement présenter rejoignent l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement.

Nombre de maires et d'hommes de terroir ont été pour le moins étonnés, pour ne pas dire consternés, de voir que l'Assemblée nationale avait cru bon de rétablir la création d'un livre foncier rural que le Sénat avait supprimée.

Vous vous étiez montré réservé, monsieur le ministre, à propos de l'amendement introduit par l'Assemblée nationale, estimant alors que l'affaire pourrait être réglée en commission mixte paritaire. Nous nous réjouissons aujourd'hui de constater que vous avez préféré déposer un amendement tendant à la suppression de cet article 14 bis.

Ici même, M. Boscary-Monsservin avait fort bien présenté toutes les raisons qui nous amenaient à être très opposés à ce que nous vivions demain, non plus seulement avec notre bon vieux

cadastre, mais avec trois instruments différents : le cadastre, qui naturellement sera maintenu ; un « répertoire des terres », à propos duquel un certain nombre de réserves ont été formulées ici ; enfin, un « livre foncier ».

Franchement, tout cela ne nous paraît pas raisonnable. Pourquoi ?

Si je tiens à expliquer les raisons pour lesquelles j'approuverai l'amendement de M. Rudloff et celui du Gouvernement, c'est parce que, dans nos départements, les magistrats municipaux ont manifesté en grand nombre leur hostilité au livre foncier.

Le mieux est toujours l'ennemi du bien. Trop, c'est trop.

Quels seront, en définitive, les fonctions et les rôles respectifs de tous ces documents difficiles et délicats à établir ? Au fond, personne n'en sait trop rien. Nous avons un cadastre, qui constitue un outil de qualité, éprouvé, qu'il faut bien entendu réactualiser au regard de son utilisation pour les valeurs cadastrales. Avons-nous réellement besoin de tout ce nouvel arsenal ? La question doit être posée.

Il y a là un aspect de « mise en fiches » des terres agricoles qui peut, un jour, poser un problème. Quelle sera, d'ailleurs, la valeur réelle et durable des indications portées sur cette nouvelle carte d'identité foncière ? C'est encore une question que l'on peut se poser.

On n'a certainement pas mesuré l'ampleur du travail qu'il faudrait accomplir et apprécié le nombre de fonctionnaires qui devraient s'atteler à cette nouvelle tâche. Qui les aurait payés ?

Ce livre foncier me paraît présenter à la fois trop de servitudes et trop d'incertitudes. Il est donc opportun de le rejeter et, pour ce faire, d'accepter les amendements de suppression qui nous sont proposés.

M. le président. Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Quatre d'entre eux sont identiques.

Le premier, n° 11, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois ; le deuxième, n° 174, est présenté par M. Séramy ; le troisième, n° 185, est présenté par M. Pierre Louvot ; le quatrième, n° 260, est présenté par le Gouvernement.

Tous quatre tendent à supprimer cet article.

Le cinquième, n° 125, est présenté par M. Boscary-Monsservin et vise à rédiger ainsi cet article :

« Les documents cadastraux établissent, en sus de l'assiette de chaque parcelle agricole et forestière :

- ses limites ;
- ses origines de propriété ;
- le nom du propriétaire actuel ;
- les servitudes actives et passives dont elle est frappée ;
- son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme. »

Le sixième, n° 109, est présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté et a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe III :

« III. — Un décret précise que l'établissement du livre foncier et sa gestion sont confiés au service du cadastre ainsi qu'au service des hypothèques chacun pour ce qui le concerne. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Par l'amendement n° 11, la commission des lois vous demande, comme en première lecture, de supprimer toute référence au livre foncier. L'enfer est pavé de bonnes intentions. Il semble aussi que certains mots miracles puissent faire illusion dans certains esprits.

Le livre foncier — ce n'est pas moi qui le critiquerai — a beaucoup de vertus, mais il ne peut pas être instauré de cette manière. Il est impossible d'introduire une nouvelle méthode, qui tiendrait, à la limite, du fichier et du titre de propriété.

Au cours d'un débat ample, nous avons, en première lecture, exposé les raisons de ce refus du livre foncier et M. Genton vient de rappeler les motifs essentiels qui avaient conduit la grande majorité de notre assemblée à repousser alors la constitution d'un tel livre.

Je crois pouvoir arrêter là mes explications ; je pense que les éléments du débat sont encore dans la mémoire de tous nos collègues ici présents.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 174.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la création d'un livre foncier ne peut, à mon sens, intervenir à l'occasion d'une loi d'orientation agricole. Une telle création nécessite une discussion globale sur les problèmes de la documentation foncière, car elle devra s'accompagner d'une refonte de notre conception du droit en matière de problèmes immobiliers.

De plus, il ne peut y avoir de livre foncier exclusivement rural. Si livre foncier il doit y avoir, il sera à la fois rural et urbain. En effet, dans certains cas, la distinction sera bien difficile à établir.

Nous pouvons cependant nous demander quelle serait l'utilité d'un livre foncier, qui reprend en quelque sorte — comme M. Genton vient de le souligner — les données des actuels outils de la documentation foncière et du futur répertoire de la valeur des terres. Sa mise en place serait très onéreuse, notamment en raison de l'importance du personnel que nécessiteraient sa création et son utilisation. Il n'est pas sûr que le gain d'information justifie la dépense.

Par ailleurs, ce serait la négation des efforts accomplis depuis vingt-cinq ans pour mettre en application la réforme foncière de 1955. Or, à cette époque déjà, on avait mentionné le délai très long nécessaire à la réalisation d'une telle réforme, c'est-à-dire nécessaire à la mutation de toutes les parcelles — de quarante à cinquante ans. Pouvons-nous perdre le bénéfice de vingt-cinq ans ? Le Gouvernement a bien compris le problème puisqu'il a déposé un amendement de suppression.

A ce délai, il faudrait ajouter une dizaine d'années pour effectuer les mises au point nécessaires à l'informatisation du livre foncier afin de le rendre plus souple et réellement utilisable.

Toutes ces considérations rendent bien hypothétiques les gains escomptés de la création d'un livre foncier. C'est pourquoi je propose la suppression de l'article 14 bis et souscris totalement à l'argumentation du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Louvot pour défendre l'amendement n° 5.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, j'avais déposé cet amendement de suppression avant de connaître la position précise de nos rapporteurs et celle, toute récente, du Gouvernement. Mon souci rejoint bien évidemment le leur.

Après une solide réflexion, il semble, en effet, que l'institution du livre foncier est peu opportune, non pas dans son principe mais au regard des inconvénients et, au-delà de sa mise en œuvre, de l'existence d'un cadastre rénové et des possibilités d'une bonne utilisation du fichier immobilier, retenu en 1954 de préférence au livre foncier, maintenu en 1967, puis de nouveau en 1975.

Le livre foncier n'est pas indispensable pour connaître la situation juridique des biens mobiliers, leur consistance et leur valeur. De plus, ses liens avec le cadastre pourraient être resserrés et, comme le disait M. Séramy, l'informatique ouvrira de nouvelles possibilités d'utilisation. Le livre foncier ne dispenserait pas, en tout cas, des vérifications indispensables pour avoir une force probante ni n'abaisserait le coût des mutations puisque sa mise en œuvre serait longue et en définitive coûteuse et ferait perdre, comme il a été dit, vingt-cinq années d'efforts.

La suppression de l'article 14 bis s'impose à mes yeux comme il s'impose aux yeux de ceux qui sont intervenus avant moi. Le livre foncier ne serait qu'une nouvelle technique de publicité foncière, qui, présentement, est superfétatoire et n'a pas sa place dans la loi d'orientation.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 260.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, tout a été dit par les différents intervenants. Comme l'indiquait M. Genton, ce livre foncier comporte trop de servitudes et trop d'incertitudes ; sa mise en place nécessiterait un travail gigantesque, mal mesuré. Comme l'ont dit M. Séramy et M. Louvot, une réforme de cette ampleur mérite d'être beaucoup mieux préparée et n'a pas sa place dans une loi d'orientation agricole. Le problème, s'il y a un problème, devra être analysé dans son contexte général et non pas seulement dans son contexte agricole.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose la suppression de l'article 14 bis.

M. le président. L'amendement n° 225 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Louis Minetti. J'avais déposé cet amendement pour essayer de limiter les effets néfastes de l'article 14 bis. Mais, comme ce fut le cas lors de la première lecture, nous sommes favorables à la suppression de cet article. Il semble que nous nous orientions dans cette voie, et cela ne peut que me rendre heureux.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Minetti. C'est inutile.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 11, 174, 185 et 260 ?

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission a donné un avis favorable aux différents amendements tendant à la suppression de l'article 14 bis.

M. le président. J'imagine que le Gouvernement est favorable à tous ces amendements de suppression ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de suppression n°s 11, 174, 185 et 260.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque leur valeur de cession est supérieure à la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement augmentée d'un coefficient fixé par décret. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 98, présenté par M. Paul Girod, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque la valeur de cession des terres est supérieure à la valeur de référence constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, il ne peut être accordé de prêts bonifiés que pour une valeur égale à la valeur de référence diminuée de deux fois le dépassement constaté. »

Le troisième, n° 12, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Il ne peut être accordé de prêts bonifiés en vue de l'acquisition de terres pour la fraction de leur prix excédant la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement actualisée par l'application d'un coefficient fixé par décret. »

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Raymond Dumont. L'article 15 prévoit qu'aucun prêt bonifié ne sera accordé pour l'acquisition de terres lorsque leur valeur de cession sera supérieure à la valeur vénale.

Un premier examen pourrait nous conduire à donner notre agrément à une telle proposition. On nous fera valoir qu'il s'agit de décourager les transactions qui se réalisent à des prix excessifs et qu'il n'est sans doute pas bon de favoriser ceux qui pratiquent ces prix excessifs en leur permettant d'obtenir des prêts bonifiés.

Mais si l'on examine la question d'une façon plus réaliste, la conclusion risque de ne pas être la même, car les dispositions prévues à l'article 15 auront un tout autre effet que celui qui est recherché par les auteurs du texte. En effet, le fait de ne pas

octroyer de prêts bonifiés dès lors que la valeur de cession serait supérieure à la valeur vénale ne pourrait qu'encourager la pratique des dessous-de-table dont nous savons, hélas, qu'ils ne sont que trop réels.

Par ailleurs, cette disposition ne frapperait pas ceux qui disposent de moyens financiers importants et qui, eux, n'ont pas besoin de recourir à des prêts bonifiés. M. le rapporteur de la commission des lois a déclaré tout à l'heure fort justement que l'enfer était pavé de bonnes intentions. Nous pensons que, encore une fois, c'est le cas ici et qu'à partir d'intention louables, les rédacteurs de l'article 15 risquent d'aboutir à des résultats tout à fait inverses de ceux qu'ils attendent.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article 15.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Paul Girod. Monsieur le président, sur ce problème des prêts bonifiés que l'on peut accorder ou non aux agriculteurs — ou à toute autre personne, d'ailleurs, mais surtout aux agriculteurs — qui cherchent à acquérir des terres et qui se trouvent contraints d'acheter plus cher que la valeur de référence, il semble que la position du Sénat, adoptée en première lecture, diffère totalement de celle qui a été prise à deux reprises par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale ne veut pas du tout de prêts bonifiés dès lors que la valeur constatée dans l'acte dépasse la valeur de référence. Le Sénat, en première lecture, avait souhaité que les prêts bonifiés soient accordés jusqu'à la valeur de référence, mais non pour le dépassement. Selon l'argumentation de l'Assemblée nationale, cela risquait d'amener tous les agriculteurs à bénéficier d'un prêt bonifié pour le prix situé à l'intérieur de la valeur de référence et, en conséquence, les prix auraient tendance à s'aligner vers le haut.

Selon l'argumentation du Sénat, il y a lieu, au contraire, de nuancer par rapport à la valeur de référence calculée d'une façon statistique, voire arbitraire, en fonction des qualités propres de la parcelle. Dès lors, on retombait sur la difficulté, déjà signalée ici en première lecture, de passer d'une valeur statistique indicative à une valeur normative au moment de son application à une parcelle bien déterminée ayant des caractéristiques propres.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de reprendre, en l'assouplissant d'ailleurs un peu, un amendement que j'avais déposé en première lecture. Son objet est de faire en sorte que les agriculteurs, qui, pour des raisons d'objectivité et d'efficacité, estiment qu'une parcelle qui est offerte à la vente et à laquelle ils s'intéressent peut justifier une valeur supérieure à la valeur de référence — laquelle, encore une fois, est une valeur statistique — puissent tout de même envisager de l'acquérir et ne soient pas éliminés au profit d'un acheteur qui, lui, n'aurait pas besoin de prêt bonifié, étant entendu qu'il convient, pour freiner la course à la hausse, de ne pas accorder le prêt bonifié pour la totalité de la valeur de référence.

Un moyen terme pourrait ainsi être trouvé entre la position de l'Assemblée nationale et la première position du Sénat en adoptant le mécanisme que j'ai l'honneur de soumettre à son approbation. Celui-ci consiste à maintenir le droit à prêt bonifié pour un agriculteur qui achète une parcelle pour une valeur dépassant la valeur de référence, mais en mettant en place une mesure de dissuasion qui consiste à limiter le montant de ce prêt à une valeur égale à la valeur de référence diminuée de deux fois le dépassement constaté dans l'acte.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Par l'amendement n° 12, nous vous proposons, mes chers collègues, de reprendre le texte que nous avons adopté en première lecture. Les arguments qui avaient alors emporté la conviction de la majorité du Sénat demeurent valables. Ils ont d'ailleurs été évoqués à l'instant par M. Dumont, et M. Girod vient également d'y faire allusion.

Permettez-moi de les résumer. Il s'agit de savoir, en cas de dépassement du prix de vente, si les prêts bonifiés seront entièrement supprimés ou si, au contraire, ils seront accordés jusqu'à concurrence de la valeur moyenne de référence.

En première lecture, nous avons été convaincus par l'argument qui consistait à dire que suivre l'Assemblée nationale et supprimer totalement le prêt bonifié en cas de dépassement aboutirait à des conséquences socialement injustes et qui, fina-

lement, iraient à l'encontre même du souci maintes fois manifesté au cours de cette discussion — et qui est en filigrane dans toutes les réformes que nous tentons de faire passer par ce texte — à savoir le soutien aux jeunes et un meilleur équilibre des forces en présence dans l'agriculture.

Or, il est bien évident que le fait de supprimer totalement les prêts bonifiés en cas de dépassement ne constituerait pas une grave sanction à l'encontre de ceux qui ont des disponibilités financières et qui n'ont donc pas besoin de prêts bonifiés. Cette suppression sanctionnerait seulement ceux qui sont dénués de grandes possibilités financières et qui, eux, doivent se limiter à des prêts d'un montant ou d'un coût inférieurs.

Dans ces conditions, je crois, comme en première lecture, que si nous suivions le raisonnement de l'Assemblée nationale — dont on comprend bien le fondement, mais dont on ne peut admettre les conséquences — nous irions à l'encontre des intérêts que nous entendons défendre.

En conséquence, les choses n'étant pas modifiées — *rebus sic stantibus* — puisque aucun élément nouveau n'est intervenu depuis la première lecture, votre commission des lois vous demande de reprendre le texte qui avait été adopté en première lecture par le Sénat et qui paraît tout à fait pertinent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 110, 98 et 12 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires économiques et du Plan ne partage pas l'avis de la commission des lois et des auteurs des amendements qui viennent d'être présentés. Elle avait, d'ailleurs, en première lecture, pris une position différente de celle qui avait été adoptée par le Sénat pour des raisons qui restent valables aujourd'hui, à savoir que cette mesure fait partie de l'ensemble du dispositif que le texte de loi entend mettre en place pour tenter de maîtriser la hausse de la valeur des terres.

Dans le cas où des acquéreurs de terres sont amenés à acheter à des prix bien supérieurs à la valeur constatée dans une région donnée et, par là même, à participer à ces mouvements de hausse parfois anormalement importants, il est certain qu'ils auront plus de mal à suivre cette hausse si leurs disponibilités financières sont limitées par une disposition comme celle qu'a votée l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle la commission est défavorable aux amendements n^{os} 110, 98 et 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Outre les arguments développés par M. Sordel, j'indiquerai que les caisses de crédit agricole prennent déjà cette initiative dans certains départements. Toutefois, il leur manque une base juridique. La volonté du Gouvernement est de limiter l'évolution trop rapide du prix des terres, de freiner la spéculation et de donner la possibilité d'une marge de manœuvre aux caisses régionales ou aux caisses de crédit agricole, étant entendu qu'une marge d'appréciation est laissée avec le jeu du coefficient, de façon à permettre, dans l'utilisation de cette base juridique, un certain pragmatisme qui, je crois, va dans le sens de ce que nous souhaitons, c'est-à-dire une certaine maîtrise des terres.

L'expérience a déjà montré que certaines caisses agissaient avec efficacité mais qu'il leur manquait une base juridique. Notre intention est simplement de leur donner cette base juridique. C'est la raison pour laquelle, comme la commission des affaires économiques, le Gouvernement est favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale et défavorable à ces trois amendements.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Nous reprenons le débat qui nous avait divisés en première lecture. M. le ministre vient de faire allusion fort justement à la pratique et aux possibilités d'action actuelles des caisses. De deux choses l'une : ou bien elles ont une marge d'appréciation et le texte est inutile — et c'était, en effet, notre première réflexion — ou bien on veut supprimer la marge d'appréciation et c'est le sens du texte.

Je ne pense pas que l'on puisse retenir le premier argument. Quant au deuxième, qui est à la base de nos réflexions, il nous conduit à nous interroger. Que se passera-t-il en fait ?

Vous souhaitez, ainsi que la commission des affaires économiques, qu'à la suite de cette mesure la vente à un prix supérieur à la valeur moyenne ne se réalise pas. C'est un vœu pieux. En pratique, elle se réalisera, mais au profit de celui qui pourra se passer du prêt bonifié.

Prenons l'exemple le plus courant, celui où plusieurs acquéreurs sont en présence. Dans la généralité des cas, il y a au moins deux acquéreurs possibles ; imaginons que l'un ait besoin d'un prêt bonifié et l'autre non. Que se passera-t-il si l'on suit le texte de l'article 15 tel qu'il est conçu ? Ce sera fatalement celui qui n'a pas besoin du prêt bonifié qui pourra acheter.

Dans l'idéal, votre texte serait sans doute bon. Vous pensez que, dans toute transaction, il n'y aura qu'un vendeur et un acheteur. Mais, dans un marché qui reste libre et dans une société qui est relativement diffuse, il y aura forcément, en face d'un vendeur, plusieurs amateurs éventuels.

Je vous laisse conclure, vous-mêmes, mes chers collègues, et n'ai pas besoin d'insister pour vous démontrer les effets déviants du texte tel qu'il est présenté.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, mon argumentation sera très voisine de celle du rapporteur de la commission des lois. En définitive, la valeur de référence dont on parle est une valeur moyenne. Je n'apprendrai pas à M. le ministre, qui a fait des études mathématiques poussées, qu'une valeur moyenne se situe entre le haut et le bas. Cela signifie, d'après le texte de l'Assemblée nationale, que tout ce qui se trouvera au-dessous de la moyenne pourra bénéficier de prêts bonifiés, et que tout ce qui se trouvera au-dessus — et qui existera forcément, puisqu'il y a toujours quelque chose au-dessus d'une moyenne — ne pourra en bénéficier.

L'argumentation de M. le ministre consiste à dire que cette valeur moyenne sera majorée par un coefficient fixé par décret. Mais cela n'ira certainement pas jusqu'à une hauteur suffisante pour dépasser les valeurs constatées jusqu'à ce jour. Sinon, le système perd toute signification et tout intérêt.

On a donc au départ, en se cantonnant uniquement dans les transactions passées, et sans faire intervenir une notion de spéculation complémentaire, des prix qui, de toute façon, se situeront au-dessus de la valeur de référence, même majorée du coefficient dont parle M. le ministre.

Je ne vois pas du tout pourquoi l'on adopterait un dispositif qui, en fait, aboutirait à réserver l'acquisition des meilleures parcelles à ceux qui n'ont en aucun cas besoin de prêts bonifiés.

Je comprends bien que le système qui consiste à accorder dans tous les cas le prêt bonifié jusqu'à la valeur de référence peut conduire à certains abus. C'est pourquoi, dans un esprit de transaction, j'ai introduit dans mon amendement le dispositif amortisseur qui diminue l'importance du prêt bonifié dans le cas d'une acquisition présentant un dépassement. Mais, de grâce, monsieur le ministre, les parcelles étant appréciées pour leur valeur une par une par les agriculteurs, que l'on ne les prive pas de la possibilité d'envisager l'achat d'une parcelle particulièrement avantageuse pour eux !

Au surplus, je voudrais bien savoir dans quelle mesure les prêts bonifiés accordés aux S. A. F. E. R. tomberont ou non sous le coup de cet article, notamment dans les cas où la S. A. F. E. R. aura exercé son droit de préemption, que contesteront alors ceux contre qui il aura été exercé avec le secours de tels prêts.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Je ferai trois observations, monsieur le président.

Lorsqu'il s'agit d'achats et de prix manifestement exagérés, les caisses de crédit agricole ne peuvent pas justifier leur refus par l'argument suivant lequel le prix est manifestement exagéré. Elles sont obligées d'utiliser d'autres arguments, par exemple l'absence d'un quota suffisant ou, le plus souvent, les risques financiers. Or, ce dernier argument joue beaucoup plus pour les agriculteurs dans une situation difficile que pour les agriculteurs aisés disposant déjà d'un patrimoine important.

En deuxième lieu, lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, il est vrai, comme le disait M. Rudloff, que celui qui a le plus de moyens peut se dispenser de prêts bonifiés. C'est mal comprendre la législation sur les cumuls, qui est quand même, dans les départements en cause où il y a plusieurs acquéreurs, assez draconienne, et la possibilité de préemption des S. A. F. E. R.

Troisième réflexion : je fais vraiment confiance à la sagesse et à l'expérience des caisses locales de crédit agricole, qui savent parfaitement lorsque les prix sont manifestement exagérés. C'est leur donner un moyen, une large possibilité d'action dans leur rôle moralisateur, y compris à l'égard du monde agricole, qui saura qu'il ne pourra pas obtenir de prêts bonifiés si les prix dépassent un certain niveau. Je fais confiance aux caisses locales de crédit agricole : elles savent parfaitement ce qu'est un prix manifestement exagéré.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, je suis navré de ne pas pouvoir être d'accord avec vous. Qu'est-ce qu'un prix manifestement exagéré ou estimé comme tel par la caisse ? C'est un prix de référence qui va être déterminé par vos services au-delà duquel la caisse, même si elle le voulait, compte tenu du texte que nous nous préparons à voter, ne pourrait plus accorder de prêt bonifié.

Monsieur le ministre, sur la finalité du système, tout le monde est bien d'accord : il n'est pas question de priver les caisses d'une base juridique, dont vous nous dites qu'elles ont besoin — c'est vrai — pour refuser un prêt bonifié en cas d'achat à un prix manifestement exagéré.

Or, les mots « manifestement exagérés » sont des mots souples, alors que le dispositif que nous mettons en place est sans aucune souplesse. C'est pourquoi je me suis permis de déposer un amendement qui permet une certaine souplesse. Un dispositif rigide en cette matière aboutira, qu'on le veuille ou non, à l'inverse du but que vous cherchez à atteindre.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Monsieur le président, M. le ministre emploie constamment dans le débat une formule qui est tout à fait nouvelle : « Il ne peut être accordé de prêts bonifiés lorsque le prix d'acquisition des terres dépasse manifestement la valeur moyenne constatée. »

M. Girod a fort bien fait de relever cette nouveauté. Si M. le ministre, par un sous-amendement à notre texte, introduisait les mots : « manifestement exagéré », je crois pouvoir dire que la commission des lois y donnerait un avis favorable.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'accepte de déposer ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Rudloff, comment serait rédigé ce sous-amendement que vous souhaitez ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agirait d'un sous-amendement à l'amendement n° 12 qui pourrait être ainsi rédigé. Après les mots : « Il ne peut être accordé de prêts bonifiés en vue de l'acquisition de terres pour la fraction de leur prix excédant... », ajouter le mot : « manifestement ».

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je ne sais pas si cette rédaction est très correcte. Aussi proposerai-je le texte suivant : « Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque leur valeur de cession est manifestement supérieure à la valeur réelle constatée... ».

Je ne sais pas si la formule « manifestement supérieure » est très correcte, mais c'est celle qui correspond le mieux, me semble-t-il, à la volonté du Sénat.

M. le président. L'amendement que suggère M. Rudloff s'applique à l'article 15 et non à son texte, monsieur le ministre.

Avant de le mettre aux voix, je voudrais que la situation soit claire.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Pour que tout soit clair, je retire mon amendement n° 12.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré et le texte du Gouvernement devient l'amendement n° 264.

Il tend à rédiger ainsi le début de l'article 15 : « Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque leur valeur de cession est manifestement supérieure... »

Monsieur Girod, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Girod. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Il nous reste maintenant à nous prononcer sur l'amendement de suppression déposé par le groupe communiste.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le ministre, je ne saisis pas bien la valeur légale de l'adverbe « manifestement ». Que signifie-t-il ? Dix p. 100, 15 p. 100, 20 p. 100 de plus ? C'est très vague !

Vous reprochez bien souvent aux sénateurs qui déposent des amendements d'employer des termes vagues. Je crois que, là, vous faites de même.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je crois pouvoir donner l'explication suivante. Nous étions en désaccord avec les auteurs du texte, car il imposait une mesure aux caisses de crédit. Ce nouveau texte présenté par le Gouvernement a l'avantage de marier l'idée que nous avons avec la nécessaire souplesse qui doit être réservée aux caisses de crédit, autre préoccupation dont nous avons fait preuve au long de cette discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article 832-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832-2. — Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et à défaut d'attribution préférentielle en propriété, prévue aux articles 832, alinéa 3, ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole dont les biens seront donnés à bail dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, alinéa 3, exigent que leur soit donné à bail tout ou partie des biens du groupement.

« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soulte doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et du ou des baux à long terme. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, est ainsi rédigé :

I. — Supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-2 du code civil, à partir des mots : « dont les biens seront ».

II. — En conséquence, dans le dernier alinéa dudit texte, après le mot : « et », insérer les mots : « s'il y a lieu ».

Le second, n° 78, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 832-2 du code civil, après les mots : « donnés à bail », à insérer les mots : « à ferme ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter la première partie de l'amendement n° 13.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis, Monsieur le président, l'article 17 nous avait retenus longtemps, lors de la discussion en première lecture, et nous constatons avec satisfaction que l'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications somme toute mineures au texte voté par le Sénat.

Il convient cependant — c'est le sens de l'amendement n° 13 — de supprimer une disposition introduite par l'Assemblée nationale. En effet, celle-ci exige que les biens soient donnés à bail dans les conditions fixées au chapitre VII. Cette imposition qui est faite aux cohéritiers paraît parfaitement superflue. On ne peut pas imposer un bail à des cohéritiers qui n'y tiennent pas. Le G.F.A. existe. De plus — c'est bien naturel — le texte de l'Assemblée nationale ne peut pas prévoir de sanction si le bail ne se fait pas. Dans ces conditions, très logiquement et très simplement, au lieu de la formulation affirmative, nous disons qu'il faut supprimer cette référence à un bail. Les héritiers sont libres d'en faire ou de ne pas en faire. Tel est le sens de la première partie de l'amendement n° 13.

Quant à la deuxième partie, que nous verrons tout à l'heure, il s'agit simplement d'un texte de coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 78 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 13.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 78 a uniquement pour but d'ajouter les mots « à ferme » au mot « bail », pour bien préciser qu'il s'agit d'un bail à ferme, le reste sans changement. C'est simplement une précision destinée à clarifier le texte.

Quant à l'amendement n° 13, la commission des affaires économiques n'est pas d'accord avec la commission des lois sur l'interprétation de cette possibilité laissée aux G.F.A. de ne pas donner à bail. Au contraire, nous pensons que la procédure qui est mise en place par cet article 17, en imposant la constitution d'un G.F.A. lorsqu'un des héritiers le demande, lorsque les deux autres formes de transmission préférentielles n'ont pas été choisies, implique normalement une séparation entre la fonction de propriété et la fonction d'exploitation.

En outre, comme ces dispositions ont été élaborées dans le souci d'assurer la continuité de l'exploitation, il est tout à fait logique que, la propriété qui a été transmise ayant été transformée en groupement foncier agricole, ce dernier donne un bail à long terme à celui des héritiers qui souhaite l'exploiter.

C'est pourquoi la commission est défavorable à l'amendement de M. Rudloff.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13 et 78 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. J'ai écouté M. Rudloff et M. Sordel. Je donne mon accord à l'amendement de M. Rudloff, car la crainte exprimée par M. Sordel est totalement dissipée par le deuxième alinéa commençant par les mots : « Cette attribution ».

C'est la raison pour laquelle, n'éprouvant pas la crainte de M. Sordel, je puis donner mon accord à l'amendement n° 13 de M. Rudloff.

Quant à l'amendement n° 78, il est inutile, puisque la référence au chapitre VII indique qu'il ne peut s'agir que d'un bail à ferme ou d'un bail de carrière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 13, repoussée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte la première partie de l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 78 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 236, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832-2 du code civil :

« ... exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural tout ou partie des biens du groupement. »

Le second, n° 79, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 832-2 du code civil, après les mots : « donné à bail » à insérer les mots : « à ferme ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 236.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est un amendement de pure coordination.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 79 et donner l'avis de sa commission sur l'amendement n° 236.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur l'amendement n° 236 et par là même retire son amendement n° 79 qui, compte tenu du vote précédent, n'a plus sa place dans ce texte.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 236, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre la seconde partie de l'amendement n° 13.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La deuxième partie de cet amendement est purement rédactionnelle. Nous proposons d'insérer les mots « s'il y a lieu » parce que le bail n'est que facultatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte la deuxième partie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 13, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.
(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Il est ajouté, après l'article 832-3 du code civil, un article 832-4 ainsi conçu :

« Art. 832-4. — Les dispositions des articles 832, 832-1, 832-2 et 832-3 profitent au conjoint ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propriété.

« Les dispositions des articles 832, 832-2 et 832-3 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — L'article 832-2 du code civil devient l'article 832-3.

« II. — Les cinq premiers alinéas de l'article 832-3 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 ou 832-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte de la dépréciation moyenne éventuellement due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 209, présenté par M. Hammann, vise à supprimer le quatrième alinéa du paragraphe II de cet article.

Le second, n° 157, présenté par M. Bajoux, tend, dans le paragraphe II de cet article, à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 832-3 du code civil :

« Il est tenu compte de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots. »

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 209.

M. Jean-Paul Hammann. L'alinéa que nous voulons supprimer revient à dire que l'héritier exploitant qui met en œuvre la procédure de l'attribution préférentielle doit, en échange, céder à ses cohéritiers une partie de son lot.

Une telle mesure reconnaîtrait une prime au bail et équivaldrait à l'institutionnalisation des pas-de-porte et à la reconnaissance de la valeur patrimoniale des baux que prohibe le droit rural.

Telle est la raison majeure de cet amendement identique à celui que j'avais déjà déposé lors de la première lecture. Il importe de supprimer ce quatrième alinéa.

M. le président. La parole est à M. Bajoux, pour défendre l'amendement n° 157.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, je me permets de vous rappeler que l'article 18 dont nous discutons à l'heure actuelle prévoit que tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation peut exiger que le partage soit conclu sous la condition expresse que ses copartageants lui consentent un bail à long terme.

Le texte précise qu'« il est tenu compte de la dépréciation moyenne éventuellement due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots ».

Cette disposition, incontestablement, répond à un souci d'équité entre cohéritiers car il est évident qu'une terre qui est grevée d'un bail n'a pas la même valeur vénale qu'une terre libre d'occupation. Toutefois — et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement — la rédaction du texte peut donner lieu à des difficultés d'interprétation.

En premier lieu, il est indiqué qu'il faut tenir compte de la « dépréciation moyenne » ; le texte ne précise pas la nature de la dépréciation. S'agit-il de la dépréciation moyenne de la région considérée ou de la dépréciation moyenne des terres qui sont incluses dans les lots ou encore d'une autre moyenne ? Il apparaît donc préférable de supprimer cet adjectif et de revenir sur ce point au texte que le Sénat avait voté en première lecture.

En second lieu, le texte ajoute qu'il est tenu compte de la dépréciation « éventuellement due à l'existence du bail », ce qui veut dire qu'en certains cas — mais lesquels ? — l'existence d'un bail à long terme — car c'est de cela qu'il s'agit, mes chers collègues — ne pourrait entraîner aucune dépréciation de la valeur des terres.

Je crois que l'adverbe « éventuellement » n'est pas réaliste car il est certain qu'une terre grevée d'un bail à long terme, c'est-à-dire d'un bail d'au moins dix-huit ans — c'est le cas qui nous occupe, je me permets de le rappeler — aura une valeur vénale inférieure à celle qu'elle aurait si elle était libre d'occupation. Par conséquent, ce mot « éventuellement » risque de porter préjudice aux cohéritiers qui sont contraints de consentir un bail à long terme. Je propose donc de supprimer le mot « éventuellement » dans un souci de justice et afin d'éviter que les cohéritiers ne soient lésés.

Tel est, en quelques mots, l'objet de cet amendement. J'en profite pour dire que je ne puis être d'accord avec l'amendement de notre sympathique collègue M. Hammann. Son amendement ne répond pas, je crois, à des préoccupations réalistes, parce qu'il ne tient pas compte des faits. En outre, M. Hammann craint, il vient de nous l'indiquer, que le texte qu'il incrimine ne vienne légitimer les pas-de-porte. Il n'en est rien, car cette question est visée à l'article 850-1 du code rural, qui n'est nullement modifié en la circonstance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 209 et 157 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Les objets de ces deux amendements sont diamétralement opposés et il a fallu que la commission fasse un choix.

Elle a été plus sensible à l'argumentation que M. Bajoux a développée et qui se fonde, pour une certaine part, sur une jurisprudence récente. La commission a donc donné un avis favorable à l'amendement n° 157 de M. Bajoux et un avis défavorable à l'amendement n° 209 de M. Hammann.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'aurais aimé entendre, compte tenu de sa participation au débat, la commission des lois sur ces deux amendements auxquels le Gouvernement est défavorable.

Sur l'amendement de M. Hammann, je dirai qu'il est normal qu'on tienne compte d'une certaine situation de fait et qu'on ne lèse pas certains cohéritiers. Il y a eu un très long débat en

première lecture sur ce sujet et je ne reviendrai pas sur les arguments favorables ou défavorables qui peuvent d'ailleurs être parfaitement compris de part et d'autre.

Quant à l'amendement Bajoux, je crois qu'il convient par équité de ne s'en tenir qu'à une valeur de dépréciation moyenne et non pas à celle qui est calculée au début du bail. Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement préfère en rester au texte initial et n'est pas favorable aux deux amendements n° 157 et 209.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je regrette que M. le ministre n'ait pas précisé ce qu'il entendait par « moyenne ». C'est là qu'est le fond du débat. Au fond, l'amendement que je présente, sans être un amendement de forme, n'est pas d'une importance cruciale. J'indique en passant, et tout à l'heure notre rapporteur l'a souligné, que cet amendement est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci reconnaît expressément dans un arrêt du 22 février 1977, qui a d'ailleurs été confirmé par un arrêt du 13 mars 1979 : « La moins-value résultant de l'existence d'un bail doit être prise en considération pour fixer la valeur vénale des terres. »

Par conséquent, mes chers collègues, si cette « grande dame », si cette vénérable institution qu'est la Cour de cassation, qui, vous le savez, n'a pas la réputation d'être une « excitée », a pris cette décision, c'est que vraiment elle s'imposait sur le plan des faits et de l'équité.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je tiens à avouer mon embarras devant ces deux thèses, car, si la thèse de M. Hammann n'est pas réaliste, celle de M. Bajoux, bien que assez solide dans la critique, ne l'est pas dans la forme.

Que signifie l'expression « dépréciation moyenne éventuellement due » proposée par l'Assemblée nationale ? Le juriste va être fort embarrassé pour répondre. Si le mot « moyenne » était précisé il serait acceptable, de même que le mot « éventuellement » s'il était précisé. Dans l'état actuel des choses la rédaction de l'Assemblée nationale ne me paraît donc pas satisfaisante.

Le rapporteur de la commission des lois ou le Gouvernement ne pourrait-il accepter l'amendement de M. Bajoux en l'interprétant de la façon suivante : il ne s'agira pas d'une dépréciation calculée cas par cas, ce que, si j'ai bien compris, implique le mot « moyenne », mais dans chaque cas, on se rendra compte s'il y a une véritable dépréciation ou non, ce qu'implique le mot « éventuellement » ? Je suggère donc la solution suivante : retenir l'amendement de M. Bajoux en lui donnant l'interprétation voulue par l'Assemblée nationale, mais à mon sens mal exprimée.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. M. le ministre a invité la commission des lois à faire connaître son sentiment.

Dois-je d'abord dire que c'est un sentiment d'amère satisfaction qu'a ressenti la commission des lois ? Vous vous souvenez du grand débat que nous avons eu en première lecture et vous savez que la commission des lois était absolument hostile à la mesure qui avait été introduite par l'Assemblée nationale et que le Sénat avait cru devoir accepter.

A plusieurs reprises, nous avons effectivement attiré l'attention du Sénat sur les inconvénients qu'il y aurait à suivre l'Assemblée nationale et à prendre les mesures qu'elle préconisait.

Le Sénat a voté. Nous ne pouvons pas revenir sur le principe, mais nous savions qu'une antinomie se dégagerait entre les souhaits de M. Hammann, parfaitement logiques — mais, M. de Tinguy l'a dit, irréalistes — et la position de M. Bajoux, qui a au moins l'avantage de respecter les règles fondamentales de l'égalité des partages et est conforme à la jurisprudence qui ne peut pas — Dieu merci ! — aller à l'encontre du principe de l'égalité des partages.

La solution me semble être — mais elle ne dépend peut-être pas du législateur, monsieur de Tinguy — entre les mains de ceux qui seront chargés d'interpréter la loi, puisqu'il s'agit bien d'une question d'interprétation.

Mais, de toute manière, juridiquement — c'est bien un avis juridique que souhaite le Gouvernement — dans le conflit entre les deux amendements, la commission des lois donne la préférence à l'amendement de M. Bajoux.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, une nuance, une différence doit certainement être faite entre logique et réalisme. On me fait le reproche de ne pas être réaliste.

Je prétends me mettre à la place de l'exploitant, donc d'un des cohéritiers. J'ai l'impression que ce dernier est lésé, notamment dans le cas où les cohéritiers vendent, après le partage, les biens qui constituent leur lot. L'exploitant serait pour ainsi dire obligé dans ce cas de les racheter, sous peine de voir un autre agriculteur exercer son droit de reprise au terme du bail. Dans ce cas, la sécurité de l'exploitant en place est effectivement menacée. C'est une des raisons pour lesquelles je maintiens mon amendement.

On me dit aussi qu'il existe une jurisprudence de la Cour de cassation. Mais n'est-ce pas le rôle du législateur, en fin de compte, de créer des possibilités qui permettront dans l'avenir une autre position de la justice ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je serais personnellement d'accord pour sous-amender l'amendement de M. Bajoux et revenir au texte initial du Sénat en disant qu'il « est tenu compte éventuellement de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots », étant entendu, pour répondre à la question de M. de Tinguy, que chacun sait, par réalisme, que cette dépréciation est variable suivant la durée du bail restant à courir.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Bien entendu !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. C'est la raison pour laquelle, dans un souci de conciliation, je suis favorable au sous-amendement envisagé par M. de Tinguy à l'amendement n° 157 de M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je voudrais simplement ajouter un mot. Le terme « éventuellement » reste très vague. Dans cette affaire, il faut, à mon avis, faire confiance au juge qui appréciera si la dépréciation dans la région considérée ou dans le cas concerné est faible ou plus importante. C'est la seule façon de nous en sortir.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais d'abord remercier M. le ministre de m'avoir écouté et d'avoir fait un grand pas vers nous. En fait, le mot « éventuellement » est implicite dans la rédaction de M. Bajoux, que M. Rudloff considère, du point de vue juridique, comme bien meilleure et plus claire. C'est dire que nous sommes d'accord sur le fond. Acceptons donc purement et simplement l'amendement de M. Bajoux.

Je n'aurais pas suivi M. Hammann qui, lui, demandait de supprimer tout le paragraphe.

M. le président Jozeau-Marigné vient de montrer, dans un article très remarquable, combien est anormale notre façon de légiférer. Faisons un effort pour que nos textes soient clairs et conformes à la jurisprudence ! Dans ces conditions, supprimons le mot « éventuellement » et, si vous acceptez cette interprétation, monsieur le ministre, elle aura toute son autorité. Quand il n'y aura pas de dépréciation, il n'y aura pas lieu de diminuer la valeur prise en compte. C'est, je crois, ce qui découle de l'amendement de M. Bajoux, même si le mot « éventuellement » n'y figure pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 157.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je souhaite déposer un sous-amendement tendant, dans l'amendement n° 157, à insérer le mot : « éventuellement » après les mots : « Il est tenu compte ». Cela permettrait de tenir compte des situations locales et régionales, même s'il en résulte un certain flou dans la législation.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 265, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par le paragraphe II de l'article 832-3 du code civil par l'amendement n° 157, après les mots : « Il est tenu compte », à ajouter le mot : « éventuellement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 157, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.
(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — Conforme.

« II. — Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 832 du code civil, il est inséré l'alinéa suivant :

« Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus ou celles des articles 832-1 ou 832-2, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions. »

Par amendement n° 156, MM. Rinchet, Champeix, Janetti, Sérusclat, Geoffroy, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Belin, Parmantier, Ciccolini, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin de cet article, d'ajouter un III ainsi rédigé :

« III. — L'article 832 du code civil est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« En zone de montagne les pluriactifs peuvent demander l'attribution préférentielle dans les conditions fixées par les articles 832 et suivants du code civil, sans qu'il soit tenu compte de la notion d'unité économique définie par les dispositions précitées.

« Ils ne pourront, cependant, exercer ce droit en concurrence avec des agriculteurs à temps plein. »

La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Cet amendement nous paraît s'imposer compte tenu du fait qu'en zone de montagne, les pluriactifs sont indispensables au maintien de l'activité agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a examiné longuement cet amendement qui, en fait, tend à instaurer un régime spécial d'attribution préférentielle pour les zones de montagne. Mais comme il tend à modifier le code civil, la commission des affaires économiques souhaiterait entendre la commission des lois sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois est obligée d'émettre un avis défavorable à cet amendement tout en comprenant très bien les préoccupations de M. Rinchet et de ses collègues du groupe socialiste à l'égard des zones de montagne. C'est un avis défavorable non pas sur le fond, mais sur la forme.

Nous relevons, en effet, une première contradiction dans le premier alinéa. Nous ne comprenons pas très bien à quoi l'amendement fait allusion lorsqu'il demande une attribution préférentielle sans qu'il soit tenu compte de la notion d'unité économique, alors que, par définition, une attribution préférentielle porte sur une exploitation qui est une unité économique.

Nous relevons une deuxième contradiction entre les dispositions du premier paragraphe et celles du deuxième paragraphe. Ce dernier est ainsi rédigé : « Ils ne pourront, cependant, exercer ce droit en concurrence avec des agriculteurs à temps plein. » Nous ne voyons pas à quelle hypothèse cette disposition fait allusion. Puisque, par définition, il n'y a pas de concurrence, une attribution préférentielle n'est pas nécessaire.

Tout en comprenant, je le répète, le souci de M. Rinchet et de ses collègues, la commission des lois étant, elle aussi, un fervent défenseur des pluriactifs — j'aurai l'occasion de le redire tout à l'heure car, malheureusement, nous ne sommes pas assez nombreux pour les défendre — c'est avec beaucoup de regret qu'au nom de la commission des lois je donne un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement aura également l'occasion de faire le point sur la situation des pluriactifs, car il n'est pas aussi simple de s'en faire ou non les défenseurs, compte tenu de la situation existante dans de nombreuses régions.

Pour ce qui est de l'amendement défendu par le groupe socialiste, le Gouvernement y est défavorable pour les raisons que vient de donner M. Rudloff. Nous avons d'ailleurs déjà beaucoup parlé de ce sujet au cours de la première lecture du projet de loi au Sénat.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Ce n'est pas la première fois que nous sommes d'accord sur le fond mais en désaccord sur la forme. Je ne suis pas juriste, mais je voudrais répondre au rapporteur pour avis de la commission des lois en ce qui concerne le deuxième paragraphe de notre amendement.

Il dispose simplement qu'il ne pourra pas y avoir de concurrence lorsque cette concurrence agira entre des pluriactifs et des agriculteurs à temps plein. En zone de montagne, on sait très bien que tous les agriculteurs sont devenus des pluriactifs. Si donc nous voulons maintenir, dans le cadre de l'aménagement du territoire, une agriculture de montagne, même épisodique ou saisonnière, il est indispensable que nous adoptions cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par la commission des lois et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 bis.

M. le président. L'article 19 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais je suis saisi de deux amendements qui tendent à le rétablir et peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission des lois, vise à le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 815 du code civil, après les mots : « ... peut surseoir au partage pour deux années au plus, si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis... », il est inséré le membre de phrase suivant : « ... ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai ».

Le second, n° 80, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 815 du code civil, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut surseoir au partage pour deux ans au plus si parmi les héritiers figure une personne en cours d'études susceptibles de s'installer en agriculture dans les deux ans qui suivent l'ouverture de la succession et répondant à des conditions définies par décret. Cette durée peut, le cas échéant, être prolongée de la durée du service national. »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Le Sénat, en première lecture, avait jugé opportun d'introduire dans le projet de loi un article 19 bis tendant à permettre au président du tribunal saisi d'une demande de partage d'accorder un sursis limité à trois ans lorsque, parmi les héritiers, figure une personne susceptible de s'installer dans l'agriculture, en fait un héritier suivant des études débouchant sur la carrière agricole.

L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir reprendre cette disposition. L'amendement n° 14 a pour objet de proposer au Sénat non pas la reprise du texte que nous avons adopté en première lecture, mais un texte semblable s'intégrant mieux dans l'article 815 du code civil.

En effet, aux termes de cet article, qui a été d'ailleurs un peu oublié dans notre discussion en première lecture et qui nous aurait sans doute éclairés, il est déjà précisé que « le président du tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus, si la réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis ».

La commission des lois vous propose donc d'ajouter au texte de l'article 815 du code civil le membre de phrase suivant : « ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. »

L'idée est la même qu'en première lecture, mais cette rédaction nous paraît préférable car elle s'intègre mieux dans l'article 815 du code civil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 80 et donner l'avis de sa commission sur l'amendement n° 14.

M. Michel Sordel, rapporteur. L'amendement n° 80 entendait précisément rétablir l'article 19 bis pour répondre au souci exprimé par M. Rudloff. Mais compte tenu du fait que l'amendement déposé par la commission des lois s'insère beaucoup mieux dans un texte existant, je retire l'amendement n° 80 et, par là même, la commission des affaires économiques émet un avis favorable à l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Cette disposition me paraît logique et argumentée. Pour cette raison, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 bis est rétabli selon le texte de cet amendement.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 832-1 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 11 et 13 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle visée au troisième alinéa de l'article 832 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder cinq ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Par amendement n° 81, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 832-1 du code civil, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir à dix ans le délai accordé à un cohéritier pour le paiement des soultes en cas de partage, délai que le Sénat avait retenu en première lecture et que l'Assemblée nationale avait ramené à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, sur ce sujet difficile où tout le monde a raison et tout le monde a tort et où les deux points de vue peuvent être très argumentés, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — I A. — Conforme.

« I. — L'alinéa 2 de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. »

« II et III. — Conformés. » — (Adopté.)

Article 22 B.

M. le président. « Art. 22 B. — L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-1. — I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :

« 1° De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

« 2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement de surface des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« II. — Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation, et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma, préparé par le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, est établi par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« III. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles ne concerne que l'exploitation des biens. »

Par amendement n° 140, MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mile Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigné,

Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen et Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour le I de l'article 188-1 du code rural, après les mots : « non agricoles », d'insérer les mots : « dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Tel n'étant pas le cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 99, présenté par MM. Zwickert, Schiélé et Goetschy, tend à compléter le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural par les mots suivants : « , notamment les conditions d'agrément des groupements fonciers agricoles ».

Le second, n° 170, présenté par MM. Sérusclat, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Grimaldi, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Belin, Parmantier, Ciccolini, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à ajouter à la fin du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural, les dispositions suivantes : « notamment les conditions d'agrément des groupements fonciers agricoles ».

La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, mes collègues Zwickert, Schiélé et Goetschy vous prient de les excuser de ne pouvoir défendre eux-mêmes cet amendement.

Celui-ci permettrait d'éviter d'exposer les régions qui connaissent en majorité le faire-valoir direct et le morcellement des propriétés à des difficultés sérieuses dans la mesure où la constitution de G.F.A. peut influencer sur la structure de ces exploitations.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 170.

M. Roland Grimaldi. L'article 5 de la loi du 8 août 1962 prévoyait la mise en place d'une procédure d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun — G.A.E.C. — ce qui existe aujourd'hui. L'agrément des G.A.E.C. est délivré par un comité départemental qui siège à la direction départementale de l'agriculture. Un comité national fonctionne d'ailleurs comme instance d'appel en cas de contestation de la décision prise.

Il nous paraît donc souhaitable que les G.F.A. soient soumis à la même procédure. Nous pouvons craindre, en effet, que soumettre l'agrément des G.F.A. aux commissions départementales des structures n'aboutisse à surcharger des commissions qui ont déjà un travail considérable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 99 et n° 170 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est défavorable à ces deux amendements parce que le G.F.A., qui est un des moyens que ce projet de loi tente de promouvoir à travers les différentes formes de successions de propriété, n'a pour mission que de détenir la propriété, mais non de l'exploiter. C'est une des règles qui avait été à l'origine de l'ensemble de nos discussions. Par conséquent, il paraît difficile d'imposer aux G.F.A. une contrainte du même ordre que celle qu'on impose aux G.A.E.C.

En outre, le G.F.A. et son financement sont déjà des notions assez difficiles à faire admettre et à expliquer à ceux qui, sur le terrain, pourraient faire appel à cette forme de propriété. Le fait d'ajouter encore des contraintes supplémentaires, telles qu'un agrément qui ne nous paraît pas justifié, irait à l'encontre des objectifs fixés dans ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a émis le même avis que la commission des affaires économiques et du Plan, en ce qui concerne ces deux amendements. Soumettre à l'agrément la création de G.F.A., alors qu'il s'agit d'un contrôle de structures qui s'applique non pas à l'exploitation des biens, mais à la propriété, ne me paraît pas aller dans un sens favorable à l'initiative que nous voulions développer en faveur de ces organismes.

C'est la raison pour laquelle, comme la commission des affaires économiques et du Plan, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Séramy. Monsieur le ministre, chacun a bien compris qu'il s'agissait de conditions spécifiques à certaines régions et que les auteurs de l'amendement voulaient surtout attirer l'attention sur les difficultés qui pourraient éventuellement survenir.

Compte tenu de votre argumentation ainsi que de l'avis exprimé par la commission, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Monsieur Grimaldi, l'amendement n° 170 est-il maintenu ?

M. Roland Grimaldi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 139, MM. Sérusclat, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Mathy, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Grimaldi, Mme Goldet, MM. Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le second alinéa du paragraphe II du texte présenté pour l'article 188-1 du code rural, de remplacer les mots : « et de la commission départementale des structures agricoles », par les mots : « de la commission départementale des structures agricoles et du conseil général ».

La parole est à M. Grimaldi.

M. Roland Grimaldi. Compte tenu des efforts faits pour l'agriculture par la plupart des conseils généraux, mais aussi des conséquences en matière foncière des politiques qu'ils mènent pour soutenir l'industrialisation ou développer les activités de loisirs et de tourisme, il serait regrettable de tenir les assemblées départementales complètement à l'écart de la réflexion conduite et des choix arrêtés dans le domaine des structures d'exploitation en agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission n'a pas cru devoir donner un avis favorable à cette proposition parce que, dans certaines régions — et nous en avons eu les échos — les élus ne souhaitent pas être mêlés directement à la mise en place de structures agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. L'argumentation de M. Sordel me paraît très convaincante.

J'ajoute qu'un représentant du conseil général siège dans le comité de façon à assurer l'existence de liaisons. Le faire intervenir pleinement dans la politique d'orientation des structures foncières ne me paraît pas nécessairement sain et souhaitable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 126, M. Boscary-Monservin propose de compléter le paragraphe III du texte proposé pour l'article 188-1 du code rural par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Il ne peut, en aucun cas, mettre en cause la validité des transferts de propriété, d'usufruit ou d'autres droits réels. »

La parole est à M. Boscary-Monservin.

M. Roland Boscary-Monservin. Mon problème est le suivant : je souhaiterais purement et simplement revenir au texte adopté initialement par le Sénat.

En effet, il est indiqué au paragraphe III : « III. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles ne concerne que l'exploitation des biens », et le Sénat avait ajouté, à bon

droit, me semble-t-il : « Il ne peut, en aucun cas, mettre en cause la validité des transferts de propriété, d'usufruit ou d'autres droits réels. »

J'entends bien que ce dernier paragraphe peut avoir un caractère superfétatoire, mais il me semble qu'il n'est pas inutile de préciser que, lorsqu'il est question de structures, il s'agit de structures d'exploitation.

Pourquoi, quand nous élaborons une législation applicable à l'ensemble du domaine agricole, ne précisons-nous pas qu'elle ne s'applique pas aux droits réels de propriété ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission souhaiterait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je partage le sentiment émis par M. Boscary-Monsservin. Cette disposition est superfétatoire mais, si le Sénat souhaite la voir figurer dans le projet de loi, le Gouvernement s'en remettra à sa sagesse.

M. le président. Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 B, modifié.

(L'article 22 B est adopté.)

Article 22 C.

M. le président. « Art. 22 C. — L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

« b) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) D'une personne morale ou d'une indivision. De plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.

« I bis A (nouveau). — Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur des structures, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« Ou sans l'accord du preneur en place :

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraités successifs à l'initiative du même propriétaire ;

« d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 2° Nonobstant les dispositions du 3° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles éloignées lorsque la distance entre le siège de l'exploitation du demandeur et la parcelle la plus lointaine est augmentée d'un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette augmentation de distance puisse être inférieure à trois kilomètres.

« I bis B (nouveau). — L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :

« 1° A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article lorsque le bien, pour lequel l'autorisation d'exploiter a été sollicitée, a été recueilli par succession, donation ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui le détenait depuis neuf ans au moins, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession, donation ou donation-partage et si le bien était libre de location au jour de la demande d'autorisation. Toutefois, en cas d'agrandissement, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation familiale sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé, et à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée dans les conditions visées au onzième alinéa (6°) du présent paragraphe.

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article :

« a) s'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et la limite des revenus à 4 160 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

« b) s'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au paragraphe I. — 2° ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois, à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret ;

« c) si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation.

« Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« 3° Pour l'entrée en jouissance d'une personne morale dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale.

« 4° Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des deux époux dispose, après l'opération projetée, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, et dont la superficie est comprise entre la surface minimum d'installation et le seuil fixé, selon la nature de l'opération, au I. — 2° ou au I. — 3° du présent article. Par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« 5° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée n'excède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au I. — 3° du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer. A la date

de la demande, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et, à la date de l'installation, satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« I bis C (nouveau). — Pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle prévue par le présent article, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole.

« I bis D (nouveau). — Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimum d'installation.

« En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« I bis E (nouveau). — Pour l'examen des demandes d'autorisations d'exploitation présentées par les personnes morales ou les indivisaires, il est tenu compte de la situation, au regard des dispositions du présent titre, de chacun des associés ou des indivisaires participant à l'exploitation. A cette fin, la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision est divisée par le nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation, au sens de l'article 845 du code rural et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au I. — 1° a) ci-dessus. La part de superficie de chacun des associés et des indivisaires est augmentée, le cas échéant, de la surface des biens qu'ils mettent en valeur individuellement. »

« I bis, II et III. — Supprimés. »

Sur l'ensemble de l'article, la parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec ce texte, nous entrons dans un domaine extrêmement complexe et nous parvenons à un point du débat qui, à lui seul, aurait mérité un texte particulier.

Cet article 22 C a donné lieu à de nombreuses modifications et, en première lecture, nous avons même dû examiner des amendements de dernière minute du Gouvernement sur les parties les plus sensibles. Ce texte a pris une telle ampleur que nous devons l'examiner dans le détail.

Il comporte maintenant plusieurs paragraphes, mais, sur le plan de la méthode, que l'on a évoquée tout à l'heure, il n'est certainement pas bon pour le législateur d'avoir le souci d'entrer aussi profondément dans le détail.

J'invoque le témoignage de notre excellent collègue M. de Tinguy, qui a souligné tout à l'heure fort justement que les lois les meilleures étaient les plus simples et les plus faciles à comprendre. Or nous arrivons là, je ne crains pas de le dire, dans un fouillis législatif vraiment redoutable.

Ma deuxième remarque portera sur le contrôle des cumuls qui, en soi, est une bonne chose, dans la limite où l'on veut aboutir à des structures convenables. Ce contrôle, à travers le texte que nous examinons, est jugé d'une manière extrêmement défavorable. Bien qu'il soit générateur de garanties dans le texte qui nous est actuellement soumis, on a l'impression qu'il fait l'objet d'une suspicion et que, bien souvent, on cherche à l'éliminer.

On va très loin dans ce sens. On arrive, par exemple dans les paragraphes I bis et II, à admettre sans contrôle, dans certaines hypothèses, des personnes qui n'ont aucune capacité et aucune expérience en matière agricole; compte tenu de leur seule bonne volonté et de quelques engagements qu'elles peuvent prendre, elles vont néanmoins être admises à entrer dans le circuit agricole. C'est là une conception redoutable et dangereuse qui, à la longue, risque de dévaluer sérieusement la profession d'exploitant agricole dans la mesure où n'importe qui pourra s'installer au bénéfice de la législation nouvelle.

Nous devons être très attentifs en ce qui concerne les dispositions contenues dans l'article 22 C. Ce n'est pas rendre service à l'agriculture, ce n'est pas, je crois conforme aux objectifs que nous recherchons, à savoir doter notre pays d'une agriculture compétitive, d'une agriculture qui puisse être extrêmement motivée et valable, que d'accréditer l'idée que l'exploitant agricole peut être n'importe qui.

Ce sont ces remarques, qui paraissent essentielles lorsque l'on aborde cet article 22 C, que je voulais soumettre une dernière fois au Sénat comme motif de réflexion.

M. le président. Par amendement n° 168 rectifié, MM. Janetti, Champeix, Schwint, Mlle Rapuzzi, Grimaldi, Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. I. — Toute installation sur une exploitation agricole ainsi que tout agrandissement ou toute réunion d'exploitations quelles que soient les superficies en cause, les natures de cultures ou les types de production, réalisées par des personnes physiques ou morales, est soumise à autorisation préalable.

« II. — Toutefois, cette autorisation est de droit après déclaration préalable pour les personnes physiques :

« — qui satisfont à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ;

« — qui se consacrent exclusivement à l'agriculture à l'exclusion de toute autre activité professionnelles.

« 1) Lorsque la superficie de l'exploitation n'excèdera pas après réalisation de l'opération en cause un seuil fixé entre deux et trois fois la surface minimum d'installation, ce seuil pouvant cependant être abaissé dans le schéma directeur des structures jusqu'à la surface minimum d'installation quand la surface moyenne des exploitations agricoles d'une région naturelle est inférieure à ladite surface.

« 2) Lorsque le bien pour lequel l'autorisation est demandée a été recueilli par succession-donation ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui le détenait depuis neuf ans au moins ou qui l'avait lui-même recueilli par succession-donation ou donation-partage.

« Toutefois, en cas d'agrandissement, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation familiale sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé.

« III. — L'autorisation est également de droit après déclaration préalable lorsque le demandeur entend continuer à exercer concurremment une autre activité professionnelle, si la surface d'exploitation ainsi constituée ou agrandie ne dépasse pas la moitié du S. M. I. et que le revenu du foyer fiscal n'excède pas 4 160 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Les limites indiquées ci-dessus peuvent, en cas de nécessité et pour certaines régions naturelles, être fixées à un niveau plus élevé par le schéma directeur des structures.

« IV. — Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole quelle que soit la nature du régime matrimonial l'autorisation n'est de droit que si la surface cumulée des deux exploitations n'excède pas le seuil fixé à l'alinéa 1° du II de cet article. Toutefois, les présentes dispositions ne sont pas applicables à la réunion ou au maintien des exploitations que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« V. — Nonobstant les dispositions prévues aux paragraphes II, III et IV du présent article l'autorisation préalable redevient obligatoire quand l'installation, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations aurait pour conséquence :

« 1° de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« 2° de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« 3° de réduire de plus de 30 p. 100 la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs sans l'accord du preneur en place ;

« 4° de retirer par application des dispositions prévues à l'article 845 du code rural à un preneur en place tout ou partie de l'exploitation qu'il met en valeur ;

« 5° de priver une exploitation d'un élément essentiel à la poursuite de son fonctionnement ;

« 6° de situer une des parcelles de terre agricole à une distance du siège de l'exploitation supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures.

« VI. — Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent

article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimum d'installation.

« En outre, sont exclus, même s'il sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole ».

La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. L'article 22 C modifiant l'article 188-2 du code rural est sans nul doute l'un des plus importants de cette loi d'orientation.

La réglementation des installations et des cumuls constitue une dérogation nécessaire au droit de propriété mais, comme toute dérogation à l'un des grands principes de notre société, le texte doit être clair, compréhensible par tous les partenaires et d'une portée parfaitement délimitée.

Dans l'état actuel de nos travaux, le projet d'article 188-2 est long, mal présenté, d'une forme souvent maladroite, difficilement compréhensible — je pense — par les intéressés, et comme tout texte compliqué, il laisse de nombreuses possibilités d'interprétation et donc de contournement des dispositions prévues.

Si cet article devait être adopté dans sa forme actuelle, il en résulterait, en particulier dans les départements qui pratiquaient jusqu'ici un contrôle total — et qu'il ne faut pas pénaliser, monsieur le ministre, parce que vous connaissez certainement les bienfaits de ce contrôle total lorsqu'il était exécuté avec rigueur — il en résulterait, dis-je, un bouleversement des règles admises jusqu'ici. Cela ne manquerait pas, vous le savez, de déclencher parfois des conflits qui, faute de solution légale, pourraient même conduire, au niveau de l'utilisation de l'outil de travail qu'est le foncier, à des difficultés sérieuses et même à des troubles et à des violences comme cela a malheureusement été le cas en bien des points de notre territoire.

Je voudrais citer quelques exemples qui illustreront une partie des lacunes et des erreurs de ce texte.

Premier exemple : à condition de répondre aux conditions minimales de capacité ou d'expérience, un double actif, même s'il dispose de revenus très importants, pourrait s'installer ou s'agrandir sans contrôle jusqu'à la limite prévue, soit, dans certaines régions, compte tenu de la dimension des S. M. I., sur 200 hectares, tout en continuant à exercer son autre activité.

Deuxième exemple : deux conjoints répondant aux conditions minimales de capacité ou d'expérience peuvent s'installer ou s'agrandir sur deux exploitations, toujours sans contrôle, jusqu'à 400 hectares au total dans certaines régions.

Troisième exemple : un industriel ou un commerçant pourrait acheter à bas prix un fonds occupé, exercer le droit de reprise sur une surface d'une demi S. M. I., dont 25 hectares au maximum, et s'installer ensuite sans être soumis à autorisation.

Quatrième exemple : une personne sans expérience professionnelle et sans diplôme agricole pourrait exercer son droit de reprise, puis s'installer à la place de l'agriculteur sans aucun contrôle non plus, si la surface de l'exploitation ne dépasse pas les limites fixées par le texte, soit quatre S. M. I. au maximum, et à condition de promettre de suivre, dans l'avenir, un stage professionnel.

Enfin, dernier exemple : un exploitant déjà au maximum de surface autorisée pourra cumuler en supplément autant de fois la surface maximale qu'il a d'enfants majeurs ou mineurs émancipés contre la seule promesse que ceux-ci s'installeront dans les trois ans.

Le texte de l'article 188-2, vous le constatez à travers ces exemples, va donc permettre de nombreuses opérations que nous ne soupçonnons pas et qui sont, jusqu'à ce jour, soumises à la réglementation des cumuls dans de nombreux départements. Comme, par ailleurs, les opérations non soumises à autorisation ne donnent pas lieu à déclaration préalable, le contrôle des quelques restrictions apportées dans ces cas nous paraît totalement illusoire.

Sauf pour le contrôle des installations, le texte actuel marquerait une régression par rapport aux possibilités existantes de contrôle des structures et, en tout cas, ne serait pas conforme — tel est l'avis des socialistes — aux objectifs et à la logique proclamés dans la loi d'orientation.

Si l'on veut véritablement maintenir un grand nombre d'exploitations familiales, y compris dans les zones de montagne, installer un maximum de jeunes agriculteurs, si c'est vraiment une politique volontariste que le Sénat et vous-même, monsieur

le ministre, voulez engager conjointement, il convient d'adopter un texte clair et compréhensible pour tous, posant comme principe que le contrôle des structures est la règle normale, et n'admettant les exceptions que lorsqu'elles correspondent aux objectifs de la loi. Il est donc nécessaire de préciser cette loi dans sa forme, mais dans des limites très précises, en imposant la déclaration préalable qui permettra les contrôles *a posteriori*.

C'est pour cette raison que le groupe socialiste a élaboré une nouvelle rédaction de la totalité de l'article 22 C pour vous suivre, monsieur le ministre, dans la logique que vous proclamez et pour éviter à l'avenir toute ambiguïté dans l'interprétation du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission ne partage pas l'analyse de M. Janetti, tout en reconnaissant aussi que l'article 22 C est un des articles clés du dispositif. En effet, il permet d'assurer un contrôle des structures, donc de réserver à l'installation des jeunes les parts disponibles d'exploitations agricoles qui peuvent se trouver sur le marché, et surtout d'éviter l'agrandissement intempestif de certaines exploitations, dans certaines régions et certains départements.

Je rappellerai qu'en première lecture le Sénat avait déjà assez profondément modifié la rédaction que lui avait transmise l'Assemblée nationale, et cela dans le souci de parvenir à plus de précision parce qu'il est difficile de faire apparaître dans ce texte l'expression exacte de la volonté du législateur et de la traduire en termes parfaitement perceptibles par les personnes auxquelles cette analyse s'adresse.

L'Assemblée nationale a repris notre texte et, de l'avis de la commission des affaires économiques, l'a encore amélioré dans sa présentation. Elle a simplifié celle-ci, elle a créé plusieurs séries de cas absolument sans ambiguïté, ce qui débouche sur une meilleure rédaction que celle adoptée finalement par le Sénat lors de sa première lecture.

La commission des affaires économiques se rallie au texte élaboré par l'Assemblée nationale et elle est donc opposée à l'amendement n° 168 rectifié, tout en reconnaissant qu'il sera nécessaire d'examiner avec beaucoup d'attention tous les amendements qui ont été déposés à cet article car nombre d'entre eux tendent à apporter les éclaircissements et les précisions que non seulement M. Janetti mais aussi tous les élus peuvent souhaiter.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. L'amendement que vient de défendre M. Janetti tout comme les propos de M. Colin auront eu le mérite de rappeler que nous sommes, en effet, avec cet article, au cœur du débat. Ce qu'on dénomme maintenant, pudiquement, le « contrôle des structures » et que l'on appelait jadis, vilainement, la « réglementation des cumuls » constitue vraiment l'élément essentiel du dispositif de la loi nouvelle. Nous sommes en face de deux principes qu'il faut concilier.

La difficulté du problème des agriculteurs — nous l'avons déjà constatée en première lecture et nous la rencontrerons à maintes reprises — est que, d'une part, ils exercent une profession et que, d'autre part, pour cet exercice de leur profession, ils sont constamment affrontés aux règles fondamentales du droit civil, notamment à celle du droit de propriété et aux règles du droit familial.

Imaginez, mes chers collègues, ce qu'il adviendrait s'il en était de même pour les autres professions !

Nous interférons dans la capacité professionnelle, c'est tout à fait normal, mais nous interférons également dans la règle du droit de propriété.

Le contrôle des structures signifie que, pour cette profession, et pour cette profession seule, on régleme l'outil de travail. Je ne veux prendre position ni pour ni contre, mais je dois bien constater — c'est la difficulté que nous éprouvons en élaborant toute les lois relatives à l'agriculture — que nous sommes constamment à la frontière entre une législation professionnelle et une législation de droit civil.

S'il ne s'agissait que de régleme une profession, cette difficulté n'existerait pas et la commission des lois aurait un rôle beaucoup plus aisé ou peut-être même inexistant, mais cette profession ne peut s'exercer sans qu'il soit fait référence au droit civil.

Nous en sommes à une nouvelle lecture de l'article 22 C. Après le foisonnement de forêt vierge, l'enchevêtrement de lianes de différentes forces que constituait la première mouture du texte proposé, nous aboutissons, après les deux lectures devant l'Assemblée nationale et la première lecture devant le Sénat, à une rédaction un peu plus ordonnée.

Oserai-je dire que la commission des lois a été satisfaite, dans l'ensemble, du schéma donné par l'Assemblée nationale à l'article 22 C ? Cela ressemble assez à l'ordonnement que nous avions envisagé en première lecture en commission des lois, mais nous n'avons pas été suivis par le Sénat. Il est prévu une autorisation, quelles que soient les superficies, en l'absence de capacités professionnelles, une autorisation qui peut être exigée dans d'autres cas et enfin, dans un grand nombre de cas, une autorisation de droit, toute exigence d'une déclaration étant par ailleurs supprimée.

Tel est le schéma retenu par l'Assemblée nationale. La commission des lois l'approuve et retrouve dans la quasi-totalité de ses dispositions un grand nombre des soucis exprimés en première lecture par le Sénat.

L'amendement de M. Janetti qui a l'immense mérite, d'abord de poser le problème, ensuite de tout coordonner et d'offrir une présentation relativement logique de l'article 22 C, n'a cependant pas pu recueillir l'avis favorable de la commission des lois. En effet, si son schéma est bon, il part d'une appréciation qui n'a pas été celle de cette commission, à savoir un contrôle absolu et l'autorisation obligatoire pour tous.

C'est — je réponds en même temps à M. Colin — confondre l'obligation de capacité professionnelle et les opérations purement privées auxquelles il faut tout de même laisser un minimum de liberté.

Dans ces conditions, la commission des lois émet, dans l'ensemble, un avis favorable à l'article 22 C tel qu'il résulte de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale et un avis défavorable à l'amendement n° 168 rectifié de M. Janetti.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je voudrais ajouter quelques brèves réflexions pour faire suite aux interventions de MM. Colin et Janetti.

D'abord il s'agit d'un contrôle non pas du droit de propriété mais de l'exploitation. Il faut le rappeler de façon claire pour éviter toute confusion dans les esprits, même si l'amendement de M. Boscary-Monsservin, tout à l'heure, le précisait nettement.

Ensuite, il s'agit d'un texte d'équilibre nécessaire encore pendant quelques années, compte tenu de l'évolution de l'offre et de la demande de terres. Qu'on le veuille ou non, nous assistons à une pression de la demande qui engendre un problème social justifiant cette obligation de légiférer dans un secteur difficile.

Je voudrais apporter deux précisions à MM. Janetti et Colin. La première, c'est que le ministre de l'agriculture se réjouit de l'initiative du Parlement. En effet, en tant que chargé de l'application de cette législation, j'ai désormais à ma disposition un texte plus simple qu'auparavant. Pour ma part, je suis prêt à accepter le contrôle total, mais, dans ces conditions, il ne faut pas demander à la justice d'appliquer des sanctions à cet égard car l'expérience a prouvé que le contrôle total ne peut être intéressant que par la pression morale qu'il exerce sur les agriculteurs mais, qu'en revanche, pour ceux qui veulent passer outre à cette pression morale, il faut pouvoir appliquer des sanctions, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. En effet comment demander à des juges d'appliquer des sanctions lorsqu'un hectare est affecté à celui qui en exploite dix-sept plutôt qu'à celui qui en dispose de vingt et un, même si ce dernier a cinq enfants alors que l'autre n'en a que deux ? Un tel système est totalement inapplicable.

Le choix ne réside pas entre les préférences de chacun, il est de pouvoir aller jusqu'au bout, c'est-à-dire à la sanction juridique. C'est la raison pour laquelle, monsieur Colin, je suis heureux de disposer d'un système clair fondé sur un texte beaucoup plus cohérent.

Bien entendu, c'est un texte d'équilibre car le contrôle des structures est la règle normale. Désormais, alors que le seuil fixé par la commission départementale des structures est, en général, de deux S.M.I., dans certains départements où la pression est très vive, le seuil peut, à la limite, être ramené à une S.M.I. et d'autres départements, en l'absence de pression foncière, peuvent élever le seuil à quatre S.M.I. pour obtenir l'installation du nombre maximum d'agriculteurs, y compris des pluriactifs.

Mais je ne vois pas en vertu de quel droit j'imposerais à une commission départementale des structures, représentant le monde agricole et les organisations professionnelles, de fixer un seuil de contrôle à quatre S.M.I. dans les régions où nous avons besoin de nouveaux arrivants pour exploiter les terres.

C'est la raison pour laquelle le contrôle des structures est la règle normale, mais au-dessus d'un certain seuil. Nous laissons une marge d'appréciation aux départements.

Vous avez parlé du chiffre de 200 hectares ; il s'agit vraiment de cas exceptionnels, qui ne se produiront que si une commission départementale — on ne peut pas être plus royaliste que le roi ! — estime que des structures assez vastes sont nécessaires, compte tenu du type d'exploitation.

J'en viens à ma dernière réflexion.

Le Gouvernement a supprimé la déclaration préalable, car, chaque jour, on nous répète qu'il faut simplifier les relations entre l'administration et les administrés. Voir arriver dans une direction départementale de l'agriculture 1 000 à 1 500 dossiers de déclaration préalable, alors qu'aucune suite juridique n'est donnée, c'est vraiment alourdir les tâches administratives.

C'est la raison pour laquelle nous avons estimé que la déclaration préalable était une surcharge administrative sans conséquence et qu'elle pouvait être supprimée.

Avec M. Rudloff, je pense que le texte qui vient de l'Assemblée nationale est solide, équilibré et qu'il sera beaucoup plus facile à mettre en application que l'ancien texte. Il fait reposer le contrôle des structures sur une base juridique incontestable et permettra de prendre réellement des sanctions, alors qu'en matière de contrôle total nous étions parvenus à une telle « passoire » que, de plus en plus, ce n'était plus qu'une pression morale exercée sur les agriculteurs, sans conséquence juridique.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Selon M. Rudloff, le texte que nous présentons a — je cite ses propos — le mérite de condenser, de faire la synthèse de textes différents qui ne sont pas clairs.

Je note tout de même que M. Rudloff n'a pas dit exactement pour quelles raisons la commission des lois donnait un avis défavorable à cet amendement.

Je vais en quelque sorte répondre à cette question que je pose.

En fait, nous sommes dans une situation dérogatoire en ce qui concerne les contrôles et la réglementation des installations et des cumuls, mais nous n'osons pas le dire ni aller jusqu'au bout de ce que cela implique.

Cette situation dérogatoire se traduit — et se traduira de plus en plus — par la nécessité d'accorder de nouvelles dérogations au droit de propriété relatif au foncier outil de travail.

Cette évolution du droit de propriété se précise. Mais le droit de propriété étant, politiquement, un sujet tabou, personne ne veut en parler.

A mon avis, le grand mérite de l'amendement que nous proposons est de reconnaître qu'il y a — et qu'il y aura — situation dérogatoire au regard de la réglementation relative aux installations et aux cumuls et d'aborder le texte à partir de cette notion fondamentale.

Cela dit, je concède volontiers que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale ont clarifié le texte du Sénat. Cependant, je ne voudrais pas, monsieur Rudloff, que de cette « forêt vierge », d'amendements que vous citez sorte un texte « ouaté », à partir duquel on ne comprendrait pas si le Sénat veut vraiment donner aux jeunes agriculteurs la possibilité de s'installer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 168 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques et du Plan.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 121 :

Nombre des votants	284
Nombre des suffrages exprimés	284
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143
Pour l'adoption	103
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi maintenant de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 82, présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural, à rédiger comme suit le a) du 1° :

« a) des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 193, présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, qui a pour objet, dans le texte proposé par l'amendement n° 82 pour le a) du 1° du I de l'article 188-2 du code rural, de remplacer les mots : « en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal » par les mots : « en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4. »

Le second amendement, n° 127, présenté par M. Boscary-Monsservin, tend à compléter le a) du 1° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural par la phrase suivante :

« Toutefois l'autorisation peut être accordée si le demandeur s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret; »

La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques et du Plan pour défendre l'amendement n° 82.

M. Michel Chauty, président de la commission. L'Assemblée nationale a utilement précisé que l'expérience professionnelle du demandeur devait être appréciée en fonction de l'expérience acquise par l'intéressé en qualité de chef d'exploitation, d'aide familial ou de salarié agricole.

Votre commission, considérant que ces dispositions trouveraient mieux leur place dans le paragraphe I, consacré aux conditions de capacité et d'expérience, propose deux amendements, dont l'amendement n° 82.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 193.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois a suivi le raisonnement de l'Assemblée nationale et elle suit, dans une large mesure, celui de la commission des affaires économiques présenté dans l'amendement n° 82. Elle reproche cependant l'utilisation des mots « en qualité de chef d'exploitation agricole » pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle.

Pourquoi? Parce que la qualification de chef d'exploitation agricole à titre principal ne comporte aucune définition, ni législative ni réglementaire, ce qui risque d'entraîner des difficultés. Au demeurant, la compétence et l'expérience ne sont pas automatiquement liées à la qualité de chef d'exploitation. C'est l'exploitation qui donne la compétence.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour défendre l'amendement n° 127.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, mon amendement tend à reprendre une disposition qui avait été adoptée par le Sénat en première lecture. En effet, pour qu'il soit permis de s'installer ou de s'agrandir, il est fait allusion à des conditions de capacité — donc de diplômes — et à des conditions d'expérience.

En première lecture, nous avons ajouté au texte la phrase suivante : « Toutefois, l'autorisation peut être accordée si le demandeur s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret; » Or, nous ne retrouvons pas trace de cette disposition dans le nouveau projet qui nous est présenté. Il me paraît cependant que cette obligation de stage mérite d'être retenue.

Il peut exister des jeunes qui, à la suite de certaines circonstances — je songe par exemple à la maladie ou à un accident — se sont trouvés, à un certain moment de leur existence, dans l'impossibilité soit de préparer des diplômes, soit même d'acquérir une expérience professionnelle. On peut parfaitement admettre, je ne dirai pas la notion de vocation « tardive » — car on songe immédiatement à des personnes qui ne seraient plus de la première jeunesse — mais le fait que certaines vocations, pour se manifester avec retard, n'en sont pas moins authentiques pour autant.

Je rappelle au Sénat que nous retrouvons actuellement cette notion de stage avec les stages de formation professionnelle accélérée. Il arrive très souvent que, dans le cours de sa vie, une homme — ou une femme — souhaite changer de profession. Je ne vois pas pourquoi l'agriculture s'enfermerait comme dans un cercle clos sur lui-même et, au nom de certains « tabous », interdirait à d'autres personnes qui, pourtant, auraient une vocation réelle, de s'introduire dans l'agriculture, sous réserve, évidemment, que ces personnes possèdent soit une certaine expérience, soit un diplôme, soit encore — c'est d'ailleurs sur ce point que porte la discussion — qu'elles suivent des stages.

Quels seront ces stages? Il appartiendra au ministre de l'agriculture d'en déterminer la qualité par décret. Nous sommes certains qu'il veillera à ce qu'à l'intérieur de ces stages ne s'introduisent pas des formules plus ou moins frauduleuses. Nous pensons pouvoir lui faire confiance à ce sujet.

Encore une fois, alors que la notion de stage permettant de passer d'une profession à l'autre existe partout et fait partie de notre monde contemporain, je ne vois pas pourquoi nous l'excluons du domaine agricole.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 193 et sur l'amendement n° 127?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. En ce qui concerne le sous-amendement n° 193, la commission a été très sensible aux observations de M. le rapporteur de la commission des lois. Comme elle ne voudrait pas encourir son courroux puisqu'il a dit qu'il était souhaitable que nos relations fussent bonnes, elle a donné un avis tout à fait favorable à ce sous-amendement.

En revanche, nous sommes défavorables à l'amendement n° 127, d'abord parce qu'il est contraire à la position de la commission; ensuite parce que l'on ne voit pas très bien comment on pourrait contrôler *a posteriori* si chacun respecte les engagements pris. Il n'y a pas de sanction possible. Donc, malgré toutes les bonnes intentions de M. Boscary-Monsservin, nous considérons que l'application pratique de son sous-amendement est loin d'être évidente et c'est pourquoi nous lui sommes défavorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82, le sous-amendement n° 193 et l'amendement n° 127?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Sur l'amendement n° 82, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Ce texte peut, en effet, apporter une précision utile sur la qualification professionnelle.

Je m'en remets également à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 193. Il s'agit d'une proposition dont je reconnais l'intérêt pratique, mais qui peut aussi atténuer les critères de qualification.

J'en viens à l'amendement n° 127. Je comprends très bien, monsieur Boscary-Monsservin, l'intérêt qu'il y a à ne pas lier l'installation aux seuls critères de formation théorique, car ce serait bloquer les possibilités d'installation des jeunes agriculteurs qui peuvent être parfaitement formés par une série de stages, ces derniers étant aussi importants que la formation théorique.

Néanmoins, le problème du contrôle *a posteriori* soulève une réelle difficulté. Il est difficile, pour une administration, de vérifier si l'engagement pris a effectivement été respecté. Nous

risquons là d'être entraînés dans une voie qui ne correspondrait pas à l'intérêt général, qui est d'avoir des agriculteurs ayant suivi des stages.

Par ailleurs, il s'agit tout de même d'un texte de nature réglementaire. Dans une matière aussi mouvante que la qualification professionnelle, il faut laisser aux décrets d'application une certaine marge d'évolution dans l'avenir.

Monsieur Boscary-Monsservin, pour ces deux raisons, je suis défavorable à votre amendement, comme la commission des affaires économiques. En revanche, je suis prêt à vous assurer que, dans les décrets d'application, la notion de stage pourra remplacer la notion de formation théorique, de façon à bien jouer sur les deux éléments.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, sous le bénéfice des observations présentées par M. le ministre de l'agriculture, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 127 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 193, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, pour lequel le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 148, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but de rédiger ainsi le 2° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural : « Les installations réalisées sur une surface dépassant deux fois la surface minimum d'installation. »

Le deuxième, n° 116, présenté par MM. Léchenault, Tajan, Verneuil et la formation des sénateurs radicaux de gauche, et le troisième, n° 147, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux visent, dans le 2° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural, à substituer aux mots : « quatre fois », les mots : « trois fois ».

Le quatrième, n° 146, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, à la fin du 2° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural, de supprimer les mots : « pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé ».

Le cinquième, n° 145, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter le 2° du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural par les dispositions suivantes : « Toutefois ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface. »

La parole est à M. Grimaldi, pour présenter l'amendement n° 148.

M. Roland Grimaldi. A l'échelon national, la S. M. I. moyenne est de 22 hectares. Deux fois la S. M. I., cela représente donc en moyenne 44 hectares, soit plus de 81 p 100 des exploitations françaises.

Dans certains départements, comme l'Essonne par exemple, la S. M. I. est de 32 hectares ; dans d'autres elle est de 40 hectares. Le seuil de 2 à 4 S. M. I. est donc beaucoup trop lâche.

A ce niveau, il ne s'agit plus d'une législation à maille souple, mais d'une passoire !

M. le président. La parole est à M. Léchenault, pour défendre l'amendement n° 116.

M. France Léchenault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme cela a été dit tout à l'heure, nous nous situons là au cœur du débat car nous sommes ici, entre autres choses, pour être au service autant que faire se peut de la promotion et de l'installation du plus grand nombre possible d'agriculteurs. Le nombre des départements dans lesquels quatre S. M. I. représentent plus de 100 hectares n'est pas négligeable. Aussi, dans la perspective de la promotion et de l'installation du plus grand nombre, le chiffre de trois S. M. I. maximum nous semble plus raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre son amendement n° 147.

M. Roland Grimaldi. Je retire mon amendement au profit de l'amendement n° 116 présenté par M. Léchenault.

M. le président. L'amendement n° 147 est donc retiré.

Je vous donne à nouveau la parole, monsieur Grimaldi, pour défendre vos amendements n° 146 et 145.

M. Roland Grimaldi. Monsieur le président, ces amendements n'auront à intervenir que si mon amendement n° 148 est rejeté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 148, 116, 146 et 145 ?

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission a émis un avis défavorable à l'encontre de ces quatre amendements, et ce pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne les amendements n° 148 et 116, la commission a fixé une « fourchette » entre deux et quatre S. M. I., ce qui permet toutes les appréciations circonstancielles suivant les départements, et elle est opposée à voir abaisser ce chiffre de quatre à trois. Elles préserve ainsi toutes les possibilités d'appréciation dans une fourchette un peu plus large, suivant les circonstances.

En ce qui concerne l'amendement n° 146, la commission s'est prononcée pour le contrôle des installations sur la partie de l'exploitation qui excède le plafond compris entre deux et quatre S. M. I. Pour cette raison, elle est donc opposée à la formulation de l'amendement n° 146.

Pour ce qui est de l'amendement n° 145, la commission n'ayant pas prévu, comme je viens de le dire, d'abaisser le seuil de superficie fixé entre deux et quatre S. M. I., elle ne peut qu'émettre également un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'encontre de ces amendements, étant entendu, d'une part, qu'on laisse à la commission départementale une marge de liberté variant entre deux et quatre S. M. I. et, d'autre part, que, dans certains départements où la pression foncière pourrait être vive, il serait possible, comme nous l'avons dit, de revenir à une superficie d'une fois la S. M. I.

Compte tenu de l'ensemble de ces réflexions, je crois qu'il faut laisser aux départements, et à eux seuls, une marge d'appréciation qui, je le rappelle, peut varier d'une à quatre fois la S. M. I.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 148 de M. Grimaldi n'ayant pas été adopté, nous en venons donc aux amendements n° 146 et n° 145.

Souhaitez-vous, monsieur Grimaldi, ajouter quelque chose à propos de ces amendements ?

M. Roland Grimaldi. L'amendement n° 146 n'appelle aucun commentaire particulier, son texte s'expliquant de lui-même.

S'agissant de l'amendement n° 145, il s'explique par le fait que la mesure qui consiste à permettre aux départements d'abaisser les limites de la législation sur les structures agricoles est prévue selon le présent projet pour les agrandissements et réunions d'exploitations agricoles et qu'il nous paraît indispensable de la prévoir aussi pour les installations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 83, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le paragraphe I du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural, après le 3°, d'insérer un 4° ainsi rédigé :

« 4° Nonobstant les dispositions du 1° a ci-dessus, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations effectués par des personnes n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit de rétablir un alinéa qui a été supprimé par l'Assemblée nationale et qui nous paraît indispensable dans ce texte. En fait, il s'agit de rétablir sous une forme un peu différente une disposition qui a simplement pour objet de soumettre à demande d'autorisation toute installation qui pourrait être présentée par des personnes, même qualifiées professionnellement, mais qui n'ont pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement. C'est un point important, mes chers collègues, car il s'agit, une fois de plus, du sort fait à ceux qu'il est convenu d'appeler les pluriactifs, dont on a parlé à plusieurs reprises et qui posent un problème important, à l'article 22 C, pour le schéma des structures.

Qu'il me soit permis de vous rappeler qu'en première lecture, à la suite de la position prise par le Sénat, l'idée avait prévalu d'assimiler les pluriactifs aux autres et de ne pas leur faire un sort spécial. L'Assemblée nationale a suivi ce raisonnement.

Or, l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan prévoit une condition supplémentaire en imposant un contrôle à tous ceux qui n'exercent pas la profession d'agriculteur à titre principal, même s'ils remplissent les conditions de capacité et d'expérience. Par conséquent, le texte qui vous est proposé par la commission des affaires économiques et du Plan va beaucoup plus loin que ce que demandaient la commission des lois en première lecture et l'Assemblée nationale.

Pourquoi la commission des lois a-t-elle émis sur cet amendement un avis défavorable ?

D'abord pour une raison de principe, car, même si vous n'êtes pas à première vue d'accord avec le raisonnement de la commission des lois, vous admettez que la capacité professionnelle est la première condition. Il ne faut pas qu'en agriculture n'importe qui fasse n'importe quoi. Or, une personne peut remplir cette condition de capacité tout en exerçant une autre activité professionnelle. Telle est la première raison, raison de principe.

Je signale qu'à part certaines professions réglementées, ayant un monopole d'exercice, il n'y a jamais interdiction ou même contrôle total. Je reconnais que c'est un des caractères spécifiques de la profession agricole, mais cela vaut tout de même la peine d'être noté.

A cette raison de principe s'ajoutent les arguments qui nous avaient déjà arrêtés en première lecture, les arguments d'ordre pratique.

Qu'est-ce que l'exercice à titre principal d'une profession ? On ne définit pas la profession et l'on ne peut pas savoir ce qu'est l'activité professionnelle principale. Est-ce celle qui rapporte le plus d'argent ? On peut gagner de l'argent par trois coups de téléphone et, de ce fait, consacrer beaucoup plus de temps à une profession que l'on appelle alors, puisqu'on n'y gagne guère d'argent, un « hobby », mais personne n'a jamais déterminé la différence réglementaire et législative entre la profession principale et la profession accessoire. Est-ce au contraire la profession à l'exercice de laquelle on consacre le plus de temps ? On n'en sait rien.

Nous serions entraînés dans une situation dangereuse, si l'on voulait faire un sort spécial à ceux qu'il est convenu d'appeler les pluriactifs.

J'ajoute que, dans beaucoup de régions — on le sait — la pluriactivité est un bienfait. On peut évidemment dire qu'il faut une certaine souplesse dans l'application de la loi ; c'est sans doute ce que me répondra la commission des affaires économiques. Pourquoi donc imposer *a priori* un contrôle, puisque l'on sait que, dans un grand nombre de régions, la pluriactivité est la bienvenue, qu'il est relativement difficile de la surveiller, de la contrôler, mais qu'elle est absolument indispensable pour le maintien non seulement de la vie à la campagne, mais de la vie agricole ? Tout le monde est d'accord sur ce point.

Dans ces conditions, l'amendement n° 83, qui, comme l'enfer — on l'a dit tout à l'heure — est pavé de bonnes intentions, paraît à la commission des lois inutilement dangereux, car il ouvre la porte à des contrôles et à des risques inutiles.

De plus, très franchement, j'estime que cet amendement risque de donner une fois de plus à la loi que nous sommes en train de discuter un caractère inutilement protectionniste. Le texte adopté par l'Assemblée nationale semble largement suffisant pour donner aux agriculteurs les garanties qu'ils demandent, tel le contrôle de l'entrée dans la profession de personnes qui ne sont pas capables de l'exercer. Il convient de ne pas y ajouter une condition supplémentaire qui n'a rien à voir ni avec la capacité ni avec l'honorabilité.

Tel est le sens de la position de la commission des lois, en conformité avec ce qui avait été décidé en première lecture et avec le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Oui ou non voulons-nous encourager la pluriactivité ? Bien entendu, nous ne songeons qu'aux pluriactifs à caractère modeste, notamment en pays de montagne. Dans ces régions, en effet, les habitants se trouvent dans une situation difficile et ne peuvent subsister en exerçant une seule profession ; ils sont obligés de cumuler deux professions, par exemple celles de professeur de ski et d'exploitant de quelques hectares dans une zone où la terre est très difficile à exploiter. Si nous exigeons les conditions de capacité et d'expérience professionnelle que nous exigeons en temps normal, nous risquons de nous trouver en présence de très grosses difficultés.

Je rappelle que le texte qui nous est soumis est le suivant : « Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article. » Or, les conditions de capacité, ce sont les examens ; l'expérience professionnelle, c'est avoir été chef d'exploitation, aide familial ou autre. Il est certain que, dans les pays de montagne, nous rencontrerons des gens qui, par suite de circonstances, vont se trouver dans la nécessité absolue, s'ils veulent avoir un salaire minimum, de se livrer à deux professions totalement différentes.

Je crains que, si l'on adopte l'amendement de la commission des affaires économiques, nous n'écartions un certain nombre de personnes de cette notion de double profession, qui est absolument nécessaire en pays de montagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, ma préférence va au texte de la commission des affaires économiques. La règle d'appréciation de la notion d'« agriculteur à titre principal » est assez bien définie.

Dans le texte, nous craignons certains abus, car nous devons, hélas ! constater qu la pression pour acquérir ou pour exploiter des terres est extraordinairement vive, y compris dans les régions où l'on a besoin d'agriculteurs pluriactifs.

D'autre part, ce n'est pas un refus, mais une autorisation.

Enfin, dans les départements, le seuil pour les pluriactifs peut être fixé au-delà d'une demi-S.M.I. ; cette valeur n'est que le seuil minimum.

Telles sont les raisons pour lesquelles, même si, juridiquement, je reconnais la valeur de certains arguments de la commission des lois, ma préférence va au texte de la commission des affaires économiques.

M. Paul Girod Je demande la parole

M le président La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. M. le ministre vient de déclarer que la définition de l'agriculteur à titre principal était maintenant bien cernée. Or, j'ai l'impression — il m'en excusera — qu'elle est encore passablement floue.

Je lui poserai une question toute simple. Supposons que le critère soit celui des revenus. Un parlementaire, qui touche son indemnité à ce titre, est en même temps agriculteur ; si le revenu de son exploitation est inférieur à la partie imposable de l'indemnité parlementaire, reste-t-il agriculteur à titre principal ? (*Sourires.*)

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Afin d'éviter toute ambiguïté, je précise que la commission des affaires économiques entend faire une différence entre les pluriactifs qui occupent dans les zones les plus difficiles des postes pour lesquels il est indispensable d'avoir un revenu complémentaire en exerçant une activité agricole et les non-agriculteurs à qui la profession principale procure déjà des ressources importantes. Elle marque bien la différence entre la situation des pluriactifs réels, dont nous avons besoin dans toutes les régions en difficulté, et les doubles actifs, qui, dans certains cas, peuvent être des concurrents redoutables pour l'installation des jeunes agriculteurs.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai entendu l'argumentation de la commission avec grand intérêt. Mon collègue M. de Bourgoing et moi-même y sommes très sensibles.

En première lecture, nous avons déposé un sous-amendement au texte proposé pour le paragraphe 7° de l'article, car nous sommes confrontés à un problème qui n'a pas été évoqué ici, celui de l'installation de retraités bénéficiant d'une retraite fort confortable acquise dans une autre activité, bénéficiant donc de ressources et pouvant occuper des terres qui seraient indispensables à l'installation de jeunes agriculteurs.

Nous pensons que les dispositions proposées par la commission des affaires économiques permettent d'éviter cet inconvénient, car il est très vraisemblable que, là où la pression des demandes est considérable, cette autorisation ne sera pas accordée.

En revanche — je prie notre collègue M. Rudloff de m'excuser de ne pas suivre son argumentation — nous ne pensons pas que le fait de rendre obligatoire l'autorisation nuise à l'installation des pluriactifs, dont nous sommes les premiers à reconnaître le caractère utile, je dirai même dans certaines régions absolument indispensable, pour que soient maintenues en l'état d'exploitation un certain nombre de surfaces difficiles à exploiter. Nous savons, d'autre part, que ces pluriactifs peuvent, grâce à ces installations, être insérés davantage dans le milieu rural auquel ils sont attachés.

Les dispositions prévues par l'autre amendement de la commission des affaires économiques qui vise cette fois-ci le paragraphe I bis B nouveau donnent toute sécurité sur ce point.

C'est pourquoi, dans l'état actuel de la discussion, nous vous proposons de voter l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas chercher à convaincre M. Descours Desacres par des arguments *ad hominem*, mais je tiens à souligner que l'exemple qu'il a donné, et qui semble orienter son choix, est précisément la démonstration de la difficulté pratique de la définition du pluriactif.

Vous avez dit, mon cher collègue, que vous êtes confronté, dans votre département, au problème de l'installation des retraités. La première difficulté est de savoir si le retraité qui, par définition, n'exerce pas de profession, est ou non un pluriactif.

Si la commission des affaires économiques est logique avec elle-même, il faudra qu'elle rectifie son amendement et qu'elle ajoute après les mots : « ceux qui exercent une profession », les mots : « ou ceux qui ont exercé une autre profession » afin que le cas évoqué par M. Descours Desacres soit couvert.

Il s'agit là évidemment d'une boutade. Je suis persuadé que M. Sordel n'ira pas jusque-là. Mais cela prouve la difficulté pratique de la définition du pluriactif.

Je voudrais en revenir au débat proprement dit. La difficulté n'est pas tellement d'ordre pratique, puisque de toute façon il y aura contrôle ; c'est plutôt une question d'ambiance et d'atmosphère. La commission des lois propose simplement qu'il y ait un contrôle de droit commun. Les retraités, dont on ne sait pas s'ils font ou non partie des pluriactifs, ne seront pas mieux traités.

Nous pensons, comme l'Assemblée nationale, qu'il ne faut pas entrer dans trop de considérations et qu'il convient de définir des critères de surface et de capacité, c'est-à-dire des critères objectifs, et non des critères d'activité qui sont essentiellement subjectifs, mouvants et, je crois, psychologiquement défavorables.

Il ne faut pas que, dans ce texte, nous donnions l'impression que les Français doivent n'exercer qu'une seule activité et que sont pervers tous ceux qui exercent une double activité, parce que cela leur donne des doubles ressources et toutes sortes de possibilités d'aménager leur existence.

La pluri-activité n'est pas intrinsèquement perverse, comme diraient les théologiens. Il ne faut pas, ici, donner cette impression et nous demandons simplement qu'on n'y fasse pas allusion.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. En approuvant l'amendement de la commission des affaires économiques, nous n'avons absolument pas pris parti contre la pluriactivité. Tel n'est pas le sens de cet amendement qui évoque le cas de personnes n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal. Cela peut être, d'ailleurs, des personnes qui n'ont jamais rien fait de leur existence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(*Deux épreuves successives sont déclarées douteuses par le bureau.*)

M. le président. Il y a lieu de procéder par scrutin public.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 122 :

Nombre des votants	254
Nombre des suffrages exprimés	218
Majorité absolue des suffrages exprimés..	110

Pour l'adoption	168
Contre	50

Le Sénat a adopté.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier amendement, n° 117 rectifié, est présenté par MM. Léchenault, Tajan, Verneuil et la formation des sénateurs radicaux de gauche. Le deuxième amendement, n° 210 rectifié, est présenté par M. Hammann.

Tous deux tendent à compléter *in fine* le paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations réalisés par deux époux conjointement ou séparément, dès lors que l'ensemble des fonds agricoles qu'ils exploitent ainsi dépasse le seuil fixé au 2° ci-dessus ; les présentes dispositions n'étant pas applicables à la réunion, du fait du mariage, des exploitations mises en valeur par chacun des époux antérieurement à celui-ci.

La parole est à M. Léchenault, pour présenter l'amendement n° 117 rectifié.

M. France Léchenault. Monsieur le président, monsieur le ministre, il s'agit d'éviter qu'une même famille puisse mettre en valeur automatiquement ou presque une surface double de celle que chacun des époux détenait précédemment. En admettant un tel principe, on enlève aux jeunes autant de terres sur lesquelles ils pourraient s'installer, sur lesquelles de nouvelles familles d'exploitants pourraient travailler.

Dans l'intérêt général, il serait donc préférable de soumettre à autorisation — ce qui ne signifie pas interdire — les opérations concernant des époux, dans la mesure où la totalité des fonds mis en valeur par les deux époux excède le seuil fixé au deuxième paragraphe ci-dessus.

Ce serait d'ailleurs conforter la solution que la législation et la jurisprudence actuelles retiennent.

Si nous avons déposé cet amendement, c'est en raison de l'attitude prise par l'Assemblée nationale, qui n'a pas cru devoir reconduire le 4° que nous avons accepté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour défendre son amendement n° 210 rectifié.

M. Jean-Paul Hamman. Mon amendement a la même teneur que celui de M. Léchenault. Je n'ai donc pas grand-chose à ajouter à ses explications. Je dirai simplement qu'au moment où s'exercent, dans de nombreux départements, une forte pression foncière, il ne nous paraît pas possible de permettre, par ce biais, le cumul de surfaces et l'agrandissement d'exploitations.

Nous estimons donc que cet amendement doit être inséré à la fin du paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission s'est interrogée quant à l'opportunité d'introduire les dispositions de ces deux amendements. Il est en effet indiqué, dans le texte que nous venons d'adopter : « L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) des personnes physiques...

« b) de l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ; »

Cela couvre exactement l'objet des amendements présentés par nos collègues Hammann et Lechenault.

Nous verrons plus loin le paragraphe relatif à la situation créée par l'agrandissement résultant du mariage.

La commission estime donc que la demande de nos collègues est satisfaite et elle émet un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Ainsi que la commission l'a parfaitement expliqué, nous pouvons être partagés entre le droit des personnes et le droit de la femme préalablement au mariage et les possibilités de cumul une fois l'installation réalisée.

Compte tenu des observations présentées par la commission, je ne peux que me rallier à sa position et donc être défavorable aux amendements de MM. Hammann et Lechenault.

M. Pierre Tajan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tajan.

M. Pierre Tajan. Le texte de l'Assemblée nationale, défendu par le Gouvernement, permet que deux époux, quel que soit leur régime matrimonial, puissent mettre en valeur, chacun, sans autorisation préalable, jusqu'au maximum du cumul.

Si ce maximum est fixé à trois S.M.I., un conjoint d'exploitant peut donc, d'après le texte, mettre en valeur six S.M.I. sans autorisation préalable. Il suffit que chacun des époux ait la capacité professionnelle, que les exploitations soient séparées et disposent de moyens de production propres : bâtiments, matériel.

Le texte de l'Assemblée nationale aboutit pratiquement à doubler la superficie qui peut être mise en valeur par un ménage d'agriculteurs. Or, à l'heure actuelle, les mises en valeur sous le nom du conjoint sont soumises à autorisation lorsqu'elles font dépasser le maximum du cumul. Le texte de l'Assemblée favorise donc l'agrandissement au détriment de l'installation.

Notre amendement et celui de M. Hammann prévoient que l'exploitation des terres par deux époux, que ce soit conjointement sur une seule ferme ou séparément sur deux fermes, est soumise à autorisation préalable dès que le total des fonds mis en valeur par les époux dépasse le plafond du cumul.

Ainsi, si un époux exploite déjà trois S.M.I. plafond-cumul, son conjoint qui voudra exploiter séparément une, deux ou trois S.M.I. devra obtenir une autorisation préalable, qui sera obtenue sans difficulté, d'ailleurs, dans les départements où la pression foncière est faible, comme le faisait remarquer tout à l'heure mon collègue M. Boscary-Monsservin. Nous n'interdisons pas. Nous souhaitons cette obligation pour éviter des abus dans les départements où la demande foncière est importante et où de nouvelles familles d'exploitant éprouveraient des difficultés à s'installer.

M. Jean-Paul Hammann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, je n'ai pas l'impression que le texte cité en référence par M. le ministre nous donne une totale garantie puisque, pour la réunion d'exploitations, il est possible de doubler les surfaces qui seraient exploitées par les deux conjoints.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il semble y avoir une légère confusion dans l'esprit des auteurs des amendements n° 117 rectifié et 210 rectifié, confusion qui est bien excusable dans un domaine aussi compliqué.

Ils font allusion au texte qui avait été voté en première lecture par le Sénat et que l'on retrouve un peu plus loin dans le paragraphe I bis. Ce changement de présentation effectué par l'Assemblée nationale est d'ailleurs logique.

Le Sénat avait voté en première lecture, contre la commission des lois qui ne donne ici qu'un avis juridique et non pas de fond, la disposition suivante :

« 4° Quel que soit le régime matrimonial adopté, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou de l'autre des conjoints. L'autorisation est de droit si chacun d'entre eux dispose... »

L'Assemblée nationale nous propose une autre rédaction qui est meilleure. Elle consiste à définir d'abord les règles générales d'autorisation, ensuite les règles de droit, alors que nous avions fait un paragraphe commun sur la situation des époux.

Quelle est la situation actuelle ? Je rejoins sur ce point les explications de M. Sordel, confirmées par M. le ministre, pour rassurer les auteurs des amendements n° 117 rectifié et 210 rectifié. Le texte qui nous est proposé après une deuxième

lecture à l'Assemblée nationale est le suivant :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause — on va même plus loin qu'en première lecture — les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :
..... »

« b) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole. »

Les restrictions que nous avons apportées en première lecture, contre l'avis de la commission des lois, ont disparu.

Les auteurs des amendements peuvent donc être tout à fait rassurés, puisque le texte qui leur est soumis va au-delà de ce qu'ils proposent.

M. le président. L'amendement n° 117 rectifié est-il maintenu ?

Mme France Lechenault. Monsieur le président, au cours de ce débat, nous avons malheureusement trop souvent entendu parler de confusion. En conséquence, nous maintenons cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 117 rectifié et 210 rectifié.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, j'avoue ne pas comprendre où se rattache, dans la rédaction actuelle, le texte sur lequel on nous invite à voter. A partir du moment où un amendement ne se rattache pas au texte en discussion, un problème de règlement se pose.

J'ai demandé la parole pour explication de vote, mais c'est en fait pour avoir une précision. Si celle qui me sera donnée est conforme à ce que je crois, mais j'ai pu me tromper, je vous aurais alors demandé la parole, monsieur le président, pour un rappel au règlement.

Je m'adresse donc à la commission saisie au fond et à la commission saisie pour avis. Etant donné que l'article 188-2-I du code rural n'existe plus, cet amendement est-il recevable ?

M. le président. Je vous fais observer, monsieur de Tinguy, que les amendements n° 117 et 210 ont été rectifiés. Votre demande de précision me semble donc sans objet.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je vous prie de m'excuser, mais la clarté du débat n'est pas aussi grande qu'on pourrait le souhaiter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 117 rectifié et 210 rectifié, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise, à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Nous étions parvenus à l'examen du paragraphe I bis A de l'article 22 C.

Par amendement n° 15, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du 1° du paragraphe I bis A du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord du preneur en place :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« b) De ramener... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement consiste à décaler, dans le texte, les mots « sans l'accord du preneur en place ». Mais cette rectification de forme implique une modification de fond importante et intéressante.

En effet, si nous suivions l'Assemblée nationale, nous arriverions ici à un contrôle des transferts de propriété qui serait absolument contraire à notre philosophie en matière de contrôle des structures. En effet, il s'agit de dispositions relatives à des contrôles possibles sur certaines opérations qui ne se conçoivent, dans la philosophie du schéma de structure, que s'il s'agit de biens loués.

L'Assemblée nationale a apporté cette rectification pour les points b et c de l'article, mais il convient également de l'appliquer pour le a, à savoir que les opérations qui tendent à supprimer les exploitations agricoles d'une superficie au moins égale à la S.M.I. ne peuvent se concevoir que s'il s'agit de biens loués. En effet, si tel n'était pas le cas, nous arriverions à nous immiscer dans les transferts de propriété, ce qui n'est pas le sens de la législation que nous mettons en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Elle émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Deux d'entre eux sont identiques. Le premier, n° 84, est présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, et le deuxième, n° 164, par M. Paul Girod. Tous deux tendent, dans le paragraphe I bis A 1°, c, du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural, à supprimer les mots : « à l'initiative du même propriétaire ».

Le troisième amendement, n° 201, est présenté par M. du Luart. Il a pour objet de compléter *in fine* l'alinéa c du 1° du paragraphe I bis A du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural par le membre de phrase suivant :

« Lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du 1, 2°, ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 84.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, la commission a souhaité que ce ne soit pas à l'initiative d'un seul propriétaire qu'il puisse y avoir, à la suite des réductions d'exploitations, obligation de répondre aux impératifs des dispositions du paragraphe I bis A.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il fallait supprimer le membre de phrase : « à l'initiative du même propriétaire », ce qui peut être intéressant dans le cas d'exploitations qui sont le fait de plusieurs propriétaires.

M. le président. Monsieur Girod, avez-vous quelque chose à ajouter pour défendre votre amendement n° 164 ?

M. Paul Girod. Je ne me le permettrai pas, monsieur le président, étant donné que les motivations de mon amendement sont les mêmes que celles de la commission.

Il me semble, cependant, que l'esprit général de cette loi est — et même, à la limite, dans les problèmes de succession, non pas en violant, mais en interprétant d'une façon un peu élargie le problème des règlements d'avant partage — de privilégier le maintien des exploitations par rapport à des droits tout aussi fondamentaux comme l'égalité devant le partage.

Dans ce cas précis, il faut favoriser l'exploitation par rapport au droit de reprise attaché au droit de propriété, notion moins fondamentale dans notre droit général que l'égalité devant le partage.

Par conséquent, si l'on a pris l'option de favoriser l'unité de l'exploitation, on ne peut pas admettre que, de démantèlement en démantèlement, par propriétaires variés interposés, on aboutisse en réalité à supprimer l'exploitation.

C'est pourquoi il faut limiter l'appréciation du caractère anormal du démantèlement à un avis tenant compte de l'ensemble de l'exploitation et non pas de l'initiative des propriétaires pris isolément, d'autant qu'une des philosophies du projet de loi actuellement en discussion vise à favoriser l'unicité de l'exploitation par rapport au droit de propriété.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Tout en comprenant parfaitement les soucis exprimés par la commission des affaires économiques et par M. Girod, la commission des lois estime qu'il ne serait pas bon d'adopter les amendements présentés.

Tout d'abord, il apparaît excessif de pénaliser les propriétaires qui n'ont entre eux aucun lien de droit. De plus, les dispositions prévues par ces amendements seraient très difficiles à appliquer, car il faut avoir une référence. En effet, jusqu'où remontera-t-on pour savoir à partir de quel moment commence le démantèlement ? A partir de quelle date commence la succession des propriétaires qui tomberont sous le coup de ces dispositions ?

Dans ces conditions, la commission des lois ne conçoit pas comment le texte peut trouver une application pratique. S'agissant du même propriétaire, il y a évidemment une considération objective et l'on voit très bien quels ont été les différents retraites. Mais, lorsqu'il y a des propriétaires successifs, on ne voit pas quand commence le démantèlement et qui tomberait sous l'interdiction des dispositions prévues par ces amendements.

Pour ces raisons d'application pratique, la commission des lois estime donc qu'il ne serait pas bon d'adopter les amendements en discussion.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque, pour défendre l'amendement n° 201.

M. Baudouin de Hauteclocque. M. du Luart, au nom de qui je défends cet amendement, estime que, s'il est utile de contrôler le démembrement des petites exploitations, il semble, en revanche, excessif d'éviter la réduction d'exploitations dépassant le maximum autorisé.

Si la ferme dépasse le maximum autorisé, les 30 p. 100 ne seront pas applicables. Tel est l'objectif visé par cet amendement. La rédaction proposée par celui-ci n'est que la reprise du texte de l'article 188-1 du code rural actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements en discussion ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. En ce qui concerne l'amendement n° 84, je ferai la même réflexion que M. Rudloff. Il soulève un problème difficile d'application. Compte tenu, cependant, de l'intérêt présenté par cet amendement, le Gouvernement s'en remet à son sujet à la sagesse du Sénat.

Par ailleurs, il émet un avis favorable à l'amendement de M. du Luart.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n°s 84 et 164, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le 2° du paragraphe I bis A du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« 2° Nonobstant les dispositions du 3° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au

siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres. »

Le deuxième, n° 165, présenté par M. Paul Girod, tend à rédiger comme suit le 2° du paragraphe I bis A du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« 2° Nonobstant les dispositions du 3° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés à partir d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à trois kilomètres. »

Le troisième, n° 171, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard et Chauvin, vise à la fin du 2° du I bis A de cet article à remplacer : « trois kilomètres » par : « cinq kilomètres ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Michel Sordel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de soumettre à l'accord préalable de la commission du contrôle des structures départementales l'agrandissement d'exploitation par addition de parcelles éloignées du centre de l'exploitation de plus de cinq kilomètres.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Paul Girod. Mon amendement était surtout motivé par le souci de ne pas voir se créer des « mitages » successifs, si j'ose m'exprimer ainsi. En effet, la rédaction actuelle du texte prévoit d'apprécier la distance à partir de la parcelle la plus éloignée. Or, de parcelle la plus éloignée en parcelle la plus éloignée, on risque de viser des parcelles situées à plus de quatre-vingts kilomètres de l'exploitation !

C'est la raison pour laquelle j'ai estimé qu'il fallait apprécier cette distance à partir non pas de la parcelle la plus éloignée, mais du centre de l'exploitation.

Cela dit, je crois que la philosophie de mon amendement est très voisine de celle de l'amendement de la commission.

M. le président. En dehors de la distance, ils ne présentent que des différences formelles.

M. Paul Girod. Exactement, monsieur le président, et c'est bien pourquoi je ne vais pas m'engager, de ma modeste place, à une bataille de distance avec la commission. En conséquence, j'accepte la distance de cinq kilomètres qu'elle propose. Après tout, un peu plus large vaut peut-être mieux qu'un peu plus étroit.

Je retire donc mon amendement pour me rallier à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

Cependant, monsieur Girod, je ne peux pas vous laisser parler de votre « modeste place » ; chaque sénateur a sa place dans cet hémicycle, qui est égale pour tous. (Sourires.)

Monsieur Colin, votre amendement me semble satisfait par l'amendement de la commission ?

M. Jean Colin. Bien entendu, monsieur le président, dans l'hypothèse où l'amendement de la commission, que je tiens à remercier vivement, serait adopté, mon amendement serait satisfait. Il n'aurait donc plus d'objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement car la distance de cinq kilomètres lui paraît correspondre à un bon équilibre.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Je désirerais obtenir une précision de la part de M. le ministre. La question que je lui pose est la suivante : la distance kilométrique entre le lieu d'exploitation et les parcelles est-elle calculée à vol d'oiseau ou par la route ? Alors qu'en plaine ces deux distances sont très souvent égales,

en revanche, dans mon canton, par exemple, pour aller d'un village au chef-lieu de canton, pour une distance d'un kilomètre et demi à vol d'oiseau, il faut parcourir dix-sept kilomètres par la route.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je n'innoverai pas puisque l'expérience se concrétise déjà très souvent. Actuellement, pour la réglementation des cumuls et des structures, l'évaluation se fait à vol d'oiseau et non par la route.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 171 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 194, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le paragraphe I bis A du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque le seuil prévu au 3° du paragraphe précédent a été abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à pallier une difficulté. Vous savez, nous venons de le voter, qu'aux termes du paragraphe I, 3° le maximum au-delà duquel le contrôle se fait peut être abaissé dans certains départements à une fois la surface minimum d'installation. Il s'agit donc d'un maximum.

Dans le texte que nous venons de voter, nous envisageons également de rendre l'autorisation nécessaire dans certains cas qui se situent en-dessous du minimum.

Par conséquent, il se produirait une confusion entre le maximum et le minimum. On contrôlerait à la fois en dessus du maximum et en dessous du minimum. C'est la raison pour laquelle nous prévoyons que la disposition en cause ne s'applique pas lorsque le maximum est abaissé et atteint la S. M. I. Sinon, nous obtiendrions le résultat contraire à notre volonté, c'est-à-dire à la confusion entre maximum et minimum.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le paragraphe I bis A, voté par les deux assemblées, a été institué pour protéger l'exploitant qui subit les effets d'un agrandissement effectué par un autre exploitant. Il s'agit donc de protéger un tiers.

Or le contrôle de l'agrandissement ne commence qu'à partir d'un certain seuil, variable de une à quatre S. M. I. Dans ce cas, la commission apprécie les conséquences de cette opération. En deçà du seuil retenu, il n'y a pas de contrôle. Mais ces opérations sans contrôle peuvent être très préjudiciables à un exploitant en place, quel que soit le seuil retenu par le département. C'est pourquoi, de l'avis du Gouvernement, il convient de contrôler les agrandissements dans tous les cas, parce qu'il s'agit du démantèlement d'une exploitation. Il n'y a donc aucune raison d'excepter du contrôle un département qui aura choisi le seuil de une S. M. I., d'autant plus qu'il s'agira, par définition, de départements où la pression foncière sera la plus importante.

Je crois que le texte voté par les deux assemblées permet d'éviter certains démantèlements dans la situation actuelle ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement est opposé à l'adoption de l'amendement n° 194.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 194, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Robert, Edouard Le Jeune, Vallon, Tinant, Mathieu, Rabineau, Boileau, Bouvier et Blanc proposent, après le paragraphe I bis A du texte présenté par cet article pour l'article 188-2 du code rural d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Dans tous les autres cas, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations sont soumis à déclaration préalable.

« Toutefois, le préfet peut, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, exempter de la déclaration préalable tout ou partie de ces opérations, pour tout ou partie du département.

Cet amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Sur le paragraphe I bis B de l'article 22 C, je suis d'abord saisi de six amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 182, MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Chauvin, proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article 188-2 du code rural, de supprimer le 1° du paragraphe I bis B.

Par amendement n° 16 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le 1° du I bis B du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural :

« 1° Lorsque le bien pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants a été recueilli par succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession ou donation. Toutefois, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa pour agrandir son exploitation que si le bien était libre de location au jour de la demande et s'il n'en a pas déjà bénéficié pour s'installer sur une superficie supérieure au maximum visé au 2° du I ci-dessus. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision. Les dispositions du présent alinéa ne sont applicables aux biens transmis par donation et ayant été précédemment acquis à titre onéreux par le donateur que si celui-ci les détenait depuis neuf ans au moins. Elles ne sont applicables que si le demandeur satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues au présent article. En cas de transmission par succession, cette condition peut être remplacée par l'engagement de suivre un stage de formation professionnelle dont les conditions pourront, en tant que de besoin, être fixées par décret. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 263, présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, qui tend, dans la quatrième phrase du 1° du I bis B du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural par l'amendement n° 16 rectifié, après les mots : « à titre onéreux par le donateur que si celui-ci les détenait », à insérer les mots : « ou les exploitait ».

Par amendement n° 86 rectifié bis, M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit la première phrase du 1° du paragraphe I bis B du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural :

« 1° A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article lorsque le bien pour lequel l'autorisation d'exploiter a été sollicitée est libre de location au jour de la demande d'autorisation et qu'il a été recueilli par succession, donation ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui le détenait ou l'exploitait depuis neuf ans au moins, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession, donation ou donation-partage. »

Par amendement n° 238, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le 1° du paragraphe I bis B du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural :

« 1° A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article, lorsque le bien pour lequel l'autorisation d'exploiter a été sollicitée est libre de location au jour de la demande d'autorisation, et qu'il a été recueilli par succession, donation ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui le détenait depuis neuf ans au moins, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus

qui l'avait lui-même recueilli par succession, donation ou donation-partage. Toutefois le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa pour agrandir son exploitation que si le bien était libre de location au jour de la demande, s'il n'en a pas déjà bénéficié pour s'installer sur une superficie supérieure au seuil visé au 2° du I ci-dessus ou si son exploitation n'a pas déjà été constituée dans les conditions visées au 6° du présent paragraphe. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 248 présenté par M. Sordel, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 238 pour le 1° du paragraphe I bis B de l'article 188-2 du code rural, après les mots : « qui le détenant », à insérer les mots : « ou l'exploitait ».

Par amendement n° 128, M. Boscary-Monsservin propose, au 1° du paragraphe I bis B du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural, de supprimer la dernière phrase.

Par amendement n° 239, le Gouvernement propose de remplacer la deuxième phrase du 1° du paragraphe I bis B du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en cas d'agrandissement le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation du défunt ou du parent vendeur sur une partie de laquelle il était préalablement installé et à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée dans les conditions visées au 6° du présent paragraphe. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision. »

La parole est à M. Colin, pour présenter l'amendement n° 182.

M. Jean Colin. Le nombre d'amendements dont vient de donner lecture M. le président montre à quel point ce paragraphe I bis B est délicat et combien il est difficile d'aboutir à une solution qui donne satisfaction à tous.

Mon amendement de suppression revêt surtout une valeur indicative. Il devrait permettre d'y voir clair. D'ailleurs, de ce point de vue, j'ai déjà satisfaction par le dépôt des amendements du Gouvernement et des commissions.

Ce paragraphe énumère des éléments qui sont évidemment fort sympathiques car, dès l'instant où des conditions de capacité et d'expérience professionnelles sont requises, on cherche, et c'est légitime, à faciliter l'installation des exploitants qui peuvent disposer de l'exploitation par succession ou donation.

Sur le fond, je trouve ce paragraphe tout à fait satisfaisant ; toutefois, aller jusqu'au troisième degré m'apparaît quelque peu excessif.

En ce qui concerne l'application, il existe tout de même un certain nombre d'hypothèses qui ne sont pas encore réglées, même par les amendements des commissions et du Gouvernement. A cet égard, le texte de l'Assemblée nationale était, me semble-t-il, préférable à celui qui résulterait desdits amendements.

Je citerai le cas d'un fils d'exploitant qui n'a pas attendu — et on le comprend — le décès de ses parents pour s'installer sur une exploitation voisine de l'exploitation familiale. Puis survient, par le jeu naturel des choses, le décès des parents. Ce fils d'exploitant se trouve alors tout naturellement investi de l'exploitation familiale si bien que, sans qu'aucun contrôle n'intervienne — d'après les amendements qui nous sont présentés — il se trouvera être en possession de deux exploitations contiguës, d'une surface sans doute très supérieure à ce que nous souhaitons.

Je ne conteste pas la liberté de s'agrandir ou de gérer plusieurs exploitations très importantes. Ce que je conteste, c'est que cette situation puisse intervenir sans qu'il y ait le moindre contrôle ; dans cette hypothèse très précise, il devrait plus que jamais y avoir un contrôle des structures. Le texte de l'Assemblée nationale donnait, me semble-t-il, cette possibilité. Le texte qui nous est maintenant présenté à travers les différents amendements des commissions et du Gouvernement ne nous la donne plus. Je crois que c'est fâcheux eu égard à l'un des objectifs essentiels que nous visons dans cette loi, à savoir l'installation du plus grand nombre possible de jeunes.

Je vous ai fait la démonstration que nous allions dans le sens contraire de ce que nous souhaitons : un jeune possédera deux installations ; celle sur laquelle il s'est installé et celle de ses parents, alors qu'un autre attendra à la porte et ne pourra pas être servi.

Par mon amendement, je voulais attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur cet aspect particulier des choses.

Ce cas concret devrait plus facilement trouver une solution par l'application du texte de l'Assemblée nationale que par l'application de celui que nous proposons nos commissions et le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter son amendement n° 16 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Nous examinons encore un point important, celui de la transmission successorale, et l'amendement n° 16 rectifié vient à son heure après les observations formulées par M. Colin.

De quoi s'agit-il ? Nous avons largement débattu, en première lecture, de cette question importante. Une fois de plus, il s'agit de trouver un équilibre entre les nécessités de l'exploitation dynamique que nous voulons pour l'agriculture et ce qui reste tout de même un fondement essentiel de notre vie en société et de notre vie familiale, à savoir la transmission successorale. Il faut, en effet, faire un choix : il n'est pas possible de discuter constamment de la promotion de la vie familiale, il n'est pas possible de mettre en exergue les valeurs familiales sans en tenir compte, dans une certaine mesure, dans la législation que nous mettons au point.

Qu'on le veuille ou non, la transmission des biens que possèdent les parents à leurs enfants constitue un principe de droit naturel. La notion même de famille rurale disparaît si disparaît la propriété familiale.

Nous devons donc rechercher le meilleur équilibre possible entre les nécessités de l'agriculture moderne et le système traditionnel du bien familial.

L'amendement n° 16 rectifié de la commission, qui est relativement complexe, s'efforce de tenir compte de tous les intérêts en présence. Il couvre l'ensemble des problèmes.

Il vise d'abord le degré de parenté, ensuite, la liberté de la terre, objet de la succession ou de la donation, puis le problème du délai de détention ou d'exploitation par l'agriculteur qui transmet la propriété, enfin, la capacité et l'expérience professionnelles du bénéficiaire, une distinction étant faite d'ailleurs, entre la transmission à cause de mort — la succession — et la transmission entre vifs — la donation.

Tout d'abord, cet amendement limite son champ d'application à la transmission de parenté ou d'alliance au troisième degré inclus. Cela ne paraît pas être une notion terriblement extensive de la famille ; nous sommes loin de la tribu !

S'agissant de la liberté de la terre — c'est le deuxième point — l'amendement fait une distinction — qui figure d'ailleurs dans le texte de l'Assemblée nationale — entre l'installation par transmission et l'agrandissement par transmission entre vifs ou à cause de mort. Nous vous proposons de limiter la dispense de contrôle à l'installation lorsque la terre est libre ; en revanche, lorsqu'il n'y a qu'agrandissement et que la terre n'est pas libre, il faut une autorisation lorsque l'intéressé a déjà bénéficié de ce texte pour s'installer.

Troisièmement, notre amendement vise le problème du délai de détention.

L'Assemblée nationale avait exigé un délai de neuf ans minimum, délai pendant lequel l'auteur devait avoir détenu ou exploité — si vous suivez le sous-amendement pertinent de la commission des affaires économiques qui va vous être exposé tout à l'heure — la propriété. Il nous a paru qu'il fallait également faire une distinction entre la transmission à cause de mort et la transmission entre vifs.

Si l'on peut admettre, pour éviter certaines manœuvres, un certain délai — neuf ans, par exemple — pour la transmission entre vifs — il nous paraît excessif de l'exiger pour les transmissions à cause de mort. On ne voit pas, en effet, quelles pourraient être les manœuvres provoquées pour la transmission à cause de mort. La transmission s'effectue par un acte qui, hélas, nous dépasse tous, puisque nous avons rejeté la proposition de M. Caillavet. (*Sourires.*) Il n'y a plus aucun doute, la mort est un événement qui échappe à tout le monde ; il nous a donc paru superflu de prévoir un délai pour la transmission à cause de mort. En revanche, nous en proposons un pour la transmission entre vifs par donation.

Quatrièmement, en ce qui concerne les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle — et ce toujours afin que n'importe qui ne fasse pas n'importe quoi avec l'héritage de ses parents — nous proposons, là encore, une distinction entre

la donation et la transmission héréditaire. S'agissant de la donation, seul bénéficiaire des dispositions d'autorisation de plein droit celui qui remplirait les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont nous avons déjà débattu.

En revanche, en cas de succession, et pour les raisons qui ont été évoquées tout à l'heure, il nous paraît difficile d'exiger des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au moment du décès. Nous prévoyons donc que les dispositions bénéficieraient à l'héritier qui, ne remplissant pas encore les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, s'engagerait à suivre un stage de formation professionnelle dont les conditions pourrout, en tant que de besoin, être fixées par décret. Nous avons discuté ce matin, à la suite d'une intervention de M. Boscary-Monsservin, de la valeur de cet engagement de stage. Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que nous sommes ici dans une hypothèse différente.

Nous sommes dans l'hypothèse d'un décès, peut-être prématuré, avec un héritier qui ne s'est pas mis en mesure d'avoir les capacités nécessaires. Il nous paraît excessif de ne pas faire bénéficier ce dernier des dispositions prévues s'il s'engage à suivre le stage de formation professionnelle dont les conditions seront fixées par décret de manière tout à fait pertinente et complète, nous en sommes sûrs, par le ministère compétent.

Tel est, mes chers collègues, le sens de cet amendement n° 16 rectifié dont je reconnais le caractère complexe et peut-être difficile à la lecture.

A la lumière de ces explications, vous aurez compris, je l'espère, que l'équilibre que vous propose cet amendement paraît assez satisfaisant entre deux intérêts également dignes d'être soutenus : d'une part, l'intérêt de la famille, c'est-à-dire la transmission du bien familial et, d'autre part, l'intérêt d'une exploitation dynamique entre les mains d'agriculteurs compétents, sans que soient trop favorisées les familles qui peuvent mieux préparer l'avenir de leurs enfants.

Par ailleurs, un sous-amendement de la commission des affaires économiques complète heureusement notre dispositif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 263.

M. Michel Sordel, rapporteur. Monsieur le président, dans le texte proposé par la commission des lois, il est dit que le bien, pour être transmissible et exploité de droit par l'héritier, doit être détenu pendant neuf années par celui qui est à l'origine de la transmission. Or, dans l'esprit du texte, « détenu » signifie « détenu en propriété ». Mais il peut y avoir des cas où le bien « détenu » était en exploitation. Prenons un exemple.

Un agriculteur exploite un domaine et, un jour, le propriétaire vend le domaine. L'exploitant l'achète — cela paraît dans la logique des choses — et en devient ainsi propriétaire exploitant. Au cas où cet exploitant décéderait le lendemain, cela signifierait, si nous suivions le texte de la commission des lois sans modification, que l'héritier ne pourrait pas exploiter sans solliciter l'autorisation de la commission départementale des structures, ce qui paraît contraire à l'esprit même du texte que nous voulons voter, d'où le sous-amendement de la commission.

Si vous le permettez, monsieur le président, je donnerai maintenant l'avis de la commission sur les amendements qui ont été présentés. S'agissant de l'amendement de M. Colin, je voudrais simplement remercier son auteur d'avoir ouvert le débat. Son amendement de suppression a, en effet, permis de réfléchir sur la nécessité, au contraire, de maintenir un dispositif dans la loi, même si ce dispositif est difficile à trouver et à aménager.

Telle est bien la difficulté : trouver un juste milieu, comme M. le rapporteur pour avis l'a fort bien exposé, entre, d'une part, un droit qui nous paraît imprescriptible — celui d'un propriétaire de transmettre à ses enfants, un grand-père à ses petits enfants, ou un oncle à ses neveux sans qu'il y ait de recours devant une quelconque autorité administrative pour contester cette transmission et surtout le droit d'exploitation — et, d'autre part, la nécessité où nous sommes de tenter de faire échec à des manœuvres, par exemple à certaines donations qui ne sont pas intempestives, mais au contraire parfaitement calculées pour permettre d'échapper à toute la procédure de contrôle des structures, conformément à l'exemple que notre collègue M. Colin a présenté tout à l'heure.

Votre commission des affaires économiques et du Plan a examiné ce texte avec beaucoup d'attention. Nous nous sommes ralliés à la proposition de la commission des lois, laquelle, par nature, est parfaitement compétente pour établir juridi-

quement la traduction des volontés économiques d'une commission comme celle dont je suis le rapporteur. Nous avons trouvé, dans la proposition de la commission des lois, la réponse aux problèmes que nous nous étions posés, sous la seule réserve du sous-amendement que nous avons présenté.

Votre commission donne donc un avis favorable à l'amendement proposé par la commission des lois.

M. le président. Si j'ai bien compris, la commission saisie au fond remercie M. Colin d'avoir déposé un amendement de suppression car cela l'a convaincue de la nécessité du maintien de la disposition en cause. (Sourires.) Elle est donc opposée à cet amendement.

M. Michel Sordel, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour exprimer l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 182 et 16 rectifié et sur le sous-amendement n° 263, et nous dire s'il entend maintenir son propre amendement n° 238.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, un très large débat a déjà eu lieu au Sénat sur les biens transmis par héritage. Je n'y reviendrai pas, si ce n'est pour dire qu'il faut faire preuve, dans ce domaine, de réalisme et tenir compte des traditions familiales, tout en ayant aussi pour objectif, dans certains cas, de prendre en compte des problèmes de cumul et de structures d'exploitation. Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement, qui tend à réaliser un équilibre et une synthèse.

Cet amendement, qui se rapproche du texte voté par l'Assemblée nationale, est un texte de conciliation entre les amendements proposés par les deux commissions du Sénat.

Il s'agit, dans la première phrase, d'adopter le texte de la commission des affaires économiques. Dans ce cas — et c'est une différence avec le texte de la commission des lois — l'héritier qui s'installe est dans la situation du droit commun en ce qui concerne la capacité et l'expérience professionnelles. Nous avons dit, ce matin, à l'occasion de la discussion d'un amendement de M. Boscary-Monsservin, combien il était difficile de vérifier *a posteriori* si l'intéressé a bien suivi les stages de formation.

En revanche, en ce qui concerne l'agrandissement, l'amendement reprend les dispositions finales du texte de la commission des lois qui sont plus précises que celles du texte voté par l'Assemblée nationale, la notion de reconstitution de « l'exploitation familiale » pouvant être ambiguë. Il est bien précisé dans l'amendement que la dérogation ne peut être appliquée à un même exploitant à la fois pour s'installer et pour agrandir son exploitation.

C'est la raison pour laquelle ce texte diffère de celui de la commission des lois sur deux éléments, mais certainement pas sur le degré de parenté. Un large débat s'est engagé sur ce point ici et à l'Assemblée nationale. Nous ne remettons pas en cause la possibilité, dans le cas de biens transmis par succession, de ne pas bénéficier des droits dont jouissaient les parents. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à l'amendement de M. Colin.

Notre amendement ne diffère donc de l'amendement de la commission des lois que par le délai de détention concernant les biens qui peuvent être soumis et reçus par succession, dans la mesure où cette succession ne se réalise pas seulement au moment de la mort, mais peut aussi avoir eu lieu dix ou quinze ans auparavant.

La deuxième différence légère est constituée par la notion de capacité professionnelle à laquelle doit satisfaire l'agriculteur ou la personne qui veut reconstituer l'exploitation.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, l'amendement du Gouvernement se veut un texte de synthèse et d'équilibre entre les amendements des différentes commissions et les textes des deux assemblées.

M. le président. Pour que tout soit clair, il est nécessaire, monsieur le rapporteur, que vous éclairiez le Sénat sur un point. Vous nous avez en effet indiqué précédemment que vous vous ralliez à l'amendement n° 16 rectifié de la commission des lois. Par conséquent, le Gouvernement est peut-être en train de faire une synthèse entre deux textes dont l'un n'existe plus.

M. Michel Sordel, rapporteur. Lors de l'examen du texte, la commission des affaires économiques avait choisi l'amendement présenté par la commission des lois. Par conséquent, en son nom, je donnerai la préférence à l'amendement n° 16 rectifié de la commission des lois plutôt qu'à celui du Gouvernement.

M. le président. J'imagine, monsieur le rapporteur, que vos explications sur le sous-amendement n° 248 sont identiques à celles que vous avez déjà présentées pour le sous-amendement n° 263 ?

M. Michel Sordel, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, monsieur le rapporteur, l'amendement n° 86 rectifié *bis* est-il retiré ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 86 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Boscary-Monsservin, l'amendement n° 128 est-il maintenu ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, sur ce problème qui est infiniment complexe et délicat, ainsi que vient de l'exposer M. le rapporteur de la commission des lois, nous allons, semble-t-il, de conciliation en conciliation.

Le texte qui avait été adopté par le Sénat en première lecture était l'objet non d'un compromis — la formule est mauvaise — mais d'une adaptation entre deux thèses qui devaient être prises en considération et qui ont été remarquablement exposées par M. le rapporteur de la commission des lois.

Il est certain qu'il existe une tradition familiale. Nous avons — pourquoi ne pas le dire ? — un sens de la propriété qui est inscrit dans nos divers codes et dont nous devons tenir compte.

D'autre part — nous le sentons tous dans cet hémicycle — il est absolument nécessaire de faire face à certains besoins qui nous sont imposés par les conditions d'exploitation agricoles. Il faut satisfaire aux nombreuses demandes qui nous sont présentées par les exploitants.

Il fallait donc trouver une formule qui, valable pour tous, se place à mi-chemin entre ce à quoi certains d'entre nous sont foncièrement attachés, c'est-à-dire la tradition familiale avec la notion de biens qui y est incluse, c'est-à-dire aussi la tradition de propriété, et le souci exprimé par M. le ministre de l'agriculture, à savoir faire face à toutes les demandes qui nous sont présentées par les exploitants.

En première lecture, le Sénat, à la suite d'une longue concertation, était parvenu à un texte qui, me semblait-il, donnait satisfaction à tout le monde.

Or, je suis bien obligé de constater — faut-il s'en plaindre ou au contraire s'en féliciter ? — que les tenants de la notion de la tradition familiale, du sens de la propriété ont tout de même fait un grand pas en arrière avec le texte qui nous est proposé par la commission des lois puisque, en sus des points sur lesquels nous nous étions mis d'accord en première lecture, des conditions supplémentaires ont tout de même été ajoutées.

C'est pourquoi, de prime abord, je serais tenté de m'en tenir à mon amendement, c'est-à-dire de reprendre purement et simplement le texte voté en première lecture par le Sénat, qui n'était pas celui d'une fraction quelconque, si j'ose m'exprimer ainsi, de la Haute Assemblée, ceux qui vont de l'avant sur le plan de l'exploitation ou ceux qui, au contraire, tiennent à la notion de propriété, mais qui avait été le résultat d'une adaptation des deux formules.

Nous faisons un pas en arrière, je le répète, avec le texte présenté par la commission des lois. Je maintiendrai donc mon amendement, étant entendu que, s'il n'était pas adopté — je sais qu'il passera vraisemblablement après celui de la commission des lois — je me rangerais au texte de la commission des lois, amendé éventuellement par la commission des affaires économiques. Mais j'insiste auprès du Sénat pour que nous retenions au moins le texte de la commission des lois, amendé par la commission des affaires économiques.

Je veux bien, au nom des idées qui nous sont chères, notamment le sens de la tradition familiale et de la propriété, que nous fassions un certain nombre de concessions importantes — nous en faisons dans le texte que nous sommes en train de voter ! — mais je vous avoue que, lorsque j'examine l'ensemble

du texte et que je me remémore mes souvenirs de jeunesse, je m'aperçois que l'évolution est considérable et que nous sommes très loin de cette notion de la propriété exclusive qui prévalait autrefois.

J'en suis à me demander ce qu'il subsiste encore de la notion de propriété, compte tenu des diverses modifications que nous avons adoptées.

De grâce, maintenons quand même quelque chose qui nous rattache, comme le disait justement M. le rapporteur de la commission des lois, à ces notions de famille, d'évolution de la famille, de succession et de tradition.

C'est la raison pour laquelle je demanderai évidemment que mon amendement soit retenu. En toute hypothèse, je prie instamment le Sénat de se rallier au texte de la commission des lois, d'autant plus que l'on peut dire — je parlais tout à l'heure de concessions réciproques et de conciliations — qu'avec le texte tel qu'il nous est proposé par la commission des lois, amendé par la commission des affaires économiques, nous débouchons sur une conciliation avec le texte de l'Assemblée nationale, sur une conciliation avec le texte de la commission des lois, sur une conciliation entre la commission des lois et celle des affaires économiques. Nous débouchons, enfin, sur ce qui me paraît extrêmement important et qui, au point de vue de la philosophie générale, est vraiment impressionnant : nous débouchons sur un texte qui garde tout de même un semblant d'attachement à la notion de propriété, même si celle-ci doit évoluer, mais qui tient compte des nécessités que nous impose la situation présente, notamment au regard de l'exploitation agricole.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, si je comprends bien, dans la mesure où celui de la commission des lois serait adopté, vous retirerez votre amendement ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Très juste, monsieur le président.

M. le président. Je ne pense pas qu'il soit utile au Gouvernement d'exposer pour l'instant son amendement n° 239. Néanmoins, monsieur le ministre, je vous donne la parole.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il s'agit simplement d'un amendement de complément. J'aimerais cependant apporter quelques précisions après avoir entendu les uns et les autres.

La commission des affaires économiques avait repris le premier alinéa de l'Assemblée nationale et, lorsque le Gouvernement a voulu faire œuvre de sagesse en cherchant une synthèse, il est parti de sa proposition.

Je veux que tout soit clair. Nous ne différons que sur deux éléments. Je ne crois donc pas qu'il faille trop parler de remise en cause de l'attachement à la tradition et à la propriété familiale. Nous différons simplement sur le délai de détention de neuf ans pour éviter certains abus et — second élément — sur la notion de capacité professionnelle, qui nous paraît nécessaire.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je demanderai un peu d'indulgence, car cette discussion technique est difficile. Je remercie M. le rapporteur de la commission des affaires économiques d'avoir rendu grâce à un amendement que j'ai eu l'honneur de proposer. Il a, en effet, permis une large discussion sur un sujet très délicat.

Je voudrais, avant de me prononcer éventuellement sur le retrait de mon amendement, obtenir une précision. J'ai posé tout à l'heure une question concrète, que je voudrais compléter.

Entre deux demandes qui seraient présentées — mais il n'y aura même pas de demande, puisqu'il n'y a pas de contrôle...

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Mais si !

M. Jean Colin. ... et c'est cela qui me gêne — disons, entre deux cas qui se présenteraient, d'une part, un exploitant qui a déjà, avant le décès de ses parents, pu s'installer sur une exploitation peut-être importante, d'autre part, un jeune qui attend, qui n'a rien, étant donné qu'il n'y a pas de contrôle, le cumul se fera de façon systématique sans que le jeune qui attend puisse être pourvu d'une exploitation.

Tout en approuvant les considérations avancées tout à l'heure, relatives notamment au maintien des droits de succession, je vois là une injustice. Si, par chance, j'avais mal compris, je souhaiterais que soit le Gouvernement, soit les rapporteurs puissent me donner un apaisement sur le problème précis que je viens de poser.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Tout d'abord la question posée par M. Colin semble faire allusion à un conflit, ce qui me paraît exclu. Il met en présence deux demandeurs. Or, la question ne se pose pas, puisqu'il s'agit précisément d'une transmission par succession. Il ne peut donc pas y avoir de conflit de demande. Peut-être vous ai-je mal compris. Vous voulez seulement comparer des situations ?

M. Jean Colin. Monsieur le rapporteur pour avis, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Colin avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Colin. Dans l'hypothèse où il n'y a pas contrôle, précisément il n'y aura pas de demande. M. le rapporteur pour avis a entièrement raison. J'en reviens à mon hypothèse de base. S'il y avait contrôle, on pourrait comparer deux situations comparables. C'est pourquoi mon amendement n° 182 a un intérêt : il permettra précisément d'avoir un contrôle des cumuls.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Mais il y a contrôle ! Nous discutons du paragraphe I bis B, qui prévoit les dispositions du contrôle où l'autorisations est de droit, mais il y a contrôle. Qui dit autorisation dit contrôle. L'autorisation est de droit pour faire vérifier que les conditions sont remplies. Soumettre à un contrôle, c'est déjà — M. Boscary-Monsservin l'a souligné tout à l'heure — une atteinte au principe de la transmission du bien héréditaire, sur lequel l'immense majorité des Français vivent et vivent relativement bien depuis un certain nombre de décennies.

D'autre part, si vous comparez des situations, force est de dire qu'il peut y avoir bénéfice au profit de celui qui est déjà installé et qui va encore hériter d'une terre. Mais il ne faut pas non plus maudire totalement des personnes dont les parents avaient des biens. Il ne faut pas tomber d'un extrême à l'autre. Je vous mets en garde, car c'est ce à quoi nous risquons d'aboutir et je ne crois pas que ce soit une notion très saine.

Vous faites allusion à celui qui a déjà bénéficié une première fois de cette disposition et qui voudrait en bénéficier une deuxième fois, par exemple, celui qui aurait bénéficié une première fois d'une transmission à titre gratuit entre vifs, c'est-à-dire par donation, et qui, après, voudrait en bénéficier par transmission au décès de ses parents. Il ne le pourrait pas : le texte le lui interdit formellement. Il ne peut en bénéficier qu'une fois. La sagesse de l'Assemblée nationale a prévu cette impossibilité de cumuler indéfiniment les chances familiales.

Telles sont les réponses que je souhaitais apporter aux questions de M. Colin, sans chercher à le convaincre, mais en voulant du moins l'éclairer.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je m'aperçois que, si la question est délicate, il n'est pas en la matière de solution parfaite. Je m'accommode des textes qui nous sont présentés. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je dois exprimer une perplexité. En effet, tous ces textes me semblent parfaitement conçus pour le cas où l'ouverture de la succession, où la décision de donation se fait, si je puis dire, dans une atmosphère paisible. Mais nous savons tous que, malgré les efforts tout à fait méritoires de M. le délé-

gué à la sécurité routière, il arrive que des ménages disparaissent, alors que les enfants n'ont pas encore atteint un âge suffisant pour acquérir les capacités professionnelles indispensables pour recueillir l'héritage de leurs parents et l'exploiter.

Ma préoccupation est la suivante : prenons le cas d'un ménage de jeunes agriculteurs, de trente-huit à quarante ans, qui décèdent l'un et l'autre après que leur véhicule a heurté un arbre. Leurs enfants ont seize, quinze et quatorze ans. Aucun, bien entendu, n'a les capacités professionnelles requises. Que devient alors l'exploitation ?

J'ai toujours cru que le rôle du droit était de protéger l'orphelin. Je n'ai pas l'impression qu'en cette matière la situation soit satisfaisante. En effet, tout de suite un certain nombre de vampires vont arriver qui vont forcer le tuteur à réaliser l'exploitation et à la transmettre à d'autres.

Le troisième degré, certes, est éloigné. Dans ce cas précis, il devrait y avoir une mesure, dans les décrets d'application, sinon dans le texte de loi, qui permette le sursis à statuer que constitue l'indivision jusqu'à ce qu'au moins un des enfants ait acquis les capacités professionnelles.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Le problème est même un peu plus grave que ne le déclare M. Girod, car nous sommes en train de faire un texte qui me semble, à la lettre, inapplicable. Il faut, précise le texte, demander une autorisation préalable. Prévoir les décès, il faudrait être prophète, et pas seulement dans le cas de l'orphelin.

La conclusion pratique, c'est qu'au moins pendant un temps, qui pourra être relativement long — il faut présenter la demande, la faire examiner et trouver éventuellement un locataire, ce qui ne se fait pas toujours aisément — l'exploitant va se trouver en infraction à la loi.

Autrement dit, nous méconnaissions sciemment aujourd'hui des principes du droit, comme M. le rapporteur l'a indiqué. « Le mort saisit le vif et l'hoir le plus proche, habile à lui succéder », dit l'adage traditionnel, n'est-il pas vrai ? C'est vrai, le mort saisit le vif, mais le texte que nous élaborons fait comme s'il n'y avait pas de mort, ce qui serait une hypothèse extrêmement heureuse, mais qui, malheureusement, ne dépend strictement pas de nous, fût-ce de M. Caillavet et de ses propositions de l'autre jour.

Dans ces conditions, je pense que le texte que nous allons élaborer, quel qu'il soit, sera mal fait sur ce point. Il me semble qu'il est trop tard pour le reprendre, mais, puisqu'il est modifié, j'ai simplement pris la parole pour que l'attention de la commission mixte paritaire soit attirée sur des dispositions — je vous prie de m'excuser de le dire, mes chers collègues, étant donné tout le travail que cela a représenté — qui sont aussi mal construites. Je souhaite qu'elle trouve une formule qui aboutisse à des résultats souhaitables sans mettre sens dessus dessous tous les principes du droit et sans créer de lois inapplicables.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Jean-Paul Hamman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamman.

M. Jean-Paul Hamman. Je rejoins M. de Tinguy, car j'ai l'impression que ce texte sera difficilement applicable et pour plusieurs raisons. Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Sordel, nous a dit qu'il fallait rechercher le juste milieu. Je me pose la question suivante : le juste milieu ne serait-il pas de revenir au texte de l'Assemblée nationale ?

Ce texte permet, en effet, de ne pas gêner le descendant qui s'installe progressivement sur l'exploitation de ses parents — ce que tout le monde recherche — tandis qu'il soumet au droit commun du contrôle les exploitants installés sur d'autres exploitations que celles qui appartiennent à leurs parents, soit en fermage, soit par acquisition, et qui, après succession ou donation de ceux-ci, veulent mettre en valeur simultanément l'ensemble.

En revanche, les amendements de compromis, notamment celui du Gouvernement, semblent revenir à un système d'autorisation automatique. Il faudrait l'éviter. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Les interventions de MM. Girod et de Tinguy mettent en évidence combien notre tâche est complexe et combien, quelles que soient nos qualités de législateur, nous rencontrons de difficultés qui nous paraissent quasiment insurmontables. Nous avons été de conciliation en conciliation et nous avons cherché des formules susceptibles de mettre tout le monde d'accord. Mais je suis persuadé qu'en commission mixte paritaire un certain nombre de retouches devront encore être apportées au texte.

Cela dit, je voudrais tout de même signaler au Sénat, et je suis sûr qu'il s'en rend parfaitement compte, combien est exorbitante du droit commun la manière dont nous réglons pour le moment les problèmes agricoles. En matière de propriété artisanale, de propriété industrielle ou de propriété capitaliste, sous quelque forme que ce soit, aucune disposition ne se rapproche de celles que nous allons voter dans le domaine agricole.

Nous sommes obligés d'accepter ce texte parce que l'agriculture traverse pour le moment une période extrêmement difficile et parce que de très nombreux preneurs se manifestent alors que, malheureusement, la terre de France a une surface limitée.

J'insiste auprès du Sénat pour lui rappeler le caractère exorbitant des dispositions que nous votons. J'appelle l'attention de M. le ministre sur les conditions dans lesquelles seront pris les décrets d'application. Il faudra bien, monsieur le ministre, que les décrets d'application tiennent compte de la réalité et des circonstances.

Nous n'avons pas le droit d'enfermer l'agriculture dans un véritable ghetto. Nous devons maintenir un certain nombre de passerelles entre les diverses activités de notre pays, qu'elles soient industrielles, commerciales ou agricoles.

Pour tenter de sortir des difficultés dans lesquelles nous nous trouvons, le mieux est d'adopter le texte de la commission des lois, modifié par le sous-amendement de la commission des affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Certains collègues m'ont demandé de reprendre l'amendement de M. Colin. Ce n'est pas une solution, car il s'agit actuellement de dispense d'autorisation. Si on supprime celle-ci, on va à l'extrême.

Il n'y a à mon sens que deux solutions : ou bien réserver l'article et essayer d'élaborer un autre texte, ce qui sera extrêmement difficile au stade actuel de notre délibération ; ou bien demander à la commission mixte paritaire d'être très attentive à ce texte et de trouver une formule qui respecte le droit traditionnel, sans méconnaître pour autant les intérêts des agriculteurs.

M. le président. Vous ne demandez pas la réserve de l'article 14 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. M. de Tinguy l'a bien senti, nous avons fait de grands efforts de conciliation, nous avons tenté tout ce qui était possible à l'heure présente. Je ne crois pas qu'il soit très opportun maintenant de réserver le vote sur ces amendements et sur ces dispositions importantes relatives à l'autorisation de droit en matière de transfert de biens familiaux.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je comprends parfaitement les raisons du rapporteur pour avis de la commission des lois, d'autant qu'il ne dénie pas que le texte soit mal rédigé. Comme je lui fais confiance et puisqu'il sera membre de la commission mixte paritaire, je vais voter en faveur de cet amendement uniquement pour que le texte adopté par le Sénat soit différent de celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale, ce qui permettra de renouer le dialogue et à ce moment-là, du moins je l'espère, de trouver une formule acceptable.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur. Je voudrais confirmer l'avis du rapporteur de la commission des lois. Au sein de nos deux commissions, nous avons recherché le meilleur texte possible, et c'est celui de la commission des lois qui a été accepté par la commission des affaires économiques, tout d'abord parce que l'expérience de l'ensemble des membres de la commission des lois est reconnue par tout le monde, ensuite parce que cette commission a mieux traduit les dispositions que nous voulions introduire dans le texte.

La commission des affaires économiques s'est donc ralliée au texte de la commission des lois après en avoir longuement discuté. Il s'agit d'un texte de synthèse qui doit satisfaire les vœux de l'ensemble des membres des deux commissions.

Bien qu'il s'agisse d'un dossier difficile, nous pensons, comme M. de Tinguy, qu'il pourra être encore affiné par la commission mixte paritaire.

M. le président. Monsieur le ministre, je voudrais présenter une observation. On parle de la commission mixte paritaire comme d'une fatalité ; mais je rappelle que la règle est la navette, alors que la réunion d'une commission mixte paritaire n'est qu'une faculté dont dispose le Gouvernement. De même, lorsque celle-ci a échoué, c'est la navette qui reprend, et le Gouvernement dispose alors de la faculté, après une nouvelle lecture dans chaque assemblée, de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort.

La règle, en bicaméralisme — et vous souffrirez sans doute qu'ici on ne cesse de la défendre — c'est donc la navette !

Je profite du fait que je m'exprime sur ce sujet pour marquer mon étonnement de voir tous les textes importants venir ici au bénéfice de l'urgence, comme si l'on voulait toujours pouvoir profiter de la faculté de réunir la commission mixte paritaire après une seule lecture dans chaque assemblée. Cette procédure a pour effet d'empêcher l'Assemblée nationale de lire les amendements du Sénat, qui ne sont réservés, en pareille occurrence, qu'aux sept députés membres de la commission mixte paritaire.

Vous me pardonnerez, monsieur le ministre, d'avoir ouvert cette parenthèse, qui dépasse de très loin notre débat ; mais, au Sénat, il fallait que ces choses fussent dites.

Restent en discussion l'amendement n° 16 rectifié de la commission des lois, qui propose de modifier le sous-amendement n° 263 de la commission des affaires économiques, et l'amendement n° 238 du Gouvernement, qui propose de modifier le sous-amendement n° 248 de la commission des affaires économiques.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le ministre de l'agriculture tient à rappeler ici que deux lectures ont eu lieu sur ce texte et qu'il a veillé à ce qu'une large discussion soit menée en concertation avec les commissions. Il a très peu utilisé, y compris lorsqu'il le pouvait en certaines occasions, l'article 40.

Sur le point en discussion, monsieur le président, il ne me semble pas que les difficultés soient insurmontables, puisque nous appliquons déjà des dispositions assez semblables.

Le texte présenté par le Gouvernement s'inspire d'une volonté de conciliation entre les deux commissions. Il est très proche de celui de l'Assemblée nationale, car nous sommes attachés à la notion de capacité professionnelle et au bail de neuf ans. Légèrement modifié, il permettra, lui aussi, à la commission mixte paritaire de travailler. J'apporte cette précision afin que chacun soit bien éclairé et que l'une et l'autre possibilités de l'alternative puissent être envisagées lors de la réunion de cette commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 263 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 263, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je voterai cet amendement, qui est plus éloigné de la rédaction de l'Assemblée nationale que celui du Gouvernement, parce que je pense ainsi offrir à la commission mixte paritaire une plus grande faculté d'examen.

Je supplie nos représentants au sein de cette commission d'avoir présent à l'esprit le cas des enfants qui ne peuvent pas, compte tenu de leur âge, avoir acquis l'expérience professionnelle requise tout en se trouvant néanmoins en situation de recueillir un héritage dont ils seraient frustrés si on appliquait le texte tel qu'il nous est actuellement proposé.

Plus le texte que nous allons voter sera éloigné de celui de l'Assemblée nationale, tout en ouvrant une possibilité d'autorisation de droit, plus je croirai que nous serons dans la ligne de transmission familiale des entreprises, sans pour autant ouvrir la possibilité de manœuvres soigneusement concertées à des gens qui chercheraient, par le biais de l'autorisation automatique, à transmettre en toute connaissance de cause, l'âge étant venu, leur exploitation dans des conditions qui feraient que les attributaires échapperaient au droit général. Je pense notamment aux orphelins jeunes. Les pauvres innocents n'y peuvent rien, puisque leur situation est la conséquence d'un accident fortuit. Mais il serait bon que l'on tienne compte de cet aspect des choses. Ce n'est pas le troisième degré, c'est le premier degré, monsieur le président !

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. J'indique à M. Girod que l'amendement n° 16 rectifié de la commission des lois répond partiellement à ses préoccupations. En tout cas, l'exemple qu'il a cité montre qu'il est presque indécent de vouloir à tout prix chercher dans la mort, dans la transmission à cause de mort, une source d'éventuelle fraude. Il y a des limites qu'il faut savoir respecter.

C'est pour cette raison, et pour cette raison seulement, que nous avons fait — j'insiste sur ce point — une différence entre les transmissions à cause de mort et les transmissions entre vifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 238, le sous-amendement n° 248 et les amendements n° 128 et 239 deviennent sans objet.

Je suis maintenant saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 183, présenté par MM. Colin, Ceccaldi-Pavard, Chauvin, a pour objet, dans le texte proposé par cet article pour l'article 188-2 du code rural, de supprimer le 2° du paragraphe I bis B.

Le deuxième, n° 87, présenté par M. Sordel au nom de la commission des affaires économiques, a pour but de rédiger comme suit le premier alinéa du 2° du paragraphe I bis B du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article et nonobstant les dispositions du 4° du paragraphe I ci-dessus. »

Le troisième, n° 17, présenté par M. Rudloff au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le a du 2° du I bis B du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« a) S'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurrentement avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie n'excède pas la limite fixée par le schéma directeur départemental des structures, sans que cette limite puisse être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation. »

Le quatrième, n° 206, présenté par M. du Luart, tend à rédiger comme suit le a) du 2° du paragraphe I bis B du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« a) S'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurrentement avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation et celle de revenus à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Le cinquième, n° 141, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer l'alinéa b) du 2° du I bis B du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural.

Le sixième, n° 166, présenté par M. Paul Girod, propose de supprimer l'alinéa c) du 2° du paragraphe I bis B du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural.

Le septième, n° 142, présenté par MM. Grimaldi, Champeix, Janetti, Schwint, Mlle Rapuzzi, MM. Tournan, Dagonia, Pisani, Durieux, Andrieux, Chazelle, Nayrou, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Rinchet, Belin, Parmantier, Ciccolini, Geoffroy, Moreigne, Laucournet, Barroux, Brégégère, Courrière, Javelly, Mistral, Noé, Pen, Quilliot, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi l'alinéa c) du 2° du paragraphe I bis B du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« c) Si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale, que sa superficie n'excède pas une superficie comprise entre le quart et la moitié de la surface minimum d'installation fixée pour le schéma directeur des structures et que les terres considérées n'aient pas fait l'objet de l'exercice du droit de reprise prévu à l'article 845 du code rural. »

Le huitième, n° 167, présenté par M. Paul Girod, tend à rédiger comme suit l'alinéa c) du 2° du paragraphe I bis B du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural :

« c) Si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie soit inférieure à un maximum au moins égal au cinquième de la surface minimum d'installation et fixé par le schéma directeur des structures. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 183.

M. Jean Colin. Dans ce texte difficile qui, au fond, constitue un catalogue des dérogations au contrôle des cumuls en matière de structures agricoles, le Sénat a fait de très larges pas en avant. Personne ne pourra maintenant nous reprocher, après avoir admis un certain nombre de dérogations de fait, de demeurer partisans du contrôle total. Mais, cette fois, nous allons vraiment très loin. On peut, au bénéfice des discussions qui ont eu lieu jusqu'à maintenant, admettre les dérogations que nous avons décidées. Mais celle qui nous est proposée est considérable, car nous sommes dans une hypothèse où il n'est pas nécessaire de justifier d'une capacité et d'une compétence professionnelles.

A partir de là, sont énumérés les cas où l'autorisation est de droit et où, par conséquent, le contrôle devient purement illusoire. Plusieurs d'entre eux sont assez sympathiques, notamment lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint, cas parfaitement légitime en apparence. Cependant, je suis surpris qu'aucune justification d'une capacité professionnelle ne soit possible. Je suis étonné qu'un conjoint, associé à son mari dans l'exploitation d'une entreprise agricole, ne puisse pas justifier d'emblée d'une compétence professionnelle.

Les dispositions du paragraphe VI, qui vise les enfants du précédent exploitant, vont encore plus loin puisque le seul fait de justifier que l'on est industriel ou commerçant permet d'échapper à un contrôle réel. Il s'agit en l'occurrence d'une autorisation de droit.

On peut aussi jumeler une exploitation agricole avec une autre activité professionnelle.

Je ne dis pas que les choses doivent être exclusives. Le cas des pluriactifs est très intéressant et il doit être examiné. Je trouve tout à fait normal que les autorisations de droit soient automatiques. Telle est la raison de mon amendement.

Nous avons examiné ce matin l'alinéa *a* du paragraphe I de l'article 22 C, qui exige un certain nombre de critères et une expérience professionnelle. Le vote que nous avons émis sur l'amendement de la commission des affaires économiques, vote auquel je me suis associé, me paraît en contradiction avec ce catalogue de dérogations. J'estime que l'on va très loin, trop loin, et c'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement de M. Colin et pour défendre son amendement n° 87.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est normal de dissiper ce qui peut apparaître comme un malentendu.

Ce matin, l'amendement de la commission des affaires économiques visait à soumettre au contrôle total les reprises d'exploitation dont l'activité principale n'est pas l'agriculture et à dire que tout bien qui pourrait être repris par une personne non agriculteur, même sous réserve de compétence technique, sera soumis à autorisation.

Il s'agit ici de constater les exceptions à cette règle liées aux exigences de certaines régions françaises, les régions de montagne ou les régions industrielles en particulier, où il existe une catégorie d'exploitants agricoles qui ne le sont pas à titre principal, mais à titre accessoire et dont la présence dans l'économie est indispensable.

Nous allons examiner tout à l'heure plusieurs exceptions visant certains types de pluriactivité, grâce à une série d'amendements qui tendent à les corriger ou à apporter des précisions. Ce n'est pas du tout en contradiction avec le vote émis ce matin, qui était un vote de caractère général.

L'amendement n° 87 est un amendement de coordination qui tient compte du vote, ce matin, de l'amendement n° 82.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. La commission des lois intervient, bien entendu, dans un sens totalement différent de celui de l'orateur précédent, et M. Sordel se situe au juste milieu.

La commission des lois rappelle qu'elle a toujours entendu ne pas rejeter dans les ténèbres extérieures les pluriactifs, et elle a constaté avec satisfaction que l'Assemblée nationale avait suivi ce principe.

Toutefois, dans le texte de l'Assemblée nationale, figure, au paragraphe *a*, une disposition qui constitue une exception d'ordre général. Il s'agit des conditions générales auxquelles le pluriactif doit se soumettre pour être dispensé du contrôle. Ces deux conditions sont, l'une, une condition de surface — la surface qu'il exploite peut être inférieure à la moitié de la S. M. I. — et, l'autre, une condition de revenus.

L'amendement de la commission des lois consiste à vous demander la suppression de la condition de revenus, dont nous avons déjà beaucoup discuté. Pourquoi ? Parce que, vous le savez, dans aucune profession, une interdiction de pluriactivité n'est fondée sur les revenus extérieurs. Les interdictions de pluriactivité sont toujours fondées sur la capacité professionnelle, sur la connaissance professionnelle. On peut encore admettre une condition de superficie, mais il est difficile d'admettre en principe une condition de revenus. Mais le principe nous intéresse moins que les cas pratiques, et je me permets de penser, avec la commission des lois, malgré la bonne volonté des auteurs de ce texte et de ceux qui le soutiennent, qu'il sera difficilement applicable puisqu'il s'agit de limiter à 4 160 fois le Smic horaire. Le Smic est, croit-on, une notion connue. Il est d'abord extrêmement complexe à établir et, par définition, il varie très fréquemment. La première difficulté est de savoir quel jour, quelle date il faudra retenir pour apprécier le Smic horaire.

Nous craignons, par ailleurs, qu'en essayant d'introduire une référence au Smic, ceux que les auteurs cherchent à atteindre n'échappent précisément au contrôle puisque ne seront effectivement soumis à celui-ci que ceux qui ont des revenus faciles à déterminer et à faire établir. Le fils de famille, qui est sans doute le point de mire de ce texte, y échappera parce qu'il n'aura aucun revenu ou parce qu'il sera demandeur d'emploi.

Cette disposition n'est donc ni bonne dans son principe, ni applicable sur le plan pratique. C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose de la supprimer.

J'ajoute que cet amendement risque de pénaliser les personnes dont le conjoint exerce une autre activité. Je pense que ce cas est également prévu par les chasseurs de fraude. A cela, je

suis, hélas ! obligé d'objecter, dans la ligne de ce qui a été dit tout à l'heure, que tout ce qui limite ou conditionne les revenus d'une famille facilite les associations non légitimes ou non légitimées.

Je crois avoir été clair. Echappent, par exemple, au contrôle, malgré toutes les définitions de foyer fiscal que vous voudrez, les additions de revenus entre concubins.

Cela vient s'ajouter à ma démonstration. Cette disposition est certainement bonne dans son principe, mais elle est inapplicable malgré la bonne volonté de ses auteurs. Il serait donc préférable de ne pas l'inclure dans le texte de loi.

M. le président. La parole est à M. Baudouin de Hautecloque, pour défendre l'amendement n° 206.

M. Baudouin de Hautecloque. Monsieur le président, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser M. du Luart, qui a été retenu impérativement. Voici l'objet de son amendement.

Dans le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, il revient au schéma directeur des structures de fixer, dans chaque département, les limites de superficie et de revenus en deçà desquelles l'installation, ou l'agrandissement d'une exploitation, par un pluriactif est autorisée de plein droit.

Or, l'Assemblée nationale a précisé que la limite de revenus — c'est là la grande différence — appréciée par foyer fiscal, ne pourrait être fixée par le schéma directeur en dessous de 4 160 fois le Smic. Il paraît plus équitable de prendre en compte cette condition de ressources au plan des revenus du demandeur et non pas du foyer fiscal. En outre, il semble plus réaliste, dans le souci d'encourager la pluriactivité, de porter à une fois la surface minimale d'installation et à 3 120 fois le montant horaire du Smic les limites minimales de superficie et de revenus.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Roland Grimaldi. Certes, la discussion montre que les propositions sur lesquelles nous sommes amenés à nous prononcer sont d'une grande complexité juridique et technique, mais nous estimons qu'il n'y a aucune raison de ne pas soumettre à autorisation les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience au moment de leur installation.

La formation professionnelle doit être un préalable à l'installation sur une exploitation agricole. L'activité agricole, en effet, est soutenue et aidée par des fonds publics. Il serait donc anormal que la puissance publique ne s'assure pas que celui qui désire y entrer possède un minimum de connaissances.

En soumettant à autorisation d'exploiter, on n'interdit d'ailleurs pas totalement l'entrée des personnes ne satisfaisant pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle puisque les intéressés pourront faire valoir, devant la commission, les arguments susceptibles de justifier une dérogation aux règles normales.

D'autre part, la combinaison de l'article 845 et de l'article 188-2 du code rural permettrait à un bailleur ne satisfaisant à aucune condition de capacité ou d'expérience professionnelle d'exercer son droit de reprise et de s'installer sans être soumis à l'autorisation préalable dès que la superficie de l'exploitation ne dépasserait pas le plafond retenu au 2° du paragraphe I du présent article.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre les amendements n° 166 et 167.

M. Paul Girod. Par ces deux amendements, je propose au Sénat soit de supprimer l'alinéa *c*) du 2° du paragraphe I bis B du texte proposé pour l'article 181-2 du code rural, soit de le rédiger de façon plus contraignante.

En effet, en ce qui concerne les industriels ou les commerçants qui désireraient pouvoir exploiter une certaine superficie pour les besoins de leur industrie ou de leur commerce, il y a lieu de permettre à la commission des structures, dans tous les cas, d'examiner la question.

Autant déjà, ce matin, nous avons vu qu'il était difficile de définir d'une façon précise la profession agricole, autant il est encore plus difficile d'arguer du caractère inéluctable de la nécessité d'employer certaines superficies de terres pour des opérations industrielles ou commerciales, elles-mêmes encore plus difficiles à définir que l'activité agricole.

Je pense, monsieur le président, que, compte tenu du flou qui entoure ces situations, il serait bon que la commission des cumuls fût saisie dans tous les cas, et donc de supprimer le paragraphe *c*.

Pour le cas où nous ne parviendrions pas à obtenir cette suppression, j'ai proposé, par un amendement n° 177, une rédaction plus contraignante que la rédaction actuelle.

M. le président. La parole est à M. Grimaldi, pour présenter l'amendement n° 142.

M. Roland Grimaldi. L'article 845 du code rural prévoit que le droit de reprise ne peut être accordé aux personnes visées à l'article 188-8 du code rural — les industriels et les commerçants — que s'ils ont reçu l'autorisation de cumul prévue au titre VII du livre I^{er} du code rural.

L'alinéa c) du 2° du paragraphe I bis nouveau de l'article 188-2 du code rural prévoit que l'autorisation d'exploiter est de droit pour les industriels ou commerçants qui acquerront une exploitation dont la superficie n'excède pas une demie S. M. I. pour l'exercice de leur activité principale.

En conséquence, un industriel ou un commerçant bailleur d'un fonds rural qui exercerait son droit de reprise sur une demi-S. M. I. devrait, en application de l'alinéa 6 de l'article 845, demander une autorisation de cumul, mais les dispositions du nouvel article 188-2 impliqueraient que, dans ce cas, l'autorisation soit de droit.

Il n'y aurait donc, dans ce cas, plus de contrôle possible et l'on assisterait à des achats de terres occupées, puis à l'exercice du droit de reprise au détriment des agriculteurs par des personnes qui utiliseraient ensuite les terrains ainsi obtenus comme accessoires à des activités commerciales ou industrielles.

La dérogation prévue par cet alinéa au profit des industriels ou des commerçants, qui présente déjà des aspects exorbitants, ne doit pas, en plus, permettre de réaliser des opérations foncières fructueuses en chassant les agriculteurs de la terre qu'ils travaillent.

M. le président. J'ai noté que la commission était contre l'amendement n° 183 de M. Colin, mais je voudrais maintenant connaître son avis sur les amendements n° 17, 206, 141, 166, 142 et 167.

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission a effectivement donné un avis défavorable à l'amendement n° 183 de M. Colin.

Son avis est également défavorable à l'égard de l'amendement n° 141 présenté par M. Grimaldi, puisqu'il tend à supprimer un dispositif qui nous paraît indispensable pour définir les conditions dans lesquelles les pluriactifs peuvent avoir accès à une exploitation sans autorisation — tout au moins sans autorisation de droit — ce qui est contraire au texte que la commission a accepté.

Son avis est défavorable à l'égard de l'amendement n° 17 de la commission des lois, qui élimine, parmi les conditions préalables à cet accord de droit, la notion de revenu. La commission des affaires économiques est très attachée à ce que le pluriactif qui veut travailler sur une exploitation agricole réponde à deux critères, l'un de limitation de surface, l'autre de limitation de revenus.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 206 de M. du Luart, qui, tout en retenant ces deux critères, entend rapporter la notion de revenus non pas au foyer fiscal, mais au revenu de l'un des membres du foyer fiscal, ce qui est contraire à la disposition adoptée par la commission.

Pour l'amendement n° 166 de M. Girod, la commission est également contre, puisqu'il tend à supprimer un texte qui nous paraît indispensable pour définir un minimum de droits et de règles à l'égard d'une catégorie spéciale de pluri-actifs.

Elle est également contre l'amendement n° 167, la limite proposée par M. Girod étant très en dessous de ce que propose la commission.

Il en est de même en ce qui concerne l'amendement n° 142.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces divers amendements ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Mon travail sera simplifié, car, tout comme la commission des affaires économiques, je suis opposé à ces amendements.

À M. Colin qui, par son amendement n° 183, propose que tous les pluriactifs voient leur agrandissement contrôlé, j'indiquerai que nous avons retenu une solution d'équilibre en précisant que l'autorisation est de droit sur des superficies réduites, la moitié de la S. M. I., et lorsque les revenus sont limités à deux fois le Smic fiscal. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, dans un souci d'équilibre, y est opposé.

Il est, par ailleurs, contre l'extension souhaitée par M. Rudloff. Il faut, il est vrai, libérer les forces de l'initiative dans ce pays, mais, dans le même temps, il convient de prendre en compte la sensibilité exacerbée de nos compatriotes en ce qui concerne les cumuls emploi-retraite et les cumuls multiples d'emplois ou d'activités.

Sur ce point, il faut être concret et, me tournant vers M. le rapporteur pour avis, je souligne que la plupart des pluriactifs ont des revenus inférieurs à deux fois le Smic. C'est cela le véritable intérêt de la pluriactivité. Ainsi, le chauffeur-laitier, qui travaille à l'usine et dont l'épouse a besoin d'un deuxième salaire ; il ne faut pas la défavoriser, car c'est un élément du maintien à la vie. Pour la permettre, il faut que ceux qui ont des revenus importants dans notre société ne puissent être privilégiés par rapport à ceux qui ont véritablement besoin d'un complément d'activité.

Je rappelle, d'autre part, que, dans la pratique, la majorité des pluriactifs le sont devenus par succession. Par là même, ils ne sont pas soumis dans les mêmes conditions à l'application de la législation.

Dans la majorité des cas, cette législation s'appliquera aux pluriactifs qui voudraient agrandir leur exploitation. C'est la raison pour laquelle je crois vraiment que nous disposons d'un texte équilibré, qui prend en compte les problèmes de la société française et l'exigence d'un complément d'activité pour ceux qui en ont vraiment besoin, notamment ceux qui n'exercent qu'une seule activité et disposent d'un revenu inférieur à deux fois le Smic fiscal.

Pour des raisons déjà expliquées au cours de la première lecture — aussi je n'y reviendrai pas — c'est ce même souci d'équilibre qui me conduit à m'opposer, comme la commission des affaires économiques, aux différents amendements, sauf à l'amendement n° 87, que j'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 183, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 206.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour explication de vote.

M. Lionel de Tinguy. Un élément de l'argumentation de M. du Luart me frappe profondément. Nous sommes en train, une fois de plus, de favoriser — cela a été indiqué par le rapporteur — l'union libre. Mieux encore, puisqu'il a été beaucoup question de fraude, pour cumuler, on n'aura qu'une solution : divorcer.

Est-ce là une législation bien faite ? Est-ce vraiment raisonnable ?

Je déteste tous les systèmes que les services financiers multiplient pour s'écarter du quotient familial. Prenons l'exemple des 5 000 francs d'abattement au titre de la loi Monory. Si deux célibataires vivent ensemble, ils ont droit à 10 000 francs d'abattement. Si, par malheur, ils sont passés devant le maire, même s'ils ne sont pas allés jusque devant le curé, tant pis pour eux, ils n'auront droit qu'à 5 000 francs ! Nous en connaissons des exemples dans tous les domaines.

Or la législation sociale que nous faisons — car il ne s'agit pas de législation économique — aboutit au même résultat. M. du Luart a, sur ce point, tout à fait raison de nous signaler la gravité de la question.

Son amendement comporte deux éléments assez différents. L'un concerne le changement de la limite de superficie qui peut prêter à contestation, et l'autre, qui me paraît très solide, est le remplacement des ressources du ménage par les ressources du demandeur.

Dans ces conditions, je demande à M. du Luart de modifier son amendement pour qu'il ait plus de chance d'être accepté. S'il le maintient tel quel, nous pourrions éventuellement l'adopter sous réserve de modifications ultérieures.

Le fait de proposer la superficie minimum d'installation est assez logique. En effet, puisque cette profession peut être exercée en complément d'une autre, il faut qu'elle soit rentable. En sens inverse, il peut y avoir des situations différentes, compte tenu des régions dans lesquelles la demande de terres est très grande.

Je pose la question à M. de Hauteclocque qui a défendu l'amendement en remplacement de M. du Luart : peut-il modifier son texte sur ce point afin de faciliter son adoption ? S'il le maintient tel quel, je ne sais pas encore très exactement comment je voterai. Je le dis en toute clarté : devant deux textes peu satisfaisants, il faut choisir le moins mauvais.

M. Baudouin de Hauteclocque. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. J'ai entendu la suggestion de notre collègue, M. de Tinguy, mais, n'ayant pas déposé personnellement cet amendement, je ne sais pas s'il m'est possible de le modifier. Avant de me décider, je serais heureux que M. de Tinguy veuille bien préciser la portée exacte du changement qu'il demande d'apporter à cet amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez fait surgir un problème ; à vous d'y apporter une solution !

M. Lionel de Tinguy. Il est toujours plus aisé, monsieur le président, de faire surgir un problème que d'y apporter une solution mais je vais quand même tenter de le faire.

Si je devais rédiger autrement l'amendement de M. du Luart...

M. le président. Vous ne pouvez en aucun cas le rédiger, il l'est. Vous pouvez, en revanche, le sous-amender, c'est votre droit le plus strict.

M. Lionel de Tinguy. M. de Hauteclocque m'a demandé comment ce texte pourrait être transformé. Je préfère néanmoins que ce soit l'auteur de l'amendement lui-même qui modifie son texte si cela lui est possible.

Il conviendrait de le rédiger de la manière suivante : « a) s'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du demandeur — et non plus « les revenus du foyer fiscal » — « n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et celle des revenus à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Cette rédaction serait beaucoup plus proche du texte adopté par l'Assemblée nationale, mais celui-ci serait corrigé sur un point qui le rend critiquable, la notion de foyer fiscal étant remplacée par la notion de demandeur.

M. le président. Monsieur de Tinguy, sur le premier point, vous avez satisfaction, puisque l'amendement n° 206 de M. du Luart comporte bien les mots « les revenus du demandeur », alors que les mots « les revenus du foyer fiscal » figuraient dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

La modification que vous souhaitez voir apporter à l'amendement de M. du Luart porte sur les mots : « La limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation », qui deviendraient : « La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation ».

M. Lionel de Tinguy. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Monsieur de Hauteclocque, acceptez-vous de modifier l'amendement n° 206 comme le suggère M. de Tinguy ?

M. Baudouin de Hauteclocque. Je ne peux pas m'exprimer au nom de M. du Luart. Néanmoins, à titre personnel, j'accepte de sous-amender son amendement en remplaçant les mots « inférieure à la surface minimum d'installation », par les mots : « inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 266, présenté par M. de Hauteclocque — et probablement par M. de Tinguy — qui tend à remplacer les mots : « La limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimum », par les mots : « La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Ce sous-amendement de toute façon est en contradiction avec la position de la commission. Il ne change pas la référence au revenu puisqu'il s'agit toujours du revenu du demandeur et non de celui du foyer fiscal. Or la commission reste très attachée à cette notion de foyer fiscal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. Baudouin de Hauteclocque. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Hauteclocque.

M. Baudouin de Hauteclocque. Je dois dire que je le regrette parce que c'était la notion de demandeur et non de foyer fiscal qui était importante en l'occurrence. Comme l'a déclaré M. de Tinguy, il sera préférable d'être divorcé pour obtenir l'autorisation.

M. le président. Monsieur de Hauteclocque, vous n'avez rien à regretter tant que le Sénat n'a pas statué.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 266, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 206.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, pour qu'il n'y ait aucune équivoque, je pense que c'est l'amendement de M. du Luart, ainsi qu'il vient d'être sous-amendé, sur lequel le Sénat va avoir à se prononcer. Personnellement, je voterai cet amendement que je trouve d'excellente inspiration.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, c'est effectivement sur l'amendement modifié par le sous-amendement n° 266 que je vais consulter le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 211, est présenté par M. Hammann, le second, n° 215, par MM. Lechenault, Tajan, Verneuil et la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Tous deux tendent à supprimer le 4° et le 5° du paragraphe I bis B du texte proposé pour l'article 188-2 du code rural.

La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, mon amendement n'a plus d'objet puisque l'amendement n° 210 rectifié n'a pas été adopté.

M. le président. L'amendement n° 211 n'a plus d'objet.

Il en est de même sans doute pour l'amendement n° 215 ?

M. Pierre Tajan. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 215 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 237, le Gouvernement propose, dans la première phrase du 6° du paragraphe I bis B de cet article, après les mots : « superficie cumulée », d'insérer les mots : « de l'ensemble ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Cet amendement vise à mettre fin à une ambiguïté et, pour ce faire, à préciser le sens que l'on donne aux mots « superficie cumulée ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du 6° du I bis B du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural : « ... chacun des descendants à installer, qui peuvent l'être soit sur les biens faisant l'objet de la demande, soit sur les biens déjà exploités par le demandeur. A la date de l'installation, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles prévues au présent article ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Nous sommes là dans le domaine du cumul temporaire, qui est destiné à prendre fin par l'installation d'un descendant.

Il paraît opportun de préciser, comme d'ailleurs le Sénat l'avait fait en première lecture, que cette installation peut se faire aussi bien sur l'exploitation initiale du demandeur que sur les biens temporairement cumulés.

En outre, c'est évidemment à la date de l'installation et non à celle de la demande que le descendant installé doit avoir atteint l'âge de sa majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose à la fin du I bis B du texte présenté pour l'article 188-2 du code rural, d'insérer un 7° ainsi rédigé :

« 7° Si la demande est présentée par une société ou une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur par celle-ci, divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues au I-1° ci-dessus, n'excède pas la superficie maximum

prévue au I-2° ci-dessus, la part de superficie ainsi considérée comme exploitée par chacun des associés ou indivisaires étant augmentée, le cas échéant, de celle des biens qu'il met en valeur individuellement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour avis. Il s'agit là d'une disposition relative à la transparence des sociétés d'exploitation. Il est logique de faire figurer ici ce cas d'autorisation de droit ; l'Assemblée nationale avait cru devoir le placer ailleurs.

Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sordel, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. En raison de mes obligations, je demande que nous interrompions la discussion de ce texte.

M. le président. Nous savions, monsieur le ministre, que vous deviez vous rendre à un comité interministériel. Si vous estimez que la discussion des trois amendements suivants nous amènerait au-delà de dix-sept heures trente, il convient effectivement d'interrompre maintenant cette discussion.

— 3 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. A la demande du Gouvernement, j'indique au Sénat que la suite de la deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n'interviendra pas comme décidé précédemment après la discussion des questions orales avec débat, le mardi 20 mai 1980, mais le mercredi 21 mai 1980, à quinze heures.

Cette discussion sera immédiatement suivie, le mercredi 21 mai 1980 par la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles.

L'ordre du jour prioritaire est donc modifié en conséquence.

— 4 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Paul Pelleray, qui fut sénateur de l'Orne de 1959 à 1974.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture si, avant même les négociations prévues dans le cadre de l'élargissement de la C. E. E., le Gouvernement entend remédier, par des dispositions précises et urgentes, au catastrophique effondrement des cours que connaît le secteur des fruits et légumes, de plus en plus menacé, en Provence surtout, de marasme et de disparition, et qui soulève colère et pessimisme chez les agriculteurs méridionaux, découragés devant ce qu'ils considèrent, en l'absence de tout soutien efficace au plan national ou communautaire, comme du désintérêt devant les graves dangers qui les menacent (n° 388).

Cette question sera jointe aux autres questions posées à M. le ministre de l'agriculture.

D'autre part, Mme Rolande Perlican appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la place de premier plan que la France pourrait occuper dans l'établissement de nouveaux rapports internationaux pour un nouvel ordre économique et politique international. A notre époque, un écart immense existe entre les possibilités de progrès et les conditions insupportables d'existence que connaissent encore trop d'hommes, de femmes et d'enfants dans le monde. L'exigence de démocratisation des rapports internationaux, qui est à l'ordre du jour, répond tout autant aux intérêts des peuples en développement que des travailleurs de notre pays. Elle nécessite : la pleine connaissance des droits de chaque peuple de vivre en toute souveraineté, de définir, en dehors de toute tutelle et toute ingérence, ses propres orientations, de maîtriser ses propres richesses nationales. Cela suppose que l'on réduise, puis que l'on élimine l'échange inégal qui existe dans le commerce international : un véritable programme de développement pour les pays du monde sous-développé implique également que des ressources matérielles et financières soient dégagées à cet effet. Alors que la France continue de bénéficier d'un immense capital d'estime et d'amitié dans ces pays, alors qu'on attend beaucoup d'elle dans le monde, ses ingérences répétées dans les affaires intérieures des peuples, les discriminations en matière de coopération, donnent de la France l'image d'un véritable gendarme de l'impérialisme, portant ainsi gravement tort à son crédit. Il y a là un manque à gagner considérable pour la cause du progrès et de la paix. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation, pour œuvrer réellement à l'établissement de nouveaux rapports économiques plus justes et plus stables, répondant aux exigences d'indépendance, de démocratie et de coopération avec les pays en développement (n° 389).

Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le développement des sanctions et mesures d'intimidation à l'égard des militants syndicaux et des militants communistes dans les entreprises de Paris, en particulier dans le secteur public et nationalisé. De multiples exemples quotidiens, à la S.N.C.F., aux P.T.T., dans les ministères, démontrent qu'il y a là une volonté délibérée du patronat et du Gouvernement de violer les libertés syndicales, d'interdire les libertés politiques aux travailleurs, alors que le patronat et l'Etat développent leur politique dans des centaines de revues, par l'intermédiaire de séminaires spécialisés et de tous les moyens dont disposent leurs appareils de direction. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques inadmissibles et pour faire respecter les libertés syndicales et politiques pour les travailleurs dans les entreprises. (N° 390.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces deux dernières questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 246, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, l'information et la protection des actionnaires et à défendre l'épargne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 249, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 232, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 247 et distribué.

J'ai reçu de M. André Rabineau un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi instituant une assurance veuvage (n° 203, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 248 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 mai 1980, à dix heures quinze et le soir.

1. Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Josy-Auguste Moinet signale à M. le ministre de l'économie que la hausse considérable des taux d'intérêt et le renforcement des mesures d'encadrement du crédit risquent de compromettre à brève échéance l'activité de nombreuses entreprises du secteur agricole, artisanal et industriel et d'entraîner une forte réduction des interventions des collectivités locales pour le financement des équipements collectifs de base.

Il lui demande de bien vouloir informer le Sénat sur les mesures sélectives que le Gouvernement envisage de prendre à court terme pour mieux maîtriser l'inflation sans compromettre la vie des entreprises, petites et moyennes, qui constituent l'essentiel du tissu économique des départements et des régions (n° 359).

II. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'attitude générale des banques, de plus en plus animées, semble-t-il, par le seul souci de la rentabilité. Cet état d'esprit se retrouve dans la décision prise récemment par un établissement bancaire, qui paraît devoir être imité par beaucoup d'autres, de faire dorénavant payer les chèques émis par ses clients, ainsi que dans les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les petites entreprises comme par les commerçants et les artisans pour obtenir des crédits. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le sentiment et les intentions du Gouvernement face à une telle situation (n° 222).

III. — M. Anicet Le Pors rappelle à M. le ministre de l'économie qu'il s'était engagé, lors de la session de printemps 1979, à lui communiquer les informations du rapport de l'inspection des finances, dit rapport Hannoun, sur les aides publiques à l'industrie privée. Depuis, et notamment à plusieurs reprises lors de la discussion budgétaire, il avait eu l'occasion de renouveler cette demande dont le bien-fondé avait été largement reconnu dans l'opinion publique et la presse. Il ne peut considérer que le rapport qui vient d'être rendu public par son ministère constitue une réponse satisfaisante à la demande formulée et à l'engagement pris. En effet, si ce texte laisse bien apparaître que la concentration des aides de l'Etat à l'industrie privée est très forte, en revanche, il ne rend pas compte des données qui avaient été communiquées à certains journaux au printemps dernier. C'est pourquoi, il lui demande :

1° Quelles dispositions il compte prendre pour que l'opinion publique soit clairement informée au sujet de l'ensemble des aides de l'Etat à l'industrie et que le Parlement puisse exercer son contrôle des fonds publics alloués aux entreprises privées ;

2° Quelles conséquences les pouvoirs publics entendent tirer du rapport qui leur a été fait par l'inspection des finances, notamment en ce qui concerne la justification, la gestion administrative et l'efficacité économique et sociale des aides publiques à l'industrie privée (n° 326).

2. Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Louis Perrein demande à M. le ministre de l'industrie d'exposer les raisons et les conséquences techniques, économiques et écologiques du projet de réalisation d'une centrale nucléaire de 2 600 mégawatts à Nogent-sur-Seine.

Il lui demande, en outre, d'indiquer dans quelles conditions s'est faite ou se fera la consultation des instances concernées par ce projet : notamment le conseil régional Ile-de-France et les huit

conseils généraux de la région parisienne ; ne lui apparaît-il pas nécessaire d'étendre à l'ensemble de la région parisienne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique actuellement restreinte à un rayon de cinq kilomètres autour du lieu d'implantation projeté de cette centrale nucléaire ? (n° 174).

3. Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître les grandes lignes de la politique énergétique de la France, plus particulièrement en ce qui concerne les sources d'énergie autres que le nucléaire (hydraulique, charbonnière, solaire et alcool carburant) (n° 224).

II. — M. Raymond Dumont demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir exposer la politique énergétique du Gouvernement.

Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour favoriser l'exploitation et l'utilisation de toutes les ressources énergétiques nationales existantes et potentielles (n° 323).

4. — Discussion de la question orale avec débat, suivante :

M. Serge Mathieu demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont conduit ses services à ouvrir un concours scientifique doté d'un million de francs de récompense pour la mise au point d'une méthode de détection et de mesure de la chaptalisation des vins. Il observe que cette démarche fait peser sur l'ensemble des viticulteurs une présomption de fraude et qu'elle intervient après le retrait par le Gouvernement de l'ordre du jour du Sénat du projet de loi n° 428 tendant à renforcer le contrôle de la circulation des sucres, projet de loi auquel la commission des affaires économiques et du Plan a décidé d'opposer la question préalable. Il souligne enfin que le recours au procédé du concours doté d'une récompense financière pour mettre au point une telle méthode d'analyse conduit à s'interroger sur le rôle et les compétences de l'institut national de la recherche agronomique, des instituts techniques professionnels et du laboratoire central de recherche et d'analyses du service de la répression des fraudes (n° 279).

5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire auprès du Premier ministre (industries agricoles et alimentaires) de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement entend mener dans ce domaine (n° 308).

6. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — Alors que les catastrophes économiques se succèdent dans le Midi, qu'à la mévente endémique du vin, à la sécheresse de l'été 1976 est venue s'ajouter la terrible gelée noire du 30 mars 1977 ;

Alors que les aides aux sinistrés se sont avérées inopérantes, voire inexistantes ou dérisoires ;

Alors que le volume des importations de vin, d'Italie notamment, n'a jamais baissé au cours de ces derniers mois, ce qui a pour effet de ruiner le marché du vin ;

Alors que cette absence de décisions en leur faveur fait naître chez les viticulteurs du Midi une juste colère qui prend peu à peu le pas sur l'abattement qui avait suivi les événements de Montredon ;

M. Raymond Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures concrètes il compte prendre pour rassurer les viticulteurs en détresse, rétablir leur situation et leur permettre de tirer de leur travail un revenu décent et garanti. Faute de telles mesures, il y aurait lieu de craindre le retour de troubles et affrontements graves que le Gouvernement doit avoir le souci d'éviter par tous moyens en sa possession (n° 12).

II. — M. Félix Ciccolini demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider l'agriculture et la viticulture dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

La région Provence - Alpes - Côte d'Azur n'étant pas concernée par les plans de développement des régions méridionales, les agriculteurs et viticulteurs de cette région sont inquiets sur le sort qui leur est réservé.

Leur inquiétude est d'autant plus vive que leur situation s'aggrave constamment.

Leur situation lui a d'ailleurs été rappelée par le télégramme que lui a adressé le 6 juillet 1978 la fédération Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse des coopératives agricoles (n° 109).

III. M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la politique qu'il compte suivre pour orienter la production agricole française vers le développement d'un potentiel énergétique susceptible de répondre aux besoins actuels et subsidiairement de résorber certains excédents (n° 238).

IV. — M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de l'agriculture française.

Une agression nouvelle et intolérable frappe la paysannerie laborieuse. Son pouvoir d'achat a baissé en 1979 pour la sixième année consécutive. Elle est menacée d'un véritable étranglement par la Commission européenne qui propose :

— De diminuer en valeur réelle les prix agricoles pour 1980-1981 de près de 10 p. 100 ;

— De tripler la taxe de coresponsabilité sur le lait ;

— De créer une supertaxe de 84 p. 100 pour les producteurs laitiers augmentant leur production ;

— De diminuer le soutien des marchés agricoles, notamment de la viande bovine ;

— De mettre en place un règlement européen conduisant à l'élimination de notre élevage de moutons ;

— D'accélérer les préparatifs de l'élargissement du Marché commun qui conduirait à la ruine nos producteurs de vin, de produits horticoles, de fruits et légumes, de tabac ;

— De concrétiser une septième année de baisse du revenu paysan.

Il lui demande donc s'il entend :

Soit utiliser le droit de veto de la France pour faire échec aux mesures du Marché commun destructrices de notre agriculture ;

Soit décider un ajustement des prix agricoles à la production, c'est-à-dire une hausse de 13 p. 100 au moins égale au taux réel de l'inflation, et une diminution des charges de production, notamment par la détaxation du fuel agricole et une limitation des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture ; des mesures permettant l'installation des jeunes ;

Soit encore rejeter l'élargissement de la C. E. E. ;

Soit enfin obtenir la suppression des obstacles mis en place par le Marché commun qui nuisent au développement de la production agricole française et de ses exportations.

Il lui demande aussi quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans ce sens (n° 340).

V. — M. Paul Guillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique des producteurs de légumes qui éprouvent en particulier d'énormes difficultés à écouler leurs produits à des prix couvrant à peine leurs frais d'exploitation.

Il lui demande quelles mesures il envisage de promouvoir afin d'éviter que cette crise particulièrement préoccupante n'entraîne des conséquences irréversibles pour l'avenir de la profession (n° 341).

VI. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture si, avant même les négociations prévues dans le cadre de l'élargissement de la C. E. E., le Gouvernement entend remédier par des dispositions précises et urgentes, au catastrophique effondrement des cours que connaît le secteur des fruits et légumes, de plus en plus menacé, en Provence surtout, de marasme et de disparition, et qui soulève colère et pessimisme chez les agriculteurs méridionaux, découragés devant ce qu'ils considèrent, en l'absence de tout soutien efficace au plan national ou communautaire, comme du désintérêt devant les graves dangers qui les menacent (n° 388).

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à l'assurance veuvage (n° 203, 1979-1980) est fixé au mercredi 21 mai 1980, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

(La séance est levée le mercredi 14 mai 1980, à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Louis Boyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 239 (1979-1980) de M. de Bourgoing tendant à proroger les délais prévus aux premier et cinquième alinéas de l'article L. 617-14 du code de la santé publique.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Yves Durand a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. André Fosset a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 MAI 1980
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)*Dotation financière à l'aide ménagère à domicile aux personnes âgées.*

2781. — 14 mai 1980. — **M. Louis Boyer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour pallier les difficultés auxquelles se heurtent les associations d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées par suite de la réduction sensible des dotations financières qui étaient précédemment affectées à ce service dont l'utilité n'est cependant pas contestable.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 MAI 1980
Application des articles 74 et 75 du Règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Pensions militaires d'invalidité : indexation.

34171. — 14 mai 1980. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de la réunion tenue le 17 avril dernier de la commission tripartite, chargée d'étudier le problème du rapport constant, les associations d'anciens combattants, devant l'impossibilité de dégager une position commune tendant à déterminer avec précision le respect de l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur un certain barème de la fonction publique, ont décidé d'aligner leur position sur celle des parlementaires. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître la suite que le Gouvernement entend réserver aux propositions adoptées à cette occasion à une très large majorité et de lui préciser le calendrier de la mise en exécution des mesures à intervenir.

Fermeture de pouponnières : création de nouveaux services.

34172. — 14 mai 1980. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'apparente incohérence qui semble présider aux décisions de fermeture de certaines pouponnières, coïncidant avec la construction et la mise en fonction, soit de services hospitaliers remplissant le même rôle, soit de crèches qui pourraient utiliser les locaux existants. Il lui demande en conséquence : 1° qui décide réellement de l'ouverture d'une crèche, d'un service d'accueil de la petite enfance et de la construction éventuelle des locaux nécessaires ; 2° qui pourrait décider d'utiliser à ces fins les structures immobilières existantes ainsi que les personnels déjà en fonctions ; 3° qui prend la responsabilité de licencier du personnel dans le secteur privé pour créer des postes dans le secteur public ; 4° si, enfin, il est possible d'évaluer le coût comparé de l'opération nouvelle par rapport à celui d'une simple reconversion.

Personnels administratifs : conditions de travail.

34173. — 14 mai 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de travail dont les personnels d'administration sont actuellement les victimes dans les inspections académiques et les établissements du second degré. En effet, la dotation en personnel de ces établissements est déterminée par des barèmes anciens, 1964 pour les inspections académiques, 1966 pour les lycées et collèges qui ne correspondent plus à la réalité. Depuis ces dates, sont intervenues de nombreuses mesures de déconcentration créant des tâches nouvelles dans les inspections académiques et dans les établissements. Par ailleurs, les suppléances de personnel en congé ne sont même plus assurées après seize jours, faute de crédit. Comment envisager une formation des personnels si, après leur stage, l'administration ne procède pas à leur remplacement ou s'ils accomplissent le travail lorsqu'un secrétaire de ces établissements, absent pour maladie pendant deux semaines, n'est pas remplacé. Ces situations sont devenues insupportables et ne manquent pas de nuire au service public dont ces personnels ont la charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi déplorable.

Transporteurs routiers, récupération de la T. V. A. sur le gasoil.

34174. — 17 mai 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si, compte tenu des augmentations rapides du prix du gasoil au cours des dix-huit mois écoulés, il envisage d'offrir la possibilité aux entreprises de transports routiers de récupérer la T. V. A. sur ce poste en harmonisation avec la situation que connaissent d'autres pays membres de la Communauté économique européenne.

Transporteurs de voyageurs : détaxe du carburant.

34175. — 14 mai 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de faire bénéficier les entreprises de transport de voyageurs d'une détaxe totale des carburants pour les services scolaires et les services réguliers et ce, d'une part, afin de réduire le coût de ces transports et d'inciter par là même un plus grand nombre d'utilisateurs à s'orienter vers ce système de transports collectifs et, d'autre part, comme mesure d'harmonisation avec les dispositions en vigueur, notamment en République fédérale allemande.

Assistants du service social : harmonisation des carrières.

34176. — 14 mai 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une harmonisation des statuts des carrières de manière que les conditions offertes aux assistants ou aux assistantes du service social soient les mêmes à quelque secteur d'activité qu'ils appartiennent.

*Travailleuses familiales :**développement des débouchés de la profession.*

34177. — 14 mai 1980. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les débouchés à l'intérieur de la profession de travailleuses familiales et dans les professions extérieures relevant soit du domaine social, soit des domaines de la gestion et de l'animation d'établissement.

« Dangers domestiques » : information du public.

34178. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à organiser des campagnes d'information répétées, notamment par le canal des media, afin de mettre en garde le public et tout spécialement les personnes âgées et les parents des jeunes enfants contre les dangers domestiques et la « pollution ménagère » qui les menacent, notamment les risques inhérents au maniement des matières inflammables, de liquide bouillant, aux installations de gaz et d'électricité, ou encore aux agressions.

Informatique légère : diversification des commandes de l'Etat.

34179. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance du développement de l'informatique légère dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'Etat, en tant que client à travers ses administrations ou ses entreprises nationales, puisse continuer à diversifier ses sources d'approvisionnement auprès des diverses sociétés françaises participant à la construction de matériels et de logiciels particulièrement performants.

Autoroute Lyon—Satolas : suppression du péage.

34180. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports**, au moment où le Gouvernement autorise la société Area à émettre un emprunt de 120 millions de francs, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à supprimer le péage à acquitter par les usagers de l'autoroute reliant Lyon à l'aéroport de Satolas. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'il s'agit de la seule liaison en France entre une ville et son aéroport où le péage est obligatoire, ce qui ne manque pas de pénaliser à la fois les usagers, mais également les personnels des compagnies aériennes et de l'administration.

Aide pour tierce personne : montant des ressources.

34181. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter d'une manière non négligeable les plafonds de ressources en deçà desquels peut être versée une aide pour tierce personne et ce plus particulièrement pour assurer le maintien à domicile de personnes très âgées pour lesquelles la présence d'une tierce personne est véritablement indispensable.

Ecoles d'infirmiers : répartition géographique.

34182. — 14 mai 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la répartition géographique des écoles d'infirmiers dans la mesure où leur répartition semble ne pas toujours être satisfaisante et où l'éloignement de certaines d'entre elles oblige les élèves à des déplacements importants pour effectuer leur stage.

Bibliothèques : catalogues régionaux.

34183. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aider les établissements publics régionaux à créer des réseaux de catalogage partagés régionaux, lesquels permettraient à chaque membre du réseau de faire de substantielles économies en profitant de la production des autres bibliothèques.

« Groupe d'étude des cinq grands problèmes » : participation des parlementaires.

34184. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une participation des parlementaires, notamment des responsables de groupes d'études des problèmes posés par l'application de l'informatique et de la télématique du Sénat et de l'Assemblée nationale aux travaux de la commission mixte instituée récemment, comprenant des responsables de la direction générale des télécommunications et du groupement intersyndical de la communication audiovisuelle, en vue d'examiner cinq grands problèmes et en particulier l'évolution du réseau actuel, ainsi que les réseaux de l'avenir, à savoir les satellites, la vidéo-transmission et les signaux optiques.

Annuaire électronique : avis des usagers et clubs locaux.

34185. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** dans quelle mesure il envisage de faire participer les usagers, les associations, les élus locaux et nationaux à l'extension éventuelle du projet d'annuaires électroniques qui devrait être expérimenté en Ille-et-Vilaine.

Projet « vidéo T.E.C. » : participation des élus locaux.

34186. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure il envisage de faire participer les élus locaux au projet vidéo T.E.C. qui sera mis en place à Vélizy. Il lui demande par ailleurs dans le cadre d'une éventuelle extension de cette expérience, s'il envisage sur le plan national d'engager une concertation sur ce problème avec les responsables des groupes d'études des problèmes de l'informatique et de la télématique et du tourisme des deux Assemblées.

Handicapés locataires : aides à l'adaptation de leur logement.

34187. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le droit de procéder, grâce aux aides publiques et aux procédés d'emprunts qui leur sont offerts, à l'adaptation de leur logement, puisse être reconnu aux handicapés locataires.

Année universitaire et année civile : alignement.

34188. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur l'organisation des rythmes scolaires et l'aménagement général du temps, dans lequel celui-ci suggère d'aligner l'année universitaire sur l'année scolaire, et de voir dissocier rentrée scolaire et rentrée des vacances d'été, en mettant l'année scolaire en concordance avec l'année civile, ce qui permettrait de restreindre considérablement le hiatus qui existe actuellement entre la fin des études et l'entrée dans la vie active.

Rythmes scolaires : périodes de vacances communes entre les zones.

34189. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que, dans le cadre de l'organisation des rythmes scolaires, puissent être préservées des périodes de vacances communes entre les zones, suffisamment longues pour faciliter et justifier la réunion des familles pendant les vacances.

E. P. R. : intervention en matière d'aide au développement industriel.

34190. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les établissements publics régionaux (E.P.R.) puissent intervenir en matière d'aide au développement industriel, au-delà de leurs possibilités actuelles, et disposent de véritables agences de développement économique.

Associations à but non lucratif : développement.

34191. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre une amélioration des conditions matérielles de l'activité des associations à but non lucratif en permettant, notamment, la création de fondations à vocation régionale.

Educateurs spécialisés : formation et pratique.

34192. — 14 mai 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure adéquation de la formation des moniteurs et éducateurs spécialisés à la fonction qu'ils occupent en liant davantage la pratique et l'enseignement dispensé et en développant la formation permanente.

Personnels des établissements hospitaliers : « temps partiel ».

34193. — 14 mai 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à développer le « temps partiel » pour les personnels des établissements d'hospitalisation publics et privés qui permettrait de mieux faire face à l'absentéisme normal dans ce genre d'établissements.

Personnels sociaux : « passerelles entre les formations et les carrières ».

34194. — 14 mai 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aménager des passerelles entre les différentes formations et les différentes carrières de personnels sociaux prévoyant notamment certains enseignements communs par exemple sanctionnés par des unités de valeur capitalisables.

Sapeurs-pompiers communaux : âge de la retraite.

34195. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions prévues au décret du 10 mars 1980 concernant plus particulièrement les sapeurs-pompiers communaux volontaires. Les mesures concernant la création d'un stage probatoire d'un an avant l'engagement dans un corps constitué, la possibilité d'obtention d'un congé d'un an accordé par le maire pour les sous-officiers, l'alignement des conditions d'avancement sur celles des sapeurs-pompiers professionnels, le rétablissement du concours pour accéder au grade de caporal, l'attribution d'une indemnité journalière pour l'incapacité de travail, sont particulièrement favorables aux sapeurs-pompiers. Cependant l'abaissement progressif de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les volontaires non-officiers peut entraîner dans un très grand nombre de cas le démantèlement complet des corps locaux de sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de surseoir à l'application de cette mesure qui, bien qu'étalée dans le temps, pourrait avoir des effets erratiques et constituer une sérieuse préoccupation pour les responsables des collectivités locales, ainsi que les dirigeants des corps communaux de sapeurs-pompiers volontaires.

Information du consommateur : rapport.

34196. — 14 mai 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage l'établissement d'un rapport annuel sur l'information et la protection du consommateur.

Etablissements hospitaliers : organisation du service de nuit.

34197. — 14 mai 1980. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que pour les établissements d'hospitalisation, qu'ils soient privés ou publics, la contrainte la plus redoutée est incontestablement le service de nuit et ces établissements ont souvent les plus grandes difficultés à l'assurer dans des conditions convenables de sécurité. Il lui demande s'il envisage d'engager une réflexion approfondie afin de mieux répartir les tâches au cours de la journée, d'éviter les fatigues excessives et, en définitive, d'utiliser au mieux la disponibilité des personnels et des matériels.

Médecins du travail : activité.

34198. — 14 mai 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'activité des médecins du travail sur les lieux mêmes de celui-ci, en associant à l'étude des conditions de travail des postes, des techniques et des dispositifs de fabrication.

Etablissements privés d'hospitalisation : carence en personnel.

34199. — 14 mai 1980. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le déficit relativement important en personnel infirmier spécialisé, en personnel d'encadrement, en puéricultrices, et, dans une moindre mesure, en infirmiers dans les établissements d'hospitalisation privés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Etablissements hospitaliers privés et publics : rémunération des médecins.

34200. — 14 mai 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre progressivement l'harmonisation des rémunérations des médecins exerçant dans les établissements privés et participant aux services publics hospitaliers, avec celles des médecins hospitaliers publics, à niveau de qualification équivalent.

Affichage des prix à l'unité.

34201. — 14 mai 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à parvenir à la généralisation de la pratique de l'affichage du prix à l'unité.

Consommation de soins en service hospitalier : statistiques.

34202. — 14 mai 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par l'inspection générale des affaires sociales,

souhaitant que l'on se dote des moyens statistiques nécessaires pour suivre l'activité et la consommation de soins au sein d'un même service hospitalier et de mettre en place une statistique nationale par unité fonctionnelle médicale et qui constitue la plus petite partie homogène d'un service hospitalier, ce qui permettrait une réflexion sur les évolutions constatées, tant au niveau des praticiens que des gestionnaires.

Travailleuses familiales : lieux de formation.

34203. — 14 mai 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que les lieux de formation des travailleuses familiales ne soient pas trop éloignés du domicile des candidates et que la formation de celles-ci soit possible en externat en ouvrant notamment les écoles de formation à l'ensemble des organismes employeurs de la région.

Médecin du travail : organisation de son temps.

34204. — 14 mai 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre au médecin du travail de consacrer au moins le tiers de son temps au niveau de la collectivité de travail et lui fournir également une information satisfaisante en matière d'ergonomie.

Médecine du travail : action en milieu du travail.

34205. — 14 mai 1980. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une observation formulée dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, dans lequel celle-ci suggère que, pour que la médecine du travail ne se réduise pas à une simple visite médicale et que soit facilitée l'action en milieu du travail, qui implique un minimum de présence et de continuité, d'encourager chaque fois que la taille de l'établissement le permet, la pratique des examens médicaux dans l'établissement même et non dans les centres extérieurs, en liant cette notion à la sectorisation des services interentreprises prévue par le récent décret du 20 mars 1979.

Travailleuses familiales : lutte contre l'isolement.

34206. — 14 mai 1980. — **M. Louis Orvoën** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à rendre plus attrayant l'exercice de la profession de travailleuses familiales, permettant notamment de rompre l'isolement de celles-ci par des rencontres, des concertations avec les autres travailleurs sociaux, des réunions de synthèse au niveau de la circonscription.

Médecins du travail : amélioration de connaissances préventives.

34207. — 14 mai 1980. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'approfondissement des connaissances préventives des médecins du travail, lesquelles impliquent un contact avec les autres partenaires du corps médical mais également avec les structures qui se situent hors du cadre universitaire ou strictement médical.

*Services sociaux du travail :
action éducative et préventive.*

34208. — 14 mai 1980. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage d'engager une réflexion tendant à mieux définir le contenu de la mission des services sociaux du travail, que ce soit au niveau de l'information, du dépannage, de l'action éducative, de l'action sociale préventive ou réparatrice et permettant de mieux déterminer les besoins de la population.

Médecins de santé scolaires : formation.

34209. — 14 mai 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la formation des médecins de santé scolaires et de permettre une meilleure intégration du service dans le dispositif sanitaire et social par une meilleure articulation avec les médecins de P.M.I., les médecins hospitaliers, les praticiens et les services sociaux.

Médecins : anticipation des départs à la retraite.

34210. — 14 mai 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage d'agir sur la durée d'exercice des médecins en mettant à l'étude des incitations à l'anticipation des départs à la retraite, notamment par la modulation des cotisations permettant d'acquiescer plus tôt dans la carrière des droits suffisants, des modifications d'annuité aux médecins cessant leur activité avant d'atteindre la limite d'âge et cela dans le respect de l'équilibre financier du régime de retraite.

Assistants des services sociaux : conditions de travail.

34211. — 14 mai 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer les conditions de travail des assistants des services sociaux, notamment en ce qui concerne les locaux et les secrétariats, ainsi qu'en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement.

Educateurs spécialisés : formation permanente.

34212. — 14 mai 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer une meilleure adéquation de la formation des éducateurs et moniteurs spécialisés à la fonction qu'ils occupent en facilitant notamment la formation permanente.

Médecins scolaires : contribution aux données épidémiologiques.

34213. — 14 mai 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'accroître la participation des médecins scolaires à l'éducation pour la santé et leur permettre de jouer le rôle qui doit être le leur dans l'élaboration de la politique de santé en fournissant, notamment, par leurs examens médicaux des données épidémiologiques intéressantes.

*Service de santé scolaire :
augmentation du personnel paramédical.*

34214. — 14 mai 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter le personnel paramédical du service de santé scolaire afin de permettre l'application du principe des trois bilans de santé périodiques pour les enfants d'âge scolaire.

*Médecins scolaires et professeurs d'éducation physique :
collaboration.*

34215. — 14 mai 1980. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce qu'en matière d'éducation physique et sportive les examens de santé scolaire puissent définir la base essentielle d'une collaboration entre les médecins de santé et les professeurs d'éducation physique pour promouvoir un enseignement adapté à tous les enfants et, en particulier, aux personnes handicapées.

Professions sanitaires et sociales : problèmes de formation.

34216. — 14 mai 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage la mise en place d'une structure de coordination au sein de son ministère afin de suivre, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, les problèmes de formation communs aux professions sanitaires et aux professions sociales.

Revision du Plan : procédure.

34217. — 14 mai 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que toute revision du Plan puisse faire l'objet d'une consultation des assemblées des établissements publics régionaux.

Médecins de la protection maternelle et infantile : formation.

34218. — 14 mai 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à assouplir la qualification demandée aux médecins de la protection maternelle et infantile, en la faisant mieux coïncider avec les tâches nouvelles qu'implique l'évolution de la P.M.I. et s'il envisage notamment de compléter celle-ci par une formation en matière de santé publique.

Entreprises artisanales : assistance technique et économique.

34219. — 14 mai 1980. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer et à améliorer l'assistance technique et économique au bénéfice des entreprises artisanales.

Constitution d'un conseil supérieur des professions sociales.

34220. — 14 mai 1980. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport annuel fourni par l'inspection générale

des affaires sociales, laquelle suggère la constitution d'un conseil supérieur des professions sociales où figureraient des représentants des diverses professions, mais également des représentants des divers organismes employeurs, afin de mieux appréhender l'ensemble des problèmes des professions sociales.

Profession éducative : définition et promotion.

34221. — 14 mai 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales lequel suggère de redéfinir et de promouvoir la notion d'une profession éducative originale et cohérente et insiste sur la nécessité de développer des liaisons fonctionnelles et un travail pluridisciplinaire en évitant les confusions entre les différentes fonctions éducatives et sociales.

Développement des marchés forains.

34222. — 14 mai 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à développer les marchés forains, en particulier dans les quartiers périphériques et les villes nouvelles.

Formation des éducateurs et moniteurs spécialisés.

34223. — 14 mai 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à assurer une meilleure adéquation de la formation des éducateurs et moniteurs spécialisés à la fonction en adaptant notamment le nombre d'élèves en formation au nombre de postes vacants ou susceptibles de l'être à court terme.

Rénovation de la fonction des hôpitaux ruraux.

34224. — 14 mai 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à rénover la fonction des hôpitaux ruraux en repensant notamment le rôle des médecins et s'il envisage à cet effet l'institution de médecins résidents.

Protection maternelle et infantile : adaptation de la réglementation.

34225. — 14 mai 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à adapter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la protection maternelle et infantile, en assurant une meilleure coordination des actions sanitaire et sociale en faveur de l'enfance et en favorisant l'information des familles, la surveillance des enfants placés, le contrôle des établissements et la planification sanitaire.

Profession de travailleuse familiale : situation.

34226. — 14 mai 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'ils envisage de prendre tendant à resituer la profession de travailleuse familiale en permettant, notamment, le développement de l'embauche et l'allongement des carrières et en revisant le recrutement tout en accroissant les débouchés.

Assistants des services sociaux : répartition géographique.

34227. — 14 mai 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage, à partir d'une analyse des besoins de la population, de favoriser une meilleure répartition des effectifs des assistants des services sociaux sur l'ensemble du territoire.

Médecins : création d'un fichier unique automatisé.

34228. — 14 mai 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à parvenir à une meilleure cohérence des dernières statistiques concernant le nombre total et la qualification des médecins en généralisant notamment l'expérience mise en place en Aquitaine afin de disposer d'un fichier unique automatisé de médecins, regroupant les différentes informations par département et par région.

Artisans : amélioration de la qualification technique et des connaissances en gestion.

34229. — 14 mai 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la qualification technique et les connaissances en gestion des artisans qui souhaitent s'installer.

Travailleuses familiales : modalités d'intervention.

34230. — 14 mai 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assouplir et diversifier les interventions des travailleuses familiales en prévoyant, notamment, l'intervention d'aides ménagères dans certains cas de dépannage et garantir en contrepartie une progression du nombre d'heures.

Protection maternelle et infantile : rémunération des médecins.

34231. — 14 mai 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter le niveau des rémunérations des médecins à temps plein, pour la protection maternelle et infantile, particulièrement en début de carrière, ainsi qu'à majorer l'indemnité de sujétion qui leur est due à l'heure actuelle afin de rendre cette carrière plus attractive.

Développement des imprimeries de labeur.

34232. — 14 mai 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la menace que fait peser sur les imprimeries de labeur la prolifération et l'extension des activités des imprimeries intégrées administratives ou privées ainsi que la multiplication des distributions sur la voie publique de toutes sortes d'imprimés non conformes à la législation en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour permettre à ces imprimeries de se développer normalement et de contribuer ainsi à la résorption du chômage.

Contrats de pays : modalités de convention.

34233. — 14 mai 1980. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'étudier, dans le cadre des contrats de pays, les modalités de convention qui pourraient être passées entre des collectivités locales de médecins ou des groupes de médecins.

Praticiens mono-appartenant : statut.

34234. — 14 mai 1980. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage de consacrer statutairement la nomination de praticiens mono-appartenant dans les services de centres hospitaliers universitaires et d'autoriser les U.E.R. à accorder aux intéressés une indemnité en contrepartie des fonctions d'enseignement assumées par eux.

Téléphone : droit de grève.

34235. — 14 mai 1980. — **M. Michel Caldaguès** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télécommunication** que de nombreux abonnés parisiens du téléphone ont été privés de la tonalité pendant une partie de la matinée du 13 mai 1980. Il lui demande si cette situation a été créée volontairement et, dans l'affirmative, par quels moyens. Au cas où ceux-ci relèveraient non pas de l'inaction qui est le propre de tout mouvement d'arrêt du travail mais d'une action délibérée, il souhaite savoir si celle-ci est compatible avec la loi. Si elle ne l'était pas, il lui importerait d'être informé des suites qui auront pu être données à d'éventuelles infractions ainsi que des mesures prises pour éviter le renouvellement de pratiques préjudiciables aux usagers, notamment lorsqu'elles mettent ceux-ci dans l'impossibilité d'émettre un appel téléphonique justifié par des conditions de santé ou de sécurité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.*Personnels infirmiers de l'Etat : revendications.*

32611. — 21 janvier 1980. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le statut des infirmières et infirmiers de l'Etat. Alors que la carrière de toutes les infirmières diplômées d'Etat de France se déroule dans la catégorie B intégral, avec les trois grades, seuls les personnels infirmiers de l'Etat ont la leur limitée au premier grade sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades. Les infirmières du ministère de l'éducation sont les plus nombreuses et doivent, outre leur diplôme d'Etat, passer un concours d'entrée. Depuis le mois d'octobre 1976, la fédération de l'éducation nationale a obtenu du ministère de l'éducation son plein accord pour qu'elles bénéficient de la catégorie B intégral. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne compte pas prochainement prendre les mesures nécessaires afin que la carrière des personnels infirmiers du ministère de l'éducation et des autres administrations de l'Etat se déroule dans la catégorie B intégral.

Réponse. — Le décret n° 65-683 du 10 août 1965 modifié en dernier lieu par le décret n° 75-332 du 5 mai 1975 n'a effectivement institué qu'un seul grade dans les corps d'infirmiers et d'infirmières des

services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat. Cette situation résulte du fait que les conditions d'emploi de ce personnel ne paraissent pas impliquer des niveaux de responsabilité analogues à ceux qui motivent l'existence, pour le personnel infirmier des établissements hospitaliers, des grades de surveillant ou de surveillante et de surveillant chef ou surveillante chef. L'amélioration des perspectives de carrière des infirmiers et infirmières des services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée pour l'instant en raison des directives du Premier ministre qui interdisent l'intervention de mesures catégorielles. En tout état de cause, cette amélioration resterait subordonnée à la démonstration que l'évolution des conditions d'emploi de ce personnel permet de différencier des niveaux de formation pouvant être comparés à ceux qui existent dans les établissements hospitaliers.

DEFENSE*Situation des retraités militaires licenciés ultérieurement d'un emploi civil.*

33152. — 29 février 1980. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent placés des retraités militaires qui, ayant poursuivi leur activité dans la vie civile, sont ensuite atteints par une mesure de licenciement à l'âge de soixante ans et admis au bénéfice de la garantie de ressources. Il apparaît, en effet, qu'à partir du 1^{er} avril prochain aucun minimum de perception n'étant assuré, les titulaires d'une pension de retraite, dont le montant est égal ou supérieur à celui de la garantie des ressources, ne recevront rien au titre de cette garantie. Les intéressés en viennent à conclure, non sans une apparente raison, que « de chômeurs sous-indemnisés, ils deviendront des chômeurs non indemnisés ». L'auteur souhaiterait une prise de conscience de cette situation et l'assurance que ces dispositions, aux conséquences inéquitables, seront reconsidérées. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Retraités militaires : situation.

33291. — 12 mars 1980. — **M. Jean Desmarets** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens militaires et marins de carrière. Ceux-ci sont déçus par les dispositions budgétaires les concernant et, de ce fait, particulièrement inquiets quant à leur avenir. Ces dispositions ne semblent pas correspondre aux accords obtenus lors des discussions paritaires de 1976 et 1978. Elles ne correspondent pas non plus aux différentes déclarations de **M. le ministre de la défense**. Ils demandent de nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant les garanties à accorder aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. En conséquence, il lui demande d'apporter une solution équitable à leur préoccupante situation. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Le ministre de la défense a toujours affirmé sa volonté de voir respecter sans ambiguïté le droit à une « seconde carrière » des militaires quittant le service actif. C'est pourquoi, en ce qui concerne les propositions de loi déposées sur le bureau des assemblées relatives à la deuxième carrière des militaires retraités, il ne verrait que des avantages à leur venue en discussion devant le Parlement, cette question relevant toutefois de la procédure de fixation de l'ordre du jour des travaux parlementaires. Conscient de l'importance de ce problème, il étudie en liaison avec le ministre du travail et de la participation la manière d'assurer la protection du droit au travail, parfaitement légitime, de cette catégorie de personnels, compte tenu des contraintes particulières qui leur sont imposées.

EDUCATION

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(Puy-de-Dôme : fermeture d'école).*

32643. — 24 janvier 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école publique de Sainte-Christine, dans le Puy-de-Dôme. L'effectif de cinq élèves reste stable. L'administration envisage la fermeture de cette école pour 1980. Ceci est en opposition avec toutes les informations gouvernementales, en particulier celles parues au bulletin d'information du Premier ministre, n° 342, de décembre 1979 et avec la déclaration de **M. le Président de la République** faite au conseil des ministres le 8 février 1978. La fermeture de cette école obligerait des enfants de cinq à dix ans à unen heure d'amplitude supplémentaire. De plus, la population locale, déjà très mal desservie par la géographie accepterait difficilement une décision de fermeture. Constatant l'écart croissant entre les déclarations des pouvoirs publics sur le nécessaire maintien des services publics dans les régions de montagne et la réalité des faits, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour le maintien de cette école.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Puy-de-Dôme dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans la commune de Sainte-Christine. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de 9 élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Puy-de-Dôme.

Vimy (Pas-de-Calais) : fermeture de classes.

32728. — 1^{er} février 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de suppression de trois classes aux écoles publiques de Vimy (Pas-de-Calais) à la rentrée scolaire de septembre 1980 : une classe à l'école maternelle Pauline-Kergomard ; une classe à l'école Jean-Macé ; une classe à l'école Jean-de-La Fontaine. Ces suppressions apparaissent

d'autant plus injustifiées que selon une enquête qui vient d'être effectuée, la commune de Vimy est en pleine expansion démographique, suite à la construction d'un nombre important de nouveaux logements. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir annuler les mesures de fermeture envisagées.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Pas-de-Calais dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans la commune de Vimy. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de 9 élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus de 1 p. 1000 des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire, puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Lille, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Pas-de-Calais.

Pas-de-Calais : suppression de classes.

32891. — 12 février 1980. — **M. Michel Darras** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'opposition absolue de la population du Pas-de-Calais aux fermetures massives de classes envisagées aux niveaux maternel et primaire dans ce département par application des mesures de « globalisation ». Rien ne pouvant justifier ces mesures, qui conduiraient à supprimer plus de cent postes d'enseignants au lieu de réaliser des diminutions d'effectifs par classe permettant un enseignement de meilleure qualité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage — devant le tollé qu'elle suscite — d'assouplir la position rigide qui est la sienne dans le seul département du Pas-de-Calais, contrairement à celle qu'il semble avoir adoptée dans un département voisin appartenant à la même région.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Pas-de-Calais dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par

classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de 9 élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus de 1 p. 1 000 des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire, puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Lille, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département du Pas-de-Calais.

La Ciotat (Bouches-du-Rhône) : fermetures de classes.

32951. — 16 février 1980. — **M. Louis Minetti** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants de classes prévues pour la rentrée scolaire 1980. Cinq classes seraient supprimées, et l'on envisagerait peut-être la fermeture de deux classes de plus. Une seule classe nouvelle serait ouverte. Ainsi, en trois ans, ce serait dix-huit classes qui disparaîtraient, pour trois classes créées, soit un déficit de quinze classes. Alors que les besoins en postes, pour limiter à vingt-cinq le nombre maximum d'élèves dans les cours élémentaires et les cours moyens, à trente élèves dans les classes maternelles, pour remplacer les maîtres malades, pour alléger les charges d'enseignement des directeurs, sont loin d'être satisfaits, on propose la fermeture de cinq classes. Ce redéploiement est inadmissible et compromet sérieusement les conditions d'enseignement et d'emploi. Il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour annuler ces prévisions désastreuses pour l'avenir de la jeunesse de cette commune.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à La Ciotat. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année sur l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de 9 élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement

du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétation alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Lille, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'informations utiles sur la situation du département du Pas-de-Calais.

Collèges : enseignement professionnel et ateliers techniques.

32959. — 16 février 1980. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la réalisation des lycées d'enseignement professionnel et des ateliers techniques dans les collèges accuse, semble-t-il, un retard important par rapport aux objectifs initialement fixés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — L'effort au profit du développement de l'enseignement technologique s'est traduit par le financement de 1976 à 1979 de 41 000 places de lycées d'enseignement professionnel. Durant la même période, et pour assurer l'enseignement des options technologiques dans les classes de quatrième et de troisième des collèges, le ministre a pu également assurer le financement de 1 680 ateliers. L'effort ainsi consenti sera poursuivi au cours des années qui viennent.

Formation des instituteurs.

33158. — 4 mars 1980. — **Mme Cécile Goldet** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son étonnement concernant les projets de programme pour la formation des maîtres de l'enseignement élémentaire : il est prévu, sur trois ans, 20 unités de valeur, dites didactiques, dont une, seulement, consacrée à l'histoire et à la géographie ; sur les 10 unités de valeur permettant d'obtenir le D.E.U.G. (mention Enseignement du premier degré), une seulement concernerait « l'environnement ». Alors qu'un vaste mouvement d'opinion est apparu, tant dans les milieux spécialisés que dans les milieux politiques, les plus variés (et en particulier au niveau gouvernemental), alors que l'histoire et la géographie ont finalement dû être maintenues dans le second cycle, elle est surprise de constater que ces disciplines ne puissent concourir, à l'avenir, qu'à un pourcentage très restreint de la formation des maîtres (moins de 5 p. 100). Elle lui demande donc que ces projets soient reconsidérés pour permettre aux futurs maîtres et maîtresses de l'école élémentaire d'initier véritablement les enfants à la connaissance des sociétés actuelles et de leurs racines.

Réponse. — La « nouvelle formation » en trois ans des instituteurs s'est préoccupée particulièrement de la formation à donner aux maîtres de l'enseignement élémentaire dans le domaine de l'histoire et de la géographie. Une des « unités de formation » de base obligatoires préparées à l'École normale est consacrée à ces disciplines. Deux autres « unités » concernent la « connaissance de l'environnement politique, économique, social et culturel ». L'une de ces deux « unités » entre dans le cadre des enseignements du D.E.U.G. qui, d'ailleurs, offre la possibilité aux élèves instituteurs de préparer d'autres « unités » optionnelles en histoire et géographie.

L'ensemble de ces unités optionnelles constitue alors une « dominante » de leur formation. Six ou sept « unités de formation » sur 30 au total, peuvent, dans ce cas, être préparées par un élève instituteur en histoire, géographie, initiation économique, éducation civique. C'est dire l'intérêt qui, dans la « nouvelle formation » est porté à ces disciplines importantes.

*Groupes d'aide psycho-pédagogique :
indemnités de logements des personnels.*

33206. — 5 mars 1980. — **M. Jean Colin**, se référant à la réponse faite le 1^{er} septembre 1979 à la question écrite n° 15106 du 18 avril 1979 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale) concernant les groupes d'aide psycho-pédagogiques (G. A. P. P.), demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle interprétation doit être donnée au mot « éventuellement » figurant à la fin de sa réponse et s'il faut bien entendre par là que l'Etat prend effectivement à sa charge les indemnités de logement des personnels des G. A. P. P. dans tous les cas où ces indemnités sont dues.

Réponse. — Les psychologues scolaires et les rééducateurs exerçant leurs fonctions dans des groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.) sont rattachés à une école primaire et, de ce fait, entrent dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, lesquelles mettent à la charge des communes, à titre de dépenses obligatoires, le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché aux écoles primaires. Les psychologues scolaires et les rééducateurs qui ne se trouveraient pas dans cette situation bénéficient de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciale créée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié.

Carte scolaire : globalisation des effectifs.

33225. — 6 mars 1980. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grilles Guichard et la globalisation des effectifs dans leur application en zone rurale. Il lui fait remarquer que la mise en œuvre de ces dispositions est très durement ressentie par les communes rurales qui voient là une grave atteinte à la qualité de l'enseignement. Il est effectivement incontestable que ces mesures ont pour effet de multiplier les niveaux au sein d'une même classe, ce qui se révèle fort préjudiciable pour la qualité de l'enseignement dispensé dans nos écoles de campagne. Il n'est pas niable que dans certains cas la situation démographique d'une collectivité locale puisse justifier la suppression d'une classe. Toutefois, il est regrettable de constater qu'une commune qui, après l'application de la grille Guichard, aurait conservé toutes ses classes se voit malgré tout imposer une fermeture dans l'un de ces groupes par l'effet de la globalisation des effectifs. Cette mesure ignore les réalités locales et pénalise les enfants scolarisés dans nos petites communes. La situation se trouve encore aggravée par la fixation de seuils d'ouverture à un niveau très élevé, ce qui exclut très généralement tout espoir de réouverture motivée par un apport de population parfois limité mais suffisant pour accroître les difficultés nées de classes déjà surchargées. Il lui demande si, en matière de globalisation, il envisage d'opérer une distinction entre communes urbaines et communes rurales qui tiendrait compte des spécificités des secondes dans un domaine où une réglementation trop générale aboutit dans son application à des décisions qui, à terme, peuvent compromettre la vie et le développement de petites communes trop vite condamnées.

Réponse. — La barème du 15 avril 1970, destiné à déterminer les effectifs des classes par rapport au nombre d'élèves de l'école, et la globalisation des effectifs d'un même groupe scolaire ou d'écoles très voisines concourent à une meilleure utilisation des moyens et permettent de faire disparaître les inégalités constatées parfois entre les écoles. C'est sur la base de cette réglementation, qu'il n'est pas envisagé de modifier, que les autorités académiques préparent la rentrée scolaire en étudiant attentivement les situations particulières et en tenant le plus largement compte, en fonction des moyens budgétaires autorisés, des données locales tant géographiques que sociologiques et humaines. Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les communes rurales, le ministre de l'éducation tient à rappeler qu'il met tout en œuvre pour préserver cet élément de vitalisation des campagnes qu'est l'école, le bilan de la politique menée dans ce domaine en fait foi : c'est ainsi qu'à la rentrée 1979 il a été ouvert en zone rurale plus de classes qu'il n'en a été fermé. Le seuil de fermeture des écoles à classe unique, structure caractéristique du milieu rural, a été abaissé, en 1979, à neuf élèves, et cette année 1 422 classes de moins de neuf élèves et 439 classes de moins de cinq élèves ont été maintenues, ce qui montre bien qu'un réel effort est consenti en faveur des communes rurales.

Fermeture de classes dans le primaire et le secondaire.

33229. — 15 mars 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la fermeture de classes dans l'enseignement primaire et secondaire. Les parents d'élèves et les enseignants sont inquiets des mesures de fermeture de classes qui sont envisagées pour la prochaine rentrée scolaire et qui vont dangereusement aggraver la situation actuelle. Ces mesures auront des répercussions importantes sur l'avenir de milliers de jeunes ainsi que sur les conditions de travail de très nombreux enseignants. La diminution des effectifs doit être une des conditions indispensables pour que l'école soit apte à apporter à chaque enfant une excellente culture générale de haut niveau, permettant l'accès des élèves à une formation professionnelle de qualité et permettant de donner à chacun l'égalité des chances. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1° pour aller vers une diminution générale des effectifs de chaque classe à vingt-cinq élèves et également vers des faibles effectifs, partout où il est démontré qu'il est nécessaire d'avoir des classes peu nombreuses lorsque ces classes sont fréquentées par des enfants ayant besoin de rattrapage ou par des étrangers en difficulté ; 2° l'arrêt immédiat des mesures de fermeture de classes et l'établissement, avec les enseignants et les parents, des besoins en classes en fonction des situations locales et également sur la base de vingt-cinq élèves maximum par classe à tous les niveaux.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département de la Haute-Loire dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de neuf élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psycho-pédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Haute-Loire.

Gratuité des manuels scolaires : conséquences.

33274. — 11 mars 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les effets pervers de la gratuité des manuels scolaires, réforme excellente dans son principe mais dont les conséquences néfastes sont amplifiées chaque année

par la limitation des dotations budgétaires. Ainsi, le coût pour l'Etat de la gratuité des manuels scolaires en France est dix fois moins élevé qu'en Autriche où un système similaire dans son principe a été mis en place. Il en résulte pour l'élève français des inconvénients graves : il n'a pas le droit de conserver les ouvrages pendant les vacances ; seule une génération sur quatre travaillera dans des livres neufs. De plus, en raison des contraintes financières qui leur sont imposées, les éditeurs sont conduits à négliger la qualité des manuels, notamment dans le domaine de la pédagogie. Enfin, l'uniformisation des ouvrages et la dégradation accélérée de leur qualité se traduisent par une diminution inquiétante des exportations françaises dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — Diverses critiques ont été adressées au système de gratuité des manuels scolaires mis en place progressivement à partir de 1977, dans les collèges. Elles portent le plus souvent, comme le signale l'honorable parlementaire, sur la qualité des ouvrages selon lui insuffisante et sur l'impossibilité pour les élèves de conserver leurs manuels pendant les vacances. Le ministère de l'éducation n'est pas opposé à un éventuel aménagement du régime actuel, mais il lui paraît souhaitable d'achever au préalable la couverture de l'ensemble des classes de collège qui sera réalisée à la prochaine rentrée avec l'extension de la gratuité aux élèves de troisième et de poursuivre la réflexion sur le bilan de la gratuité qui a été réalisé, par une personnalité indépendante. Il convient de rappeler qu'en 1980, deux millions et demi d'élèves bénéficieront d'une collection complète de manuels pour la durée de l'année scolaire. Cela représente une charge non négligeable puisque le coût de la gratuité s'élève cette année, pour le seul enseignement public, à 145 millions de francs. Il paraît, dans ces conditions, peu convenable d'envisager une contribution beaucoup plus élevée de l'Etat, et, en particulier, un quadruplement du crédit actuellement inscrit au budget et qui serait rendu nécessaire par un système de don des ouvrages. Il faut ajouter, en ce qui concerne l'Autriche — référence invoquée en matière de dons — que l'enseignement préscolaire n'y est pas financé par l'Etat mais par les länders qui rémunèrent les personnels tandis que les communes fournissent locaux et matériels. Ainsi, selon les priorités retenues par chaque région, la gratuité est ou non réalisée pour l'enseignement préscolaire. Le coût d'un élève de maternelle pour le budget de l'Etat (2 400 francs) donne la mesure de l'effort français en la matière et éclaire le choix fait par l'Autriche. Cela étant, le montant du crédit des manuels par élève a été déterminé pour chaque classe, en liaison avec les éditeurs scolaires et a évolué à la fois, en fonction des contraintes pédagogiques propres à chaque niveau et de l'augmentation des coûts. Pour tenir compte des modifications importantes intervenues depuis quelque temps dans les coûts de production et afin d'inciter les éditeurs à améliorer la qualité des ouvrages, le crédit pour chaque élève de troisième sera relevé de 17 p. 100 par rapport à celui de quatrième.

Situation des personnels de direction des établissements du second degré.

33372. — 20 mars 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion que les avants-projets ministériels relatifs aux personnels de direction des établissements d'enseignement secondaire soulèvent au sein du personnel intéressé. En effet, il semblerait qu'ils ne prévoient pas : 1° le rétablissement du grade, assorti des garanties statutaires de la fonction publique dont bénéficiaient ces personnels avant le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, alors que dans sa déclaration devant le Sénat, le 8 décembre 1978, il ne se disait pas hostile à la notion du grade ; 2° le maintien des dispositions qui permettent actuellement à un professeur d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) de bénéficier, au moment de sa nomination comme chef d'établissement de collège, d'une promotion lui permettant de percevoir le traitement indiciaire d'un professeur certifié ainsi que l'extension de ces dispositions aux professeurs certifiés et agrégés afin qu'ils bénéficient, dans les fonctions de direction, de l'assimilation indiciaire au grade supérieur ; 3° dans le cadre de la décentralisation administrative, la création pour les personnels de direction, au niveau rectoral, de commissions paritaires académiques, à l'instar des commissions paritaires prévues à l'échelon national. Il lui demande de bien vouloir envisager la mise à l'étude de ces dispositions et de lui en communiquer les conclusions.

Réponse. — A l'issue de la phase de concertation avec les organisations syndicales qui vient de s'achever, le ministre de l'éducation est désormais en mesure de proposer à ses partenaires ministériels des projets qui tiennent le plus large compte de l'ensemble des avis exprimés. C'est donc incessamment que les

positions ainsi arrêtées seront communiquées à l'ensemble des interlocuteurs concernés. Comme cela a été précédemment indiqué, ces projets se caractérisent d'abord par un aménagement de l'actuel statut d'emploi qui permettra de confier les responsabilités de direction aux fonctionnaires les plus aptes à les exercer avec compétence et autorité. En contrepartie de l'inévitable précarité attachée à la notion d'emploi, de très notables avantages de carrière et de rémunération sont envisagés, notamment sous la forme de tours extérieurs d'accès aux grades supérieurs réservés aux chefs d'établissement et à leurs adjoints. En outre, le système des bonifications indiciaires serait amendé dans un sens favorable aux intéressés. Enfin, pour répondre à un vœu fréquemment exprimé, il serait créé des commissions consultatives paritaires académiques et les compétences des commissions, tant nationales que régionales, seraient considérablement accrues. Si l'on ajoute que le champ d'application des nouveaux textes s'étendrait à des catégories de personnels qui relevaient jusqu'à présent de dispositifs réglementaires distincts, et ce pour répondre à un autre vœu insistant des organisations représentatives, il est permis d'estimer que, dans leurs grandes lignes telles qu'elles viennent d'être esquissées, ces propositions sont de nature à satisfaire les principales revendications qui se sont fait jour.

Situation des écoles maternelles en milieu rural.

33465. — 27 mars 1980. — **M. René Tinant** remercie **M. le ministre de l'éducation** de la réponse apportée à sa question écrite n° 32012 du 21 septembre 1979 (*Journal officiel* du 7 février 1980, Débats parlementaires, Sénat), tout en se permettant néanmoins de lui rappeler la seconde partie de cette question à laquelle il ne semble pas avoir été répondu, dans laquelle il lui demandait si le Gouvernement avait l'intention de prendre en charge au moins en partie les aides maternelles (femmes de service) qui provoquent une lourde charge financière insupportable pour les communes rurales, ce qui semble provoquer précisément le remplacement des écoles maternelles par des sections enfantines.

Réponse. — Les collectivités locales supportent notamment, selon l'actuelle répartition des charges d'éducation, l'ensemble des dépenses de fonctionnement matériel des écoles ainsi que la rémunération des femmes de service. Ces charges sont sans commune mesure avec celle qu'assume l'Etat au titre de la rémunération des personnels enseignants. Il n'est pas envisagé d'opérer à cet égard, après l'achèvement du programme de nationalisation des collèges et des lycées, un nouveau transfert de charges entre les communes et l'Etat, transfert qui ne pourrait d'ailleurs résulter que d'une disposition législative. A propos de la situation des petites communes, il convient de remarquer que la loi du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement a prévu, en faveur des communes de moins de 2 000 habitants, au titre des concours particuliers, le bénéfice d'une dotation de fonctionnement minimale pour leur permettre de prendre en charge leurs obligations légales. Cette dotation est répartie en tenant compte « du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire et pré-élémentaire, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non... »

Elèves des écoles primaires et secondaires : programmes sur les dangers d'incendie de forêts.

33562. — 1^{er} avril 1980. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre de l'éducation** de faire connaître s'il n'envisage pas de donner des directives en vue d'inclure dans les programmes d'éducation civique des élèves fréquentant les écoles primaires et les établissements secondaires, des cours expliquant les dangers d'incendie, l'été venu, dans les forêts méditerranéennes et les mesures de prudence qu'il convient d'observer pour éviter ces fléaux.

Réponse. — Les programmes d'éducation civique des écoles primaires et des établissements secondaires ont pour objet de faire acquérir par les élèves une notion claire de leurs responsabilités en tant qu'individu et en tant que membre d'une collectivité. L'attention de chacun est attirée sur les conséquences que leurs actes peuvent avoir et sur les risques que des gestes inconsidérés peuvent représenter pour autrui. Les dangers d'incendie dans les forêts méditerranéennes et la prudence qu'ils exigent ne manquent pas d'être pris comme exemple par les professeurs mais ne sauraient faire l'objet d'une rubrique particulière des programmes d'enseignement. Il convient d'indiquer que l'étude des programmes de sciences naturelles ou de géographie donne elle aussi, aux professeurs l'occasion d'insister sur les dangers du feu et sur les précautions qu'il convient d'observer à leur sujet.

Enseignants du premier degré : allocation logement.

33590. — 3 avril 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le versement par les communes de Seine-Saint-Denis de l'allocation logement attribuée aux enseignants du premier degré. Les enseignants ont vu leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat se détériorer, de sorte qu'aujourd'hui, cette indemnité représente une part non négligeable de leurs revenus. Elle pèse lourdement sur les finances communales inadaptees au développement actuel de cette dépense. De plus, il n'a été tenu aucun compte de l'avis des conseils municipaux sur les propositions de revalorisation demandées par un courrier de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que cette indemnité soit incluse dans le salaire et que les enseignants puissent en bénéficier pour le calcul de la retraite ; 2° que les remplaçants, les suppléants et certains titulaires qui ne la perçoivent pas puissent en bénéficier ; 3° que l'Etat, en leur remboursant cette allocation, donne aux communes les moyens financiers d'y faire face.

Réponse. — Le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative constituée pour les instituteurs de l'enseignement public un avantage que la loi du 19 juillet 1889 modifiée met à la charge des communes. Particulièrement attentif aux réflexions des maires et des parlementaires sur ce sujet, le Gouvernement a examiné, dans le cadre du débat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, les divers problèmes liés à ces dispositions législatives et le Sénat vient de voter deux amendements qui, s'ils sont également votés ensuite par l'Assemblée nationale, conduiront à la mise en œuvre des dispositions suivantes : une dotation spéciale sera attribuée à chaque commune « ... proportionnellement au nombre d'instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune » ; le montant de cette dotation sera fixé en fonction du « ... montant moyen des indemnités représentatives de logement versées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par l'ensemble des communes à l'ensemble des instituteurs non logés par elles. Ce montant moyen sera revalorisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement ». Il est, au demeurant, prévu que la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions législatives sera progressive.

Houilles (Yvelines) : fermeture de classes.

33597. — 3 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation scolaire à Houilles (Yvelines) où est proposée la fermeture de dix classes. Il lui demande si l'évolution démographique de la commune en raison de la rénovation qui y a été entreprise ne lui paraît pas devoir justifier une révision des propositions actuelles.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département des Yvelines dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment dans la commune de Houilles. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (25 élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de 9 élèves et moins, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant

à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1^{re} année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département des Yvelines.

Constructions scolaires industrialisées : simplification de procédure.

33764. — 15 avril 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de simplifier les procédures d'approbation par l'autorité de tutelle des dossiers ayant trait à la réalisation de constructions scolaires industrialisées. Il paraît, en effet, tout à fait anormal que ces dossiers, qui ne constituent qu'une adaptation aux exigences locales, d'un projet type agréé par le ministère, soient soumis aux mêmes contrôles et aux mêmes demandes d'avis que les constructions traditionnelles.

Réponse. — Dans le but de faciliter la tâche des collectivités locales confrontées aux problèmes posés par la construction des collèges et lycées, le ministère de l'éducation a fait mettre au point des procédés industrialisés. Les dossiers acceptés par l'administration centrale comportent une proposition de prix, la description d'un procédé de construction, des engagements de fourniture. Ces éléments sont illustrés par le projet d'un collège pour 600 élèves qui ne constitue qu'un exemple. Ces dossiers sont soumis avant acceptation, d'une part, à une commission *ad hoc* à laquelle participent de nombreuses personnalités extérieures au ministère et, d'autre part, à la commission centrale de sécurité siégeant auprès du ministère de l'intérieur. Sous l'autorité du maître d'ouvrage local, une équipe est constituée comprenant, d'une part, l'entreprise dont le dossier a été retenu, d'autre part, un architecte dont la mission consiste, en utilisant les agrégats qui constituent le dossier de référence, à concevoir un bâtiment original. Il doit y avoir création architecturale et particulièrement prise en compte des exigences du site et des besoins de la vie scolaire et extrascolaire qu'au plan local on souhaite voir se développer. Cette volonté de considérer chaque établissement comme spécifique conduit à utiliser lors de la réalisation les procédures de droit commun. Au demeurant, l'exigence du permis de construire — formalité la plus lourde — résulte d'une disposition légale. Le ministre de l'éducation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'en aucun cas les dossiers ne sont soumis à des instances centrales, l'ensemble des consultations réglementaires se situant au niveau départemental. Sur un plan général, le ministère de l'éducation étudie en liaison avec le ministère de l'intérieur, les moyens d'alléger la tutelle exercée par l'Etat sur les collectivités locales et en particulier de supprimer toute norme qui ne résulterait pas directement de la loi.

JUSTICE*Agriculteurs membres des tribunaux paritaires ruraux : indemnités.*

33235. — 7 mars 1980. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la faiblesse des indemnités versées aux agriculteurs membres des tribunaux paritaires ruraux assistant aux séances de ces organismes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures pour que lesdites indemnités soient fixées, à l'avenir, à un taux au moins égal à celui des indemnités perçues par les membres élus des conseils de prud'hommes.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du budget de 1981, il est envisagé de réévaluer le montant de l'indemnité versée aux assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux pour l'assistance aux audiences de ces juridictions, de façon à le mettre en harmonie avec l'évolution du coût de la vie. En revanche, il ne paraît pas possible d'aligner le montant de l'indemnité versée aux assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux sur celui de l'indemnité allouée aux membres élus des conseils de prud'hommes compte tenu de la différence sensible existant entre les tâches qui leur sont respectivement confiées. En effet, les membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux siègent aux côtés d'un magistrat professionnel et n'ont pas, en principe, la charge de la rédaction des jugements. Il en est différemment pour les conseillers prud'hommes sur lesquels repose l'entière responsabilité des activités juridictionnelles des conseils de prud'hommes.

Anciens auxiliaires de justice : intégration dans le corps judiciaire.

33559. — 1^{er} avril 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des anciens auxiliaires de justice (avocats, avoués, notaires, huissiers, etc.) intégrés directement dans le corps judiciaire, notamment par application des articles 22 et 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il lui expose que ces intégrations sont souvent opérées, sauf cas exceptionnel, au bas de la hiérarchie judiciaire. De ce fait, ces magistrats ne peuvent prétendre à avancement avant un délai de sept ans à compter de leur intégration (cf. art. 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié). Ce délai peut se justifier dans le cas de jeunes magistrats n'ayant pas une expérience professionnelle suffisante. Mais il paraît superflu ou inéquitable dans le cas d'anciens auxiliaires de justice ayant une expérience professionnelle certaine du droit, de la procédure et, d'une manière générale, du fonctionnement des cours et tribunaux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas modifier le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 afin que le délai de sept ans susmentionné puisse être réduit en proportion des années d'exercice des différentes professions judiciaires.

Réponse. — Aux termes de l'article 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 modifié portant application de l'ordonnance n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant loi organique au statut de la magistrature, un magistrat ne peut accéder aux fonctions du second groupe du second grade que s'il justifie de sept ans de services effectifs dans la magistrature depuis son installation dans ses premières fonctions judiciaires, la durée du service national étant toutefois prise en compte dans la limite de deux ans. Il n'est pas envisagé de réduire la condition de durée de services ainsi exigée pour l'accès au second groupe du second grade en faveur des seuls anciens auxiliaires de justice intégrés directement dans le corps judiciaire, en application des articles 22 et 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. En effet, une telle mesure ne paraît pas opportune car elle irait directement à l'encontre du principe d'égalité de traitement qui régit les membres d'un même corps, quelle que soit par ailleurs la voie par laquelle ils y ont accédé. En tout état de cause, une telle mesure ne relèverait que de la loi organique. Il convient d'observer à cet égard qu'à l'occasion du récent examen par le Parlement du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature des dispositions similaires avaient été proposées au Sénat par voie d'amendement et rejetées par celui-ci.

Suspension du permis de conduire : recours.

33787. — 16 avril 1980. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse faite à sa question écrite n° 32214 du 12 décembre 1979 (insérée au *Journal officiel*, Sénat, du 31 janvier 1980, pages 212 et 213) précise, entre autres : « que l'autorité administrative a pour mission d'assurer la sécurité publique en interdisant provisoirement à un conducteur potentiellement dangereux de conduire un véhicule automobile », et « que les décisions en matière de suspension du permis de conduire supposent l'existence d'une infraction ». Sans revenir à nouveau sur les conséquences de la dualité de compétence entre les autorités administratives et judiciaires dans ce domaine, il demande s'il lui paraît logique et raisonnable d'assimiler à un « conducteur potentiellement dangereux » l'automobiliste qui, pour la même infraction, fait d'abord l'objet d'une mesure de suspension de son permis et est ensuite relaxé par la justice pénale ou bénéficie d'un non-lieu quel qu'en soit le motif (infraction insuffisamment caractérisée ou dont la matérialité n'est pas établie, poursuites jugées inopportunes, etc.).

Réponse. — Le but de la mesure de sécurité publique que constitue la suspension administrative du permis de conduire est exclusivement préventif et son exécution ne saurait être différée dans la mesure où elle est uniquement destinée à assurer la protection immédiate des usagers de la route contre un automobiliste dont le comportement paraît traduire une inaptitude à la conduite. Tel n'est pas le cas de la mesure de suspension judiciaire qui vient sanctionner une faute pénale et qui constitue essentiellement une peine.

Louage d'un bien communal rural : assouplissement de la réglementation.

33835. — 18 avril 1980. — **M. Roger Rinchet** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 175 du code pénal est applicable, dans le cas de louage d'un bien communal rural, au maire dans les mêmes conditions qu'aux autres habitants de la commune. Dans l'affirmative, il appellerait son attention sur la rigueur exces-

sive d'une incrimination qui est de nature à décourager les vocations d'élites dans les petites communes rurales et il lui demanderait quelles seraient les mesures qu'il entendrait proposer pour atténuer la sévérité de ces dispositions.

Réponse. — Les dispositions de l'article 175 du code pénal interdisent à un maire de prendre en louage un bien appartenant à la commune qu'il administre. Un tel acte constitue, en effet, une prise d'intérêt dans une opération dont le maire a, par sa qualité, la surveillance. Pour rigoureuse qu'elle puisse paraître, cette incrimination répond à la volonté du législateur qui, en sanctionnant l'ingérence des fonctionnaires, officiers publics et agents du Gouvernement, a estimé nécessaire d'écarter, à titre préventif, toute tentation susceptible de préjudicier à l'intérêt public. Sans méconnaître les aspects négatifs de ce texte auxquels il a été partiellement remédié, pour les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, par la loi n° 77-617 du 16 juin 1977, le garde des sceaux ne croit donc pas devoir prendre l'initiative d'une nouvelle modification en ce sens.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Médicaments des tableaux A et C : délivrance sur ordonnance d'un praticien étranger.

31927. — 13 novembre 1979. — **M. Emile Didier** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le code de la santé publique prévoit que les pharmaciens ne peuvent délivrer les médicaments contenant une substance vénéneuse inscrite au tableau A ou au tableau C que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire (art. R. 5173 du code de la santé publique). Il lui demande si ce texte autorise également un pharmacien à délivrer ces médicaments sur prescriptions de praticiens étrangers. Dans l'affirmative, conviendrait-il de faire une distinction entre un praticien résidant en France ou à l'étranger ; entre un ressortissant d'un pays membre de la C.E.E. ou d'un autre pays.

Réponse. — Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que le pharmacien ne peut délivrer les médicaments inscrits au tableau A ou au tableau C que sur la prescription d'un médecin, inscrit au conseil national de l'ordre des médecins, qu'il soit français ou étranger. Toutefois, l'inscription au tableau de l'ordre n'est pas exigée pour les médecins prestataires de services en France, ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, qui sont établis et exercent légalement les activités de médecin dans un Etat membre autre que la France. L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins. Enfin, les pharmaciens peuvent honorer les ordonnances des médecins frontaliers ressortissants de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse si ceux-ci sont régulièrement autorisés à délivrer des ordonnances médicales à leurs patients français domiciliés dans la circonscription de leur cabinet médical. Pour les vétérinaires, les dispositions sont identiques à l'exception des mesures concernant les prestations de service qui faisant suite à la directive communautaire du 21 décembre 1978 ne rentreront en application pour les vétérinaires de la Communauté économique européenne qu'à compter du 21 décembre 1980.

Assistants de service social : situation.

32192. — 8 décembre 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude qui règne parmi les assistants et assistants de service social, relative à la réforme des études et du diplôme d'Etat. Il n'a jamais été possible au groupe de concertation mis en place par le ministère de se faire entendre, ni d'avoir accès aux documents élaborés et étudiés ou pris en considération en séance. Les intéressés sont opposés, à juste titre semble-t-il, à ce que la réforme puisse aboutir à un abaissement du niveau de la profession. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas : a) que le groupe de travail étudie point par point les modalités des projets présentés ; b) que les négociations se poursuivent et que soient retenues les propositions issues de ce groupe. Il y va de l'avenir et de la qualité des assistants et assistants de service social.

Assistants de services sociaux : contenu du projet de loi.

32217. — 12 décembre 1979. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les préoccupations d'un très grand nombre d'assistants de services sociaux à l'égard d'un projet concernant la réforme des études et des diplômes d'Etat. Ils semblent notamment contester les conditions d'accès aux études, leur durée ainsi que l'absence de réformes véritables des stages que contiendrait le projet de loi actuellement en préparation à son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser

la position du Gouvernement à cet égard et les dispositions qu'il envisage de prendre notamment à travers le groupe de concertation émanant du conseil supérieur du service social mis en place pour préparer cette réforme afin d'éviter qu'elle ne porte atteinte à la qualité du service rendu aux usagers.

Réforme du diplôme d'assistant du service social : concertation.

32285. — 17 décembre 1979. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les assistants du service social de la Creuse sont très vivement préoccupés par le projet de réforme des études préparatoires du diplôme d'Etat et notamment : en ce qui concerne les conditions d'admission et de sélection pour lesquelles ils demandent le maintien des dispositions prévues par les arrêtés du 2 avril et du 20 novembre 1970 ; en ce qui concerne les conditions d'admission et de sélection pour lesquelles ils demandent le maintien des dispositions prévues par les arrêtés du 2 avril et du 20 novembre 1970 ; en ce qui concerne la formation, les assistants du service social demandent le maintien de l'appellation Ecole de service social, et souhaitent que la durée de l'enseignement théorique ne soit pas amputée au profit des stages et s'opposent à la création d'un stage d'adaptation de troisième année qui paraît contraire au caractère polyvalent des études préparatoires au diplôme d'Etat ; enfin, ils souhaitent le maintien des dispositions actuelles concernant le nombre de sessions en réclamant une formation de base sanctionnée par un diplôme équivalent à une maîtrise ; il lui demande s'il entend respecter les procédures de concertation et les délais prévus initialement avec le conseil supérieur du service social concernant ce projet de réforme des études préparatoires du diplôme d'Etat.

Réforme de la profession d'assistant de service social.

32802. — 8 février 1980. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme de la profession d'assistant de service social, actuellement à l'étude. Des informations dont il dispose, il ressort que ce problème était examiné par une commission tripartite — comprenant des représentants de l'administration, des employeurs et des personnels intéressés — laquelle commission devait déposer ses conclusions en mars 1980. Or, il semblerait que les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale aient parallèlement préparé un projet de réforme rendu public récemment, sans que la commission ait été tenue informée de son élaboration. Dans ces conditions, l'émotion suscitée au sein de cette corporation par une telle procédure peut paraître légitime et explique en tout cas le mouvement national qui a été organisé à l'unanimité par tous les syndicats et associations représentant les assistants de service social. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement n'entend pas reconsidérer le projet qui émane du seul ministère de la santé et de la sécurité sociale et, dans cette hypothèse, s'il ne convient pas que la commission reprenne ses travaux, de sorte qu'il ne puisse pas être supposé qu'elle ait été réunie en vain pendant plusieurs mois.

Assistants sociaux : réforme des études.

32846. — 8 février 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude que ressent actuellement la profession des assistants sociaux, sur le plan national, et plus particulièrement à Salon et dans la région, devant la réforme de leurs études envisagée par le Gouvernement. Ce projet ne semble pas respecter les procédures de concertation ni les délais prévus initialement avec le conseil supérieur de service social. Il diminue ainsi la compétence professionnelle et tend à la formation de techniciens administratifs ne jouant plus qu'un rôle d'exécutants au seul service des institutions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue devant les craintes de la profession.

Assistants de service social : réforme des études.

33273. — 11 mars 1980. — **M. Pierre Tajan** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les assistants de service social sont inquiets du projet de réforme des études de leur profession. Il lui indique que la concertation qui devait s'instaurer n'a pas été possible et que les propositions ministérielles ne tiennent pas compte des revendications des professionnels intéressés. Devant le risque de dégradation du corps des assistants de service social que peut amener une réforme hâtive, il semblerait nécessaire de revoir le projet préparé par le ministère et, en tout état de cause, de maintenir l'exigence du baccalauréat ou d'un titre équivalent pour l'accès aux études, d'augmenter la durée de celles-ci à quatre années, dans le but notamment d'approfondir les études théoriques

et de préciser le fonctionnement des stages ainsi que le statut de moniteur de stage. En conséquence, il lui demande s'il entend tenir compte des propositions du groupe de concertation et des assistants sociaux, et de lui indiquer éventuellement les raisons qui s'opposeraient à leur prise en considération.

Réforme des études des assistants sociaux.

33412. — 21 mars 1980. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la vive émotion soulevée dans les milieux du service social, suite à l'annonce du projet de réforme des études des assistants sociaux. En effet, dans le contexte de la situation sociale qui se dégrade de plus en plus, les assistants sociaux se trouvent démunis de solutions concrètes pour aider à résoudre l'ensemble des problèmes de chômage, logement, expulsions, dettes, gardes d'enfants, dépenses de santé qui se présentent à eux. Ils ont fait, dans ce cadre, le constat de la nécessité de réformer leurs études dont l'inadéquation à l'évolution rapide de la situation économique et sociale est évidente. Ils demandent une véritable définition du devenir de leur profession. Or, le projet de réforme de leurs études actuellement proposé ne tient pas compte de ces revendications. En effet, les assistants sociaux expriment leur désaccord sur la procédure et sur le contenu de cette réforme : absence de concertation réelle, contrôle accru de l'administration sur la sélection d'entrée, sur la formation et sur les établissements d'enseignement ; déqualification, par les nouveaux critères d'admission à la formation (suppression de l'obligation du baccalauréat) ; appauvrissement du contenu du programme, augmentation du temps des stages au détriment de la formation théorique. Cette réforme constitue une grave menace pour la profession d'assistant social. Elle est orientée vers une conception étroite, utilitaire, du service social ; alors que les questions abordées par les assistants sociaux sont de plus en plus complexes. Ne tenant pas compte des besoins d'analyses grandissantes, cette réforme donnera aux futurs assistants sociaux de moins en moins d'instruments de réflexion leur permettant d'appréhender les problèmes qui se posent à eux. En conséquence, il lui demande de prendre en compte les propositions des associations professionnelles et des syndicats visant à assurer la formation des assistants sociaux en quatre ans et dans le cadre universitaire.

Réforme des études des assistants sociaux.

33431. — 21 mars 1980. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les risques d'abaissement du niveau professionnel des assistants de service social que comporterait le projet de réforme des conditions d'accès et de durée des études de leur profession. Il lui indique qu'il semble nécessaire d'exiger le baccalauréat ou un titre équivalent pour accéder aux études d'assistants de service social, d'augmenter la durée des études en vue d'approfondir l'enseignement théorique et les méthodes de service social, et de promouvoir une véritable réforme des stages prévoyant notamment une convention entre les écoles et les services, et un statut de moniteur de stage. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons qui pourraient s'opposer à ce que le projet reprenne de telles dispositions.

Réponse. — La profession d'assistant de service social est appelée à jouer un rôle primordial dans l'aide et le soutien aux familles et aux personnes en difficulté. C'est pourquoi, ses effectifs ont été accrus de façon accélérée ; ils sont passés de 20 000 en 1974 à près de 30 000 aujourd'hui. A titre comparatif, de 1954 à 1974, ils n'ont progressé que de 16 000 à 20 000. Pour permettre cette croissance, le nombre des élèves en formation est passé de 5 000 en 1974 à 6 200 aujourd'hui. La formation est dispensée dans cinquante-deux centres de formation dont la quasi-totalité sont des écoles de statut privé. Le financement de ces centres est assuré par l'Etat : 1° l'objectif de la réforme est de donner aux futurs assistants de service social la meilleure capacité de réponse aux problèmes qu'ils auront à résoudre conformément à l'intérêt de ceux qui ont besoin de leur intervention, et cela, dès leur entrée dans la vie professionnelle ; 2° la réforme porte notamment sur les points suivants : garantir le niveau de culture général : l'examen d'entrée dans les écoles comportera d'une part des épreuves d'admissibilité organisées par l'administration, d'autre part, des épreuves d'admission organisées par les écoles ; permettre l'ouverture de la profession : outre les titulaires du baccalauréat, cet examen pourra être présenté par des candidats ayant exercé d'autres professions sociales et par des personnes justifiant d'une expérience professionnelle au familiale. En tout état de cause, l'examen équivalra au baccalauréat pour l'entrée à l'université ; donner une véritable formation professionnelle : l'enseignement dispensé dans les écoles mettra l'accent sur la liaison entre les méthodes de travail et les enseignements théoriques. La durée des stages pratiques sera portée à quatorze mois. Les programmes d'enseignement seront

renovés afin de donner leur juste place aux sciences exactes ainsi qu'à une approche pluridisciplinaire des centres d'intérêt de la profession ; valoriser la scolarité : la délivrance du diplôme d'Etat prendra en compte l'ensemble de la scolarité ainsi que les capacités d'exposition et de synthèse des candidats vis-à-vis de situations sociales concrètes. L'équivalence reconnue par rapport au baccalauréat par le ministère des universités en ce qui concerne l'examen d'entrée, l'enrichissement du contenu de la scolarité et et la valeur reconnue du diplôme d'Etat sont de nature à donner toute garantie quant au niveau et à la qualité de la formation des assistants de service social et contribueront à une valorisation de la profession. Cette réforme a été élaborée avec le souci de la concertation. Une enquête effectuée en 1977 et 1978 avait permis de dégager un large accord sur la nécessité d'une modification permettant à cette profession de mieux répondre aux besoins des usagers et aux exigences du développement actuel de l'action sociale sous toutes ses formes. La réforme a été préparée au sein d'un groupe de travail auquel participeront notamment les syndicats représentatifs, l'association nationale des assistantes sociales et le comité d'entente des écoles de service social. Ce groupe a fonctionné pendant une année entière. Certains syndicats qui y ont été associés ont pris la responsabilité de s'en retirer de leur propre chef. Ils ont cependant été systématiquement tenus informés des travaux du groupe. La réforme fait également une large place aux observations du conseil supérieur de service social. Ce conseil où toutes les parties concernées sont représentées, a formulé un avis favorable à la plupart des dispositions de la réforme lors de sa séance du 26 février 1980. Enfin, cette réforme, qui prendra effet dès la prochaine rentrée scolaire ne touchera en aucune manière les élèves ayant commencé leur formation sous le régime antérieur. De plus, afin d'éviter les perturbations préjudiciables aux candidats et aux centres de formation, l'entrée en formation se fera en 1980, à titre transitoire, selon les modalités antérieures.

*Etablissements sanitaires et sociaux :
conséquences de la suppression du budget supplémentaire.*

32342. — 20 décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences entraînées par l'application des dispositions de la circulaire interministérielle du 17 septembre dernier, relative à la suppression des budgets supplémentaires des établissements sanitaires et sociaux. Ces dispositions mettent, en effet, ces établissements dans une situation financière difficile et ce notamment vis-à-vis de leurs fournisseurs, lesquels supportent mal les délais de règlement trop longs. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — La circulaire du 17 septembre 1979 relative aux budgets supplémentaires des établissements sanitaires et sociaux s'inscrit dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement le 25 juillet 1979 en vue d'assurer le redressement de l'équilibre financier de la branche assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Elle rappelle le principe, posé par la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, d'un strict respect des budgets primitifs. La majorité des établissements hospitaliers qui ont connu une activité voisine de celle qui était prévue au début de l'année ont pu faire face, compte tenu des hypothèses de prix et de salaires retenues par la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative à la fixation des prix de journée dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, à de légers dépassements de crédits sur certains postes de dépenses au moyen de virements entre comptes. Toutefois, il a été tenu compte de la situation particulière de certains hôpitaux qui ont connu une modification importante de leur activité ou de leurs structures et des budgets supplémentaires ont pu être autorisés chaque fois que les circonstances le justifiaient pour garantir la continuité du service public et la qualité des soins délivrés aux malades. Il a par ailleurs été demandé aux responsables hospitaliers d'accélérer le recouvrement de leurs titres de paiement afin de disposer de la trésorerie nécessaire au règlement de leurs charges notamment à l'égard de leurs fournisseurs.

*Saint-Cloud : crédits pour le centre anticancéreux
René-Huguenin.*

32927. — 15 février 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre anticancéreux René-Huguenin de Saint-Cloud qui va s'agrandir d'une unité de pathologie mammaire. En effet, les progrès de la lutte contre le cancer sont inséparables de la recherche et une unité de pathologie mammaire nécessite des crédits lui permettant de faire progresser dans son domaine le diagnostic et le traitement soit seule, soit en coopération avec les organismes appro-

priés. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour doter le C.R.H. de crédits correspondants aux besoins pour 1980 et pour qu'un personnel suffisant soit affecté, notamment, dans le nouveau service dont il est question.

Réponse. — Les moyens du centre anticancéreux René-Huguenin, à Saint-Cloud, pour l'année 1980 ont été examinés lors de l'élaboration du budget primitif par les responsables de l'établissement et les services locaux de la tutelle. De cette négociation, dont les conclusions ont été reprises pour l'essentiel par la commission de rationalisation budgétaire, il résulte que les propositions de l'établissement ont été en grande partie retenues à l'exception de la création de quelques emplois de personnel non médical pour lesquels il a été tenu compte de ce que le centre René-Huguenin disposait déjà d'un taux d'encadrement satisfaisant, eu égard à la situation d'établissements comparables. La création de cinq postes supplémentaires de médecins qui tient compte de la nature de l'activité et notamment du nombre de consultations a par contre été autorisée. Le centre anticancéreux René-Huguenin devrait dans ces conditions disposer des moyens lui permettant de faire face à ses missions et à l'ouverture d'un service de pathologie mammaire en procédant éventuellement à de légères modifications de l'organisation du travail.

Etablissements d'hospitalisation publics : publication des décrets.

33148. — 29 février 1980. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la mise en œuvre éventuelle du projet de fusion des établissements hospitaliers d'Elbeuf et de Caudebec-lès-Elbeuf, dans le département de la Seine-Maritime, est subordonnée à la publication préalable de trois décrets ; un décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier ; un décret en Conseil d'Etat modifiant les décrets n° 58-1802 du 11 décembre 1958 et n° 59-1510 du 29 décembre 1959 relatifs aux dispositions financières et comptables applicables dans les hôpitaux et hospices publics ; un décret d'application de l'article 12 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 relatif aux unités temporaires de long séjour. Il lui demande s'il lui est possible de lui apporter des précisions quant aux échéances de publication de ces textes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seule l'intervention du décret abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 72-1078 du 6 décembre 1972 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier subordonne le projet de fusion du centre hospitalier général d'Elbeuf avec l'hospice de Caudebec-lès-Elbeuf, celui-ci devant être préalablement transformé et classé par arrêté ministériel en centre de long et moyen séjour (établissement sanitaire). Or, ce décret a été publié au *Journal officiel* du 23 avril 1980. Les autres textes mentionnés par l'honorable parlementaire sont en cours d'élaboration, mais il y a lieu d'observer qu'ils n'ont pas d'incidence sur l'opération projetée.

Conséquences de la création de pharmachèques.

33756. — 15 avril 1980. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le Gouvernement vient de prendre, par un décret en date du 15 janvier 1980, une mesure instituant un ticket modérateur d'ordre public, laissant ainsi à la charge des assurés 5 p. 100 des frais de maladie. Cette mesure a été prise dans le but de sensibiliser les assurés et de leur faire prendre conscience du coût de la santé. Or, dans le même temps, est lancée la formule du pharmachèque présentée par ses promoteurs comme un moyen pour les assurés sociaux d'être remboursés par la sécurité sociale de leurs dépenses pharmaceutiques avant même de les avoir réglées. Ce système, appuyé par une banque nationalisée, permet ainsi à des établissements financiers, par des voies détournées, d'instituer un mécanisme incitant à la dépense et contournant l'interdiction faite aux mutuelles. Le pharmachèque allant incontestablement à l'opposé du but recherché par la réforme, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'esprit de cette réforme ne soit annihilé par cette formule du pharmachèque.

Réponse. — En réponse à la question posée à l'honorable parlementaire il est précisé qu'aucune disposition d'ordre législatif ou réglementaire ne permet au ministre de la santé et de la sécurité sociale ou au ministre de l'économie de s'opposer à la mise en place d'un système de paiement des dépenses pharmaceutiques dénommé pharmachèque. Cependant, cette initiative qui n'est pas conforme à l'orientation du système de protection sociale ne saurait être approuvée dans son esprit.

TRANSPORTS

Circulation sur l'autoroute A 13 : mesures de délestage.

33358. — 18 mars 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés croissantes de circulation sur l'autoroute A 13. Le mardi 11 mars 1980 après-midi, une collision de poids lourds y a provoqué un embouteillage tel qu'il fallait une heure et demie pour parcourir les sept kilomètres séparant la porte d'Auteuil de la bretelle de sortie de Vaucresson et deux heures pour gagner Poissy. Il s'étonne qu'aucune signalisation automatique ne soit prévue pour délester le trafic, que les sorties de service ne soient pas ouvertes en pareille circonstance, qu'aucun service d'ordre n'intervienne aux goulots d'étranglement du viaduc, de la sortie du tunnel, de la voie vers Poissy, afin de régler la circulation des camions et des voitures. Il lui demande si le gaspillage d'énergie qui résulte de pareils incidents ne justifie pas quelques mesures telles que celles qu'il vient de suggérer.

Réponse. — La collision de plusieurs poids lourds sur l'autoroute A 13 le mardi 11 mars, à 14 heures, bien que la circulation ait pu être maintenue sur deux voies, a provoqué un important ralentissement, dû essentiellement à la curiosité des usagers au droit de l'accident ; et en raison de sa localisation, il n'a pas été possible de recourir aux mesures d'exploitation traditionnelles. La mise en place de déviations présentait des difficultés sérieuses ; en effet, le réseau associé à l'autoroute, pratiquement ignoré de la plupart des usagers n'était pas capable, notamment dans la traversée de Saint-Cloud, de supporter le trafic venant de celle-ci et les encombrements qui s'y seraient formés auraient été encore plus mal ressentis. Par ailleurs la sortie de service de Boulogne utilisée pour les seuls besoins de l'entretien et de la sécurité débouche sur la voirie étroite de cette commune et ne peut servir d'itinéraire de délestage même exceptionnel. Enfin, le service d'ordre mobilisé afin d'assurer la sécurité aux abords immédiats de l'accident et de porter secours à un conducteur emprisonné dans son véhicule, ne pouvait alors organiser la circulation aux goulots d'étranglement permanents et connus.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Travailleurs privés d'emploi : application de la loi dans les départements d'outre-mer.

31333. — 18 septembre 1979. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'impérieuse nécessité de hâter la mise en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, dans les départements d'outre-mer et particulièrement à la Guadeloupe et à la Martinique dévastées par les cyclones « David » et « Frédéric » du mois d'août 1979. Il lui demande l'extension, sans attendre l'échéance du délai de dix mois prévu par la loi, à ces départements où le chômage s'est tragiquement aggravé des suites de la destruction quasi totale de leur agriculture, des dispositions prévues par cette loi et mises en vigueur en métropole dès le 1^{er} juillet 1979. Ces mesures devront entrer en application dans ces départements d'outre-mer sous-développés, sans restriction et discrimination, ce qui signifie que : tout travailleur privé d'emploi devra toucher un minimum de 53 francs par jour durant une année ; les jeunes, les femmes séparées, divorcées, les détenus libérés seront indemnisés à raison de 20 francs au minimum et 40 francs par jour selon les cas. La loi prescrit également « une allocation forfaitaire de 20 francs par jour et pour une année au bénéfice des jeunes à la recherche d'un emploi, âgés de seize ans au moins, satisfaisant à des conditions de formation initiale ou ayant accompli leur service militaire ou justifiant qu'ils apportent à leur famille une aide indispensable à celle-ci ». Il est également prévu par cette loi de janvier le paiement de 30 francs par jour « aux jeunes gens qui ont achevé les obligations militaires et sont à la recherche d'un emploi ». Il rappelle que parmi les nombreux textes votés par le Parlement et concernant les départements d'outre-mer non mis en application, figure l'extension de l'aide publique au chômage, discrimination et frustration très mal ressenties par les travailleurs des départements d'outre-mer. Il espère, compte tenu des circonstances aggravantes à la Guadeloupe et à la Martinique, une rapide et équitable solution à la préoccupante et pressante question de l'indemnisation du chômage dans ces territoires constamment marginalisés.

Réponse. — Le conseil des ministres du 19 septembre 1979 a pris un certain nombre de mesures, dans les domaines économique et social, pour venir en aide aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique sinistrés à la suite des cyclones « David » et « Frédéric ». Parmi ces mesures figuraient l'augmentation des effectifs

des chantiers de développement et l'attribution pendant trois mois à des salariés dont l'activité avait été suspendue du fait des cyclones d'une allocation mensuelle de 700 francs. Un décret du 17 octobre 1979, paru au *Journal officiel* du 26 octobre, a précisé les conditions d'attribution de cette allocation exceptionnelle. En second lieu, le décret portant adaptation pour les départements d'outre-mer des dispositions législatives relatives à l'aide aux travailleurs privés d'emploi est intervenu le 27 février 1980. Il a été publié au *Journal officiel* du 28 février 1980. Un projet avait été soumis aux conseils généraux des départements concernés ainsi qu'aux organisations syndicales nationales d'employeurs et de salariés. Le décret du 27 février 1980 indique que les dispositions en vigueur en métropole pour l'indemnisation du chômage peuvent s'appliquer dans les départements d'outre-mer et que dans chacun de ces départements la mise en place du régime d'assurance chômage sera assurée par un accord conclu, au plan national, à l'initiative des représentants locaux et nationaux des employeurs et des salariés. Ces accords détermineront les prestations servies, les conditions d'ouverture des droits, les taux et les durées d'indemnisation, ainsi que le taux des contributions correspondantes. Une subvention de l'Etat, calculée dans les conditions du droit commun, viendra compléter le produit de ces contributions. Si, dans un délai de six mois suivant la publication du décret les accords ne sont pas intervenus, le Gouvernement prendra par voie réglementaire des mesures adaptées à la situation économique et sociale de chaque département. A titre provisoire et dans l'attente de l'entrée en vigueur des accords ou des mesures réglementaires prévus à défaut d'accords, une allocation spéciale sera versée, à compter du 1^{er} mars 1980, aux salariés licenciés pour motif économique. Les modalités d'attribution de cette allocation spéciale ont été définies par un arrêté du 28 février 1980, paru au *Journal officiel* du 7 mars 1980. Enfin, les chantiers de développement local sont maintenus dans les départements d'outre-mer jusqu'à la mise en place de l'ensemble des prestations prévues par la législation métropolitaine.

Licenciement d'un délégué du personnel dans une entreprise de l'industrie nucléaire.

32177. — 7 décembre 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait grave suivant : la direction d'une entreprise de l'industrie nucléaire du 92350 Plessis-Robinson vient de signifier à l'un de ses chefs d'entreprise, également élu du personnel au comité d'entreprise, qu'il était déchu de ses fonctions, le seul motif invoqué étant qu'il s'exprime librement dans l'entreprise. Cette direction n'en est pas à la première tentative de ce genre. En effet, au printemps 1978, elle avait contraint une secrétaire, chef de service, également représentante du personnel, à démissionner. Les méthodes d'intimidation, de répression, de chantage sont souvent utilisées aujourd'hui à l'égard des cadres ingénieurs et techniciens qui, pourtant, utilisent simplement le droit d'expression qui est reconnu à chaque citoyen. Ces personnels ont au demeurant une très grande conscience professionnelle et sont très attachés à leur métier, à l'avenir de leur entreprise, en l'occurrence l'industrie nucléaire. Il n'est pas admissible que l'exercice de responsabilités syndicales constitue un obstacle à la fonction de cadre dans la direction d'une entreprise. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de cette entreprise revienne sur sa décision, qu'à l'avenir les dirigeants d'entreprise ne puissent abuser autoritairement de leur pouvoir, et qu'au contraire, le droit à l'expression de tous soit respecté et encouragé.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui permettent de l'identifier, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Immigrés : travailleurs turcs clandestins.

33332. — 15 mars 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des ouvriers turcs qui poursuivent une grève de la faim au centre diocésain de pastorale de Clermont-Ferrand. Ces immigrés souhaitent que leur situation de travailleurs soit reconnue officiellement. Abusés par des promesses, ils ont fait le voyage en France en payant de leurs économies, près de 50 000 livres turques, une fortune pour eux. Sans carte de travail, sans carte de séjour, en situation illégale, ces travailleurs ont des salaires de misère. Un ouvrier turc, dans le bâtiment, gagne environ 1 500 francs par mois. Il lui demande si la situation illégale de ces ouvriers turcs autorise humainement de telles conditions de vie. Il lui demande instamment qu'aucune mesure de répression ne soit prise à l'encontre de ces travailleurs.

De plus, il lui rappelle que ce qui se passe à Clermont-Ferrand, aujourd'hui, n'est pas un cas isolé. Fréquemment, des étrangers trompés par les fallacieuses promesses d'employeurs sans scrupules entrent clandestinement en France. Les conditions d'existence de ces travailleurs surexploités sont alors des plus déplorables; de plus, lorsqu'ils sont découverts en situation illégale, ils sont renvoyés dans leur pays sans autre forme de procès. Pour la plupart, les filières sont connues, les employeurs qui les attendent le sont aussi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour démanteler ces filières et quelles sanctions il compte exercer à l'encontre des employeurs qui profitent de la misère et de la situation illégale de ces travailleurs pour les exploiter davantage.

Réponse. — L'immigration clandestine pose effectivement, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, un problème humain en raison de l'exploitation dont sont souvent victimes ceux qui pénètrent ou demeurent irrégulièrement sur le territoire national. C'est pour tenir compte de cet élément que la maîtrise des flux migratoires ne peut être assurée par les seuls contrôles aux frontières puisqu'en application des accords et conventions internationales, les ressortissants des Etats dont sont originaires les candidats à l'immigration en France peuvent librement pénétrer et séjourner pendant trois mois sur le territoire national en qualité de touriste. C'est ainsi que, depuis 1976, date à laquelle a été créée une mission interministérielle de liaison pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre, et jusqu'au 31 décembre 1979, près de 7 000 procès-verbaux ont été relevés et transmis aux parquets aux fins de poursuites pour infractions à la réglementation sur l'introduction, l'aide au séjour, l'emploi ou l'hébergement dans des conditions irrégulières. Malgré ce chiffre, il n'en demeure pas moins que le nombre des infractions commises est très certainement bien plus important que celui des infractions constatées. Il convient, en effet, de prendre en considération le fait que les services de contrôle rencontrent de grandes difficultés pour détecter et établir ces pratiques, les victimes ne portant jamais plainte elles-mêmes et n'acceptant qu'exceptionnellement de donner des informations sur ces trafics. Pour ce qui est de la situation des étrangers qui travaillent sans titre, il ne peut être question, dans la mesure où ils sont eux-mêmes en situation irrégulière, de leur accorder un droit automatique à l'attribution d'un titre de séjour et de travail. S'ils peuvent, par contre, présenter eux-mêmes des demandes de régularisation accompagnées d'une offre d'emploi, une suite favorable ne peut être réservée à ces demandes qu'en fonction de la situation de l'emploi dans la zone géographique et le secteur d'activité concernés, et compte tenu des autres conditions fixées par l'article R. 341-4 du code du travail.

UNIVERSITES

Assistants titulaires de sciences : situation.

32041. — 23 novembre 1979. — **M. Roger Quilliot** demande à **Mme le ministre des universités** quelles dispositions elle compte arrêter pour assurer aux assistants titulaires de science des carrières adaptées au niveau de leur recrutement et aux fonctions qu'ils assument à l'université. Il lui rappelle que ces carrières ne semblent pas être évoquées dans les décrets du 9 août 1979. Dans le même ordre d'idées, il attire son attention sur l'injustice qui semble présider au mode actuel de répartition des transformations d'emploi assistants-maîtres-assistants. Il lui rappelle qu'en 1979, cinq seulement des six cents postes attribués l'ont été à l'université de Clermont-II et qu'il y a tout lieu de penser que cette situation ne sera pas améliorée en 1980. Aussi, il lui demande si elle ne pense pas que les postes devraient être répartis en proportion des listes d'attente établies au niveau des universités en fonction de l'ancienneté des assistants bloqués en fin de « carrière ».

Réponse. — Les assistants des disciplines scientifiques sont régis par les dispositions des décrets des 27 janvier 1896 (nomination par les recteurs), 22 novembre 1925 (dénomination), 1^{er} octobre 1926 et n° 61-1007 du 7 septembre 1961 (régime d'avancement), ainsi que par celles de l'arrêté du 7 novembre 1933 (conditions de nomination). La politique de transformation d'emplois menée par le ministre des universités depuis plusieurs années permet la mise en œuvre d'une répartition des emplois de nature à favoriser la mobilité des enseignants et à répondre aux besoins pédagogiques et de l'encadrement des divers établissements. Ainsi, 3 000 transformations d'emplois d'assistant en emplois de maître-assistant sont intervenues en 1976, 1977, 1978 et 1979, et 2 100 sont prévues au budget 1980 du ministère des universités. L'université de Clermont-II, auprès de laquelle cinq emplois de maître-assistant ont été créés, au titre du budget 1979, a déjà bénéficié, au cours des deux années précédentes, de trente-quatre transformations d'emplois d'assistant en emplois de maître-assistant.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 14 mai 1980.

SCRUTIN (N° 121)

Sur l'amendement n° 168 rectifié présenté par M. Maurice Janetti et les membres du groupe socialiste à l'article 22 C du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Nombre des votants..... 288
 Nombre des suffrages exprimés..... 288
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption..... 100
 Contre 188

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|---|
| <p>MM.
 Henri Agarande.
 Charles Allières.
 Antoine Andrieux.
 André Barroux.
 Mme Marie-Claude Beaudou.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Serge Boucheny.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Jacques Carat.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Marcel Champelx.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Jean Colin.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Emile Didier.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.</p> | <p>Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo.
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 André Jouany.
 Robert Lacoste.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Anicet Le Pors.
 Louis Longueue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Jean Mercier.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.</p> | <p>Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Gaston Pams.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisan.
 Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mile Irma Rapuzzi.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénae.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Maurice Verillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.</p> |
|--|--|---|

Ont voté contre :

- | | | |
|---|--|--|
| <p>MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Armand Bastit.
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscarry-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoin.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.</p> | <p>Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Francisque Collomb.
 Jacques Couder.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jean David.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Alexandre Dumas.</p> | <p>Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaume.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de Hauteclouque.
 Jacques Henriot.</p> |
|---|--|--|

Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.

Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Vollquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillaud.
Michel Caldagès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Bernard Chochoy.
Auguste Chopin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Jacques Descours Desacres.
Emile Didier.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Alexandre Dumas.
Yves Durand (Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Marcel Fortier.
Claude Fuzier.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.

Michel Giraud (Val-de-Marne).
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Marc Jacquet.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Paul Kauss.
Robert Lacoste.
Christian de La Malène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Louis Longuequeue.
Roland du Luart.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Pierre Marcilhacy.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jean Mercier.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.

Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Louis Orvoen.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papiilio.
Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jean Sauvage.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Georges Constant et Abel Sempé.

Excusé ou absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	284
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	103
Contre	181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 122)

Sur l'amendement n° 83 de M. Michel Sordel au nom de la commission des affaires économiques à l'article 22 C du projet de loi d'orientation agricole, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Nombre des votants.....	243
Nombre des suffrages exprimés.....	208
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	105
Pour l'adoption.....	163
Contre	45

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.

Octave Bajeux.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.

Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.

MM.
René Ballayer.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roland Boscarey-Monsservin.
Charles Bosson.
Auguste Cousin.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David.
François Dubanchet.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.

MM.
Armand Bastit Saint-Martin.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Raymond Brun.
Jean Chamant.
Jean Desmaréts.
Gilbert Devèze.
Raymond Dumont.

MM.
Michel d'Aillières.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Jean Bénard Mousseaux.

Ont voté contre :

François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Baudouin de Hauteclouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labèguerie.
Jean Lecanuet.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Kléber Malécot.
Jean Mézard.

Se sont abstenus :

Charles Durand (Cher).
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jacques Genton.
Rémi Herment.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.

N'ont pas pris part au vote :

André Bettencourt.
Eugène Bonnet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.

Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Lionel Cherrier.
Pierre Croze.
Michel Crucis.

Louis de la Forest.	Raymond Marcellin.	Maurice PrévotEAU.
Jean-Pierre Fourcade.	Hubert Martin (Meur-	Paul Ribeyre.
Jean-Marie Girault	the-et-Moselle).	Roland Ruet.
(Calvados).	Louis Martin (Loire).	Pierre Salvi.
Paul Guillard.	Serge Mathieu.	François Schleiter.
Paul Guillaumot.	Jacques Ménard.	Robert Schmitt.
Jacques Henriet.	Michel Miroudot.	Albert Sirgue.
Pierre Jourdan.	Henri Olivier	Pierre-Christian
Pierre Labonde.	Paul d'Ornano.	Taittinger
Jacques Larché.	Bernard Pellarin.	Jacques Thyraud.
Modeste Legouez.	Guy Petit.	Albert Voilquin.
Pierre Louvot.	Jean-François Pintat.	Frédéric Wirth.
Marcel Lucotte.	Richard Pouille.	

Excusé ou absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	218
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	110
Pour l'adoption.....	168
Contre	50

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558	
Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro 1 F